Quatre-vingt-onzième année. — N° 285. Le Numéro : 50 francs. Mercredi 9 Décembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). —, Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire ci-dessous, comportent un astérisque seront prochainement édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives (p. 11762). *

Décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 11764). *

Décret n° 59-1380 du 8 décembre 1959 relatif au statut du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer (p. 11778). *

Arrêté du 8 décembre 1959 pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 11779). *

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1376 du 8 décembre 1959 fixant le régime douanier applicable à l'entrée dans le territoire douanier français aux produits des Nouvelles-Hébrides récoltés ou fabriqués par des établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises (p. 11780).

(1 f.)

Décret n° 59-1331 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations et au régime fiscal des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (rectificatif) (p. 11781).

Arrêté du 14 novembre 1959 portant relèvement du montant des allocations familiales dans les départements sahariens (p. 11781).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 30 novembre 1959 portant interdiction de publications étrangères (p. 11781).

Arrêtés portant nomination et détachements (administration préfectorale et personnel des préfectures) (p. 11781).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 1er décembre 1959 portant promotions dans la gendarmerie nationale (p. 11781).

Décret du 4 décembre 1959 portant réduction des zones de servitudes défensives de certains ouvrages du Haut-Rhin (p. 11782).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 11782).

Arrêtés des 20 et 27 novembre 1959 relatifs à des régies d'avances (p. 11782).

Arrêtés et *décision* portant promotions, nomination, modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif :

Armée de l'air (réserve) (p. 11782).

Constructions et armes navales (p. 11782).

Régisseurs d'avances (p. 11782).

Tableau d'avancement de l'année 1959 (services communs, réserve) (p. 11782).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1377 du 7 décembre 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avances (p. 11785).

Décrets portant délégations de signature (p. 11788).

Arrêtés des 2 et 21 novembre 1959 relatifs au cautionnement d'agents comptables (p. 11789).

Arrêté du 2 décembre 1959 modifiant l'arrêté du 4 décembre 1953 portant création d'une commission des travaux au ministère des finances (p. 11789).

Arrêté du 3 décembre 1959 portant répartition dans les grades et échelons des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects des fonctionnaires de cette administration appartenant à la catégorie A (p. 11789).

Arrêté du 7 décembre 1959 portant annulation de crédits (p. 11790).

Arrêtés portant nominations, mutations et détachement:

Agents comptables (p. 11792).

Direction générale des impôts (p. 11792).

Enquêtes économiques (p. 11793).

Ecole nationale de la marine marchande de Saint-Malo (p. 11793).

Tableau d'avancement pour les grades de contrôleur principal de classe exceptionnelle et de contrôleur principal du service des enquêtes économiques (année 1959) (p. 11793).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1381 du 4 décembre 1959 portant modification du décret n° 59-542 du 18 avril 1959 relatif au recul des limites d'âge fixées pour les concours d'entrée aux grandes écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et délivrant des certificats de capacité technique en faveur de certains candidats de la Communauté (p. 11795).

Décret n° 59-1269 relatif au recrutement exceptionnel des professeurs d'enseignement technique théorique (dessin industriel) des centres d'apprentissage (rectificatif) (p. 11795).

Arrêté du 20 novembre 1959 portant reconnaissance par la direction de l'enseignement technique de la section professionnelle industrielle du cours complémentaire de Chauffailles (Saône-et-Loire) (p. 11795).

Arrêté du 5 décembre 1959 fixant les dates des concours de l'enseignement du second degré en 1960 (p. 11795).

Arrêtés portant remplacement de membres nommés aux conseils académiques d'Aix et de Toulouse (p. 11798).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 4 décembre 1959 portant admissions à la retraite (eaux et forêts) (p. 11799).

Arrêté du 29 octobre 1959 relatif à la désignation des fonctionnaires du génie rural investis du pouvoir de notation (p. 11799).

Arrêté du 30 novembre 1959 relatif à la plantation de vignes à raisin de table (p. 11799).

Arrêtés portant promotions, mutations et détachement:

Eaux et forêts (p. 11799).

Génie rural (p. 11799).

Services agricoles (p. 11799).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 3 décembre 1959 relatif au barème de cotisations d'accidents du travail (industries de l'eau, du gaz et de l'électricité) (p. 11798).

Arrêtés du 3 décembre 1959 relatifs à des caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 11798).

Arrêté portant détachement (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 11798).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant affectations, intégration et détachements (inspection de la population et de l'aide sociale et services extérieurs) (p. 11794).

Liste des candidats reçus au concours ouvert pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale (p. 11794).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 3 décembre 1959 relatif aux opérations financières des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 11794).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant mutations, détachements, réintégrations, fin de détachement, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 11798).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission de membre de commission. — Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11799).

Sénat. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 11800).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 11800).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de professeur du cours de sidérurgie à l'école centrale des arts et manufactures (p. 11801).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste d'économe des hospices civils de Beaune (Côte-d'Or) (p. 11801).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier régional de Besançon (Doubs) (p. 11801).

Annonces (p. 11802).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 94.

Compte rendu intégral des débats du 8 décembre 1959 (p. 3213).

Sénat. — N° 55.

Compte rendu intégral des débats du 8 décembre 1959 (p. 1533).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 1 (nouvelle série).

Avis et rapports. — Séances des 17, 18 et 19 novembre 1959 (p. 1).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales et organisation de la carrière

Art. 1er. — Il est créé, auprès du Premier ministre, un corps de conseillers aux affaires administratives.

Art. 2. — Les conseillers aux affaires administratives sont chargés, sous l'autorité du Premier ministre, de fonctions, études et travaux tant en métropole qu'outre-mer.

Les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils leur sont applicables.

Les emplois supérieurs des administrations centrales visés au décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 sont ouverts aux conseillers aux affaires administratives dans les mêmes conditions qu'aux administrateurs civils.

Art. 3. — Les conseillers aux affaires administratives sont répartis en conseillers de classe exceptionnelle, de 1re classe et de 2e classe.

La classe exceptionnelle comporte un seul échelon, la première classe trois échelons et la seconde classe sept échelons. Les conseillers aux affaires administratives nommés à l'échelon de début de la deuxième classe portent le titre de conseiller adjoint.

Art. 4. — La répartition des emplois de conseiller dans chacune des classes obéit aux proportions suivantes :

Conseillers de classe exceptionnelle.....	10 p. 100
Conseillers de 1re classe.....	35 —
Conseillers de 2e classe.....	55 —

TITRE II

Recrutement

Art. 5. — Les conseillers aux affaires administratives sont recrutés exclusivement parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration.

TITRE III

Avancement

Art. 6. — L'avancement de classe a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement :

Pour une promotion à la 1re classe, les conseillers qui, nommés au 7e échelon de la 2e classe, ont accompli au moins un an de services effectifs dans cet échelon ;

Pour une promotion à la classe exceptionnelle, les conseillers qui, nommés au 3e échelon de la 1re classe, ont accompli au moins deux ans de services effectifs dans cet échelon.

Art. 7. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons de la 2e classe.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues au titre II du règlement d'administration publique n° 59-308 du 14 février 1959 pris pour l'application des articles 25 et 29 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

La durée du temps passé dans le 1er échelon de la 2e classe est d'une année et dans les 2e et 3e échelons de la 2e classe de dix-huit mois. Ces durées ne peuvent être réduites.

Art. 8. — L'avancement d'échelon et l'avancement de classe sont prononcés par arrêté du Premier ministre.

TITRE IV

Dispositions spéciales

Art. 9. — Les conseillers aux affaires administratives peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation d'effectif.

Art. 10. — Les conseillers aux affaires administratives sont susceptibles d'être mis d'office à tout moment, par décision du Premier ministre, à la disposition d'un autre ministre pour l'exercice de fonctions dont la nature et le niveau correspondent à leur degré de qualification.

Art. 11. — Pour la détermination de la limite d'âge applicable à ses membres, le corps des conseillers aux affaires administratives est classé au 5e échelon de la catégorie A, instituée par la loi du 18 août 1936 modifiée par la loi n° 46-195 du 15 février 1946 et le décret n° 53-711 du 9 août 1953.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps des conseillers aux affaires administratives et par dérogation aux dispositions du titre II ci-dessus, il est fait appel aux administrateurs de la France d'outre-mer visés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 ainsi qu'aux élèves issus de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Il ne sera pas tenu compte pour ces intégrations des proportions fixées à l'article 4.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ainsi appelés aux emplois de conseillers aux affaires administratives sont intégrés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 4 ci-dessus dans les conditions précisées par le tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETÉ AINSI CONSERVÉE dans la situation nouvelle.
Administrateur en chef de classe exceptionnelle.	Conseiller de classe exceptionnelle.	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
Administrateur en chef:	Conseiller de 1re classe:	
3e échelon	3e échelon.....	Idem.
2e échelon	2e échelon.....	Idem.
1er échelon	1er échelon.....	Idem.
Administrateur:	Conseiller de 2e classe:	
3e échelon	7e échelon.....	Idem.
2e échelon	6e échelon.....	Idem.
1er échelon	5e échelon.....	Idem.
Administrateur adjoint:	Conseiller de 2e classe:	
4e échelon	4e échelon.....	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée d'un an, sans que le total puisse toutefois excéder deux ans.
3e échelon comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon	4e échelon.....	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
3e échelon comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	3e échelon.....	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
2e échelon comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3e échelon.....	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
2e échelon comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	2e échelon.....	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
1er échelon	1er échelon.....	Idem.

Art. 13. — Pour l'application du présent statut qui prend effet du 1er novembre 1958, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer est appréciée à cette date.

Toutefois les administrateurs de la France d'outre-mer qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à ladite date verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'outre-mer ayant bénéficié des dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, conservent, le cas échéant, dans le corps des conseillers aux affaires administratives, le bénéfice des dispositions dudit décret.

Les élèves issus de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer bénéficient d'un rappel d'ancienneté égal à la duree des services antérieurement rendus dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 3, 4, 5, 6 et 11 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret fixent les conditions et les modalités d'intégration dans les corps métropolitains des fonctionnaires énumérés aux articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 ainsi que des élèves en cours de formation dans les établissements spécialisés.

TITRE Ier

DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Art. 2. — Le présent titre détermine les conditions d'intégration des administrateurs de la France d'outre-mer dans les corps métropolitains homologues de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 3. — Sont corps homologues de celui des administrateurs de la France d'outre-mer les corps métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat se recrutant par la voie de l'école nationale d'administration ainsi que ceux figurant au tableau I annexé au présent décret.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ne sont intégrés que sur leur demande dans le corps des conseillers aux affaires administratives créé par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959.

Art. 4. — Les intégrations prononcées par application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 ci-dessus, autres que celui des conseillers aux affaires administratives, donnent lieu à reconstitution de carrière.

Art. 5. — Pendant les trois mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, les administrateurs de la France d'outre-mer pourront :

Soit exercer immédiatement l'option prévue aux articles 3 et 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, auquel cas ils seront versés sans délai dans le cadre autonome ;

Soit demander à être versés dans le corps des conseillers aux affaires administratives, où ils entreront de plein droit ;

Soit adresser au Premier ministre une déclaration de préférence pour un ou plusieurs corps homologues autre que celui des conseillers aux affaires administratives.

Art. 6. — Une commission interministérielle propose au Premier ministre une répartition nominative entre les corps homologues autres que celui des conseillers aux affaires administratives de tous les administrateurs de la France d'outre-mer qui n'ont pas déjà, soit demandé leur versement dans ce dernier corps, soit exercé l'option prévue aux articles 3 et 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Cette commission établit son tableau de propositions en considération, d'une part, des nécessités du service dans les corps considérés, et, d'autre part, des dossiers des intéressés et des déclarations de préférence éventuellement souscrites par eux ainsi que prévu à l'article 5 ci-dessus.

Elle est composée comme suit :

Un conseiller d'Etat, président.

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant.

Le directeur du budget ou son représentant.

Trois représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur du personnel du département ministériel d'intégration envisagé ou son représentant.

Un représentant du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un arrêté du Premier ministre désigne le président de la commission ainsi que les représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer. Il pourra également désigner des suppléants.

Le même arrêté constituera le secrétariat de la commission.

Art. 7. — Le Premier ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 6, désigne le corps homologue où sera intégré chaque administrateur.

Après avis de la commission prévue à l'article 36, l'autorité dont relève le corps où l'intéressé doit être intégré lui fait connaître la décision qu'elle se propose de prendre à son égard.

Un délai de deux mois est alors ouvert, pendant lequel l'intéressé peut, soit demander un nouvel examen de sa situation, soit opter pour le cadre autonome, soit être versé sur sa demande dans le corps des conseillers aux affaires administratives. Passé ce délai, son intégration est prononcée en conformité de la décision visée à l'alinéa ci-dessus, le cas échéant en surnombre, selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré.

Art. 8. — Les administrateurs de la France d'outre-mer, intégrés dans le corps des conseillers aux affaires administratives, auront la possibilité d'obtenir ultérieurement, sur demande, leur affectation avec titularisation immédiate dans l'un des autres corps homologues énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Ces affectations sont prononcées, le cas échéant en surnombre, par décision conjointe du Premier ministre et du ministre dont relève le corps d'affectation, à l'échelon et classe équivalents avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Elles interviennent dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et au moins égal à 5 p. 100 de l'effectif du corps des conseillers aux affaires administratives.

Un arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 9. — Les administrateurs de la France d'outre-mer comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, pourront demander à être placés dans

une position de congé spécial pour une durée de cinq ans sans que toutefois la limite d'âge qui leur était applicable antérieurement à l'intervention de l'ordonnance susvisée puisse être dépassée.

La demande de congé spécial peut être présentée au Premier ministre sans condition de délai pour les administrateurs ayant opté pour le corps autonome.

Elle doit être formulée, au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intégration dans l'un des corps homologues énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, les administrateurs de la France d'outre-mer ayant formulé la demande prévue aux alinéas précédents pourront être maintenus, par décision du Premier ministre, dans le corps autonome ou dans les corps homologues, pour une durée qui ne pourra pas excéder trois ans. A l'expiration de ce délai, les intéressés seront, sauf renonciation de leur part, placés dans la position prévue au premier alinéa du présent article.

Dans la position de congé spécial, les intéressés bénéficient de la solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Cette solde est calculée sur la base de l'indice afférent à l'emploi ou classe et grade ou échelon occupés par les intéressés à la date de leur mise en congé ou au 31 octobre 1958 s'ils occupaient alors un emploi doté d'un traitement fonctionnel.

Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, ne leur sont pas applicables.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate, une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté au titre de leur régime de retraite. Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Cette pension, qui sera liquidée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie au 5° alinéa ci-dessus, ne sera pas soumise aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié sur les cumuls.

Dans la liquidation de la pension, les intéressés bénéficieront de la bonification prévue à l'article 8, 1°, de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 à l'exclusion de ceux qui, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus, auront été intégrés dans un corps homologue autre que celui des conseillers aux affaires administratives.

Art. 10. — En cas de recours à des mesures d'admission anticipée à la retraite commandées par la situation des effectifs et intervenant dans les conditions précisées par l'article 169 modifié de la loi de finances n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le corps des conseillers aux affaires administratives sera assimilé à celui des administrateurs civils pour la mise en œuvre des abaissements de limite d'âge.

TITRE II

Des fonctionnaires des cadres de l'Etat servant outre-mer et des cadres généraux énumérés a l'article 4 de l'ordonnance du 29 octobre 1958

Art. 11. — Le présent titre fixe la procédure et les conditions de constitution en corps autonomes et d'intégration dans les corps de l'Etat et les établissements publics de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, des fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 12. — Les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 11 ci-dessus, auxquels le tableau II annexé au présent décret reconnaît un caractère homologue avec un ou plusieurs corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, sont versés, pour compter de la date de publication du présent décret, dans des corps autonomes de l'Etat constitués en corps d'extinction qui se substituent aux corps correspondants énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

Art. 13. — Les corps mentionnés à l'article 11 ci-dessus qui n'ont pas d'homologues métropolitains sont placés sous l'autorité du ministre auquel ils sont respectivement rattachés comme il est indiqué au tableau III annexé au présent décret.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 14 ci-après leur sont applicables.

Art. 14. — Les corps autonomes mentionnés à l'article 12 sont placés sous l'autorité du ministre auquel ils sont respectivement rattachés comme il est indiqué au tableau II.

Ils conservent le classement fixé par le décret n° 56-451 du 27 avril 1956 pour les corps auxquels ils se substituent. Leurs statuts particuliers sont ceux de ces mêmes corps.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des statuts desdits corps fixant la répartition des effectifs entre les grades, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixeront chaque année le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chacun des grades des corps considérés, de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps d'extinction un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Les dispositions statutaires des corps mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 subordonnant l'avancement ou tout autre avantage de carrière à des conditions de séjour ou de fonctions outre-mer ne sont pas opposables aux fonctionnaires des corps autonomes.

Art. 15. — Les fonctionnaires des corps autonomes demeurent soumis aux dispositions du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 ainsi qu'à l'ensemble de la réglementation applicable aux personnels relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer.

Ils ont vocation à occuper les emplois des corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes.

Ils ont droit à être intégrés, après reconstitution de carrière, dans les corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat réputés homologues du corps autonome auquel ils appartiennent, conformément au tableau II annexé au présent décret, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 16. — Les fonctionnaires des corps autonomes désirant être intégrés dans un corps réputé homologue du corps autonome auquel ils appartiennent doivent en formuler expressément la demande auprès du ministre dont ils relèvent.

Le fonctionnaire pouvant faire l'objet d'une intégration dans plusieurs corps indique éventuellement dans sa demande le ou les corps réputés homologues dans lesquels il préférerait être intégré.

Art. 17. — Dans le mois suivant la réception de la demande, le ministre intéressé transmet le dossier du fonctionnaire ainsi que la demande à une commission interministérielle créée à l'effet de formuler, en considération, d'une part, du dossier et, éventuellement, de la déclaration de préférence souscrite en application du dernier alinéa de l'article 16 et, d'autre part, des nécessités du service dans les corps métropolitains réputés homologues, une proposition d'intégration.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président.

Le directeur du budget ou son représentant.

Le directeur du personnel du département ministériel dont relève le cadre autonome auquel appartient le fonctionnaire intéressé ou son représentant.

Trois représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le corps d'intégration envisagé relève d'un ministre différent de celui qui gère le corps autonome auquel appartient l'intéressé, le directeur du personnel dudit ministère ou son représentant participe aux délibérations de la commission.

Art. 18. — Après avis des commissions mentionnées aux articles 17 et 36 du présent décret, l'administration dont relève le corps d'intégration fait connaître au fonctionnaire intéressé la décision qu'elle se propose de prendre à son égard.

Si, dans le délai de deux mois à compter de cette notification, l'intéressé n'a pas fait connaître son refus, il est titularisé.

Dans le cas contraire, il peut présenter sans condition de délai une seconde demande, soit pour le même corps, soit pour un autre corps réputé homologue de celui auquel il appartient.

Si l'intéressé n'accepte pas la décision prise à la suite de cette seconde demande, il perd le droit à toute intégration au titre de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 19. — La décision d'intégration intervient, le cas échéant en surnombre et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers, selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré et prend effet à compter de la date où la notification prévue à l'article précédent a été faite à l'intéressé.

Art. 20. — Les fonctionnaires des corps autonomes comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite et se trouvant à trois ans au plus de la limite d'âge

qui leur est applicable pourront demander à être placés dans une position de congé spécial jusqu'à ce qu'ils atteignent ladite limite d'âge.

Cette demande de congé spécial est présentée par l'intéressé au ministre dont il relève.

Dans la position de congé spécial les intéressés bénéficient de la solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Cette solde est calculée sur la base de l'indice afférent à l'emploi ou classe et grade ou échelon occupés par les intéressés à la date de leur mise en congé.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite. Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Cette pension sera liquidée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie au troisième alinéa ci-dessus.

Dans la liquidation de la pension, les intéressés bénéficieront de la bonification prévue à l'article 8, 1°, de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

TITRE III

Des fonctionnaires des cadres supérieurs mentionnés a l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1958

Art. 21. — Le présent titre fixe la procédure et les conditions de prise en charge et d'intégration dans les corps de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics, des fonctionnaires mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 22. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, désirant être intégrés dans un corps de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics, doivent en faire expressément la demande.

Ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret pour adresser leur demande à l'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 23. — Les fonctionnaires qui auront formulé la demande prévue à l'article 22 ci-dessus sont, pour compter du 1er janvier 1959 et en attendant leur intégration dans les corps latéraux visés à l'article 24 ci-après, soumis au régime de rémunération applicable aux fonctionnaires de l'Etat sur la base de l'indice métropolitain correspondant à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Durant la période visée à l'alinéa ci-dessus, les intéressés, s'ils exercent leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, au Togo et au Cameroun, bénéficient du régime de rémunération applicable, aux termes de la réglementation en vigueur, aux fonctionnaires de l'Etat en service outre-mer possédant un indice correspondant au leur. Toutefois, ils continuent à percevoir le complément spécial de traitement institué par l'article 2 de la loi n° 50-770 du 30 juin 1950 selon le taux appliqué dans leur corps d'origine.

Art. 24. — Pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, il est créé, à côté des corps normaux métropolitains de l'Etat et de ses établissements publics, des corps latéraux placés sous l'autorité des mêmes ministres.

Ces corps latéraux, dans lesquels il n'est procédé à aucun recrutement, correspondent aux anciens cadres supérieurs relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La liste de ces corps ainsi que les correspondances arrêtées entre eux figurent au tableau IV annexé au présent décret.

Art. 25. — Le régime statutaire des corps latéraux est identique à celui des corps métropolitains classés en correspondance, notamment en ce qui concerne le régime des limites d'âge.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des statuts desdits corps fixant la répartition des effectifs entre les divers grades, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixeront, chaque année, le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chacun des grades des corps considérés de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps d'extinction un rythme d'avancement équivalant à celui appliqué aux agents appartenant aux corps normaux correspondants.

Art. 26. — A l'expiration du délai fixé à l'article 22, les fonctionnaires intéressés seront intégrés, pour compter du 31 décembre 1959, dans les corps latéraux correspondant à leurs corps d'origine.

Ces intégrations seront prononcées, après reconstitution de carrière, par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre dont relève le corps latéral considéré.

Le fonctionnaire pouvant faire l'objet d'une intégration dans plusieurs corps latéraux indique éventuellement dans la demande visée à l'article 22 ci-dessus le ou les corps latéraux dans lesquels il préférerait être intégré.

Art. 27. — Une commission interministérielle propose au Premier ministre, en considération, d'une part, des dossiers des intéressés et des déclarations de préférence qu'ils ont souscrites et, d'autre part, des nécessités du service dans les administrations métropolitaines, un projet de répartition des intéressés dans les corps latéraux correspondants.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président.

Le directeur du budget ou son représentant.

L'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le ou les directeurs du personnel des ministères dont relèvent les corps latéraux dans lesquels l'intégration est envisagée ou leurs représentants.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. — Le Premier ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 27 et de l'avis de la commission créée à l'article 36, arrête les décisions d'intégration qui interviennent dans la forme et les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 26 ci-dessus.

Art. 29. — Les fonctionnaires intégrés dans les corps latéraux seront, sur leur demande, s'il est mis fin à leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, le Togo ou le Cameroun, pour des raisons indépendantes de leur volonté, affectés avec titularisation immédiate dans le corps métropolitain correspondant au corps latéral auquel ils appartiennent.

Ces intégrations, qui interviendront, le cas échéant en surnombre et nonobstant les dispositions des statuts particuliers, seront prononcées à grade, classe et échelon équivalents avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

TITRE IV

Des élèves en cours de formation dans les établissements spécialisés prévus a l'article 11, 4°, de l'ordonnance du 29 octobre 1958

Art. 30. — Le présent titre s'applique :

1° Aux élèves réguliers, fonctionnaires ou non, en cours de formation au 1er novembre 1958 au titre des cadres prévus à l'article 1er de l'ordonnance du 29 octobre 1958 dans l'un des établissements spécialisés ci-après :

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Ecole nationale du génie rural.

Ecole supérieure des télécommunications.

Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

2° Aux anciens élèves des établissements spécialisés précités qui, ayant terminé leur scolarité au titre des cadres visés à l'article 1er de l'ordonnance du 29 octobre 1958, n'auraient pas, au 1er novembre 1958, été nommés dans les cadres ou dont la titularisation ne serait pas intervenue antérieurement à cette même date.

Art. 31. — Dès lors qu'ils justifient avoir satisfait aux examens de sortie des établissements énumérés à l'article précédent, les élèves et anciens élèves de ces établissements peuvent prétendre à une nomination en qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 32. — Les élèves ou anciens élèves de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer mentionnés aux articles 30 et 31 du présent décret sont, sur leur demande adressée au Premier ministre, nommés et titularisés pour compter

de la date de leur affectation à l'échelon et classe de début du corps des conseillers aux affaires administratives institué par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959.

Sont étendues aux intéressés après leur intégration dans le corps des conseillers aux affaires administratives les dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 33. — Les élèves ou anciens élèves des établissements spécialisés autres que ceux de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer sont, sur leur demande adressée au ministre compétent, nommés et titularisés pour compter de la date de leur affectation à l'échelon et classe de début du corps autonome qui, conformément au tableau II annexé au présent décret, se substitue au corps pour lequel ils ont été formés.

Toutefois, en ce qui concerne les anciens élèves embarqués antérieurement à la date de publication du présent décret, leur nomination prend effet pour compter de la veille de leur embarquement ou au 1er novembre 1958 pour ceux qui auraient été embarqués avant cette date.

Art. 34. — Les élèves ou anciens élèves mentionnés aux articles 30 et 31 du présent décret nommés et titularisés par application des articles 32 et 33 peuvent prétendre à une nomination ultérieure dans un autre corps homologue dans les conditions prévues aux titres Ier et II du présent décret.

Les intéressés bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent dès lors qu'ils justifient de l'accomplissement, postérieure à leur titularisation, de trois ans de services, soit en Algérie sous l'autorité du délégué général du Gouvernement, soit dans un Etat de la Communauté, un territoire d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun.

Les intéressés justifiant de l'exercice de huit ans de fonctions en Algérie ont droit à une intégration immédiate qui intervient, en ce qui concerne les conseillers aux affaires administratives, en sus du contingent prévu au troisième alinéa de l'article 8 du présent décret.

Art. 35. — Les élèves ou anciens élèves ayant, antérieurement à leur entrée dans les établissements spécialisés, la qualité de fonctionnaire de l'un des cadres mentionnés à l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 et n'ayant pas satisfait, postérieurement au 1er novembre 1958, aux examens de sortie desdits établissements, conservent à l'expiration de leur temps de formation le droit à l'intégration attaché à leur ancienne qualité dans les conditions fixées aux titres II et III du présent décret.

TITRE V

Dispositions communes

Art. 36. — Les reconstitutions de carrière opérées en application des dispositions du présent décret sont arrêtées par décision conjointe du Premier ministre et du ministre dont relève le corps d'intégration.

Ces reconstitutions sont préparées par le département d'accueil et soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps métropolitain correspondant statuant en formation plénière et dont l'effectif aura été complété dans les conditions précisées par arrêté du Premier ministre, du ministre intéressé et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre afin d'assurer une représentation de tous les intérêts en cause.

Elles s'effectuent en considération de l'avancement moyen dont ont bénéficié dans le corps métropolitain d'intégration les fonctionnaires de ce corps issus d'un mode normal de recrutement et possédant une ancienneté de service équivalente.

Il est tenu compte des notes et des promotions dont les intéressés ont pu bénéficier au cours de leur carrière.

Art. 37. — Les fonctionnaires intégrés dans les conditions prévues aux titres Ier et II du présent décret bénéficient éventuellement, à l'occasion de leur reclassement, d'une indemnité compensatrice calculée dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Les fonctionnaires visés au titre III du présent décret intégrés à un grade, classe ou échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine percevront une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension. Un arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixera les modalités de calcul et de résorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés.

Toutefois, les fonctionnaires visés aux alinéas précédents, s'ils sont appelés pour quelque raison que ce soit à exercer leurs fonctions en dehors du territoire métropolitain de la France, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, conserveront, à titre personnel, pendant la période correspondante, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. L'octroi d'un congé administratif entre deux séjours successifs outre-mer ne fait pas obstacle au maintien de cet indice.

Art. 38. — Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, les fonctionnaires intégrés dans les conditions du présent décret seront considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme appartenant au corps d'intégration et comme en ayant exercé effectivement les fonctions pour compter de leur nomination dans leur corps d'origine.

Art. 39. — Les fonctionnaires intégrés en application des dispositions des titres II et III du présent décret dans les corps autonomes ou latéraux sont admis à subir les épreuves des concours et examens qui sont réservés aux agents appartenant aux corps métropolitains réputés homologues ou correspondants, sous la seule réserve de remplir les conditions réglementaires requises des agents desdits corps.

Art. 40. — Les fonctionnaires mentionnés aux articles 3 et 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, à l'exclusion des administrateurs de la France d'outre-mer issus du corps des rédacteurs et chefs de bureau de l'administration centrale de l'ancien ministère des colonies, intégrés dans les corps homologues métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat autres que le corps des conseillers aux affaires administratives, en application des articles 7 et 15 du présent décret, dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge qui leur est applicable au titre de la réglementation en vigueur, conservent, à titre personnel, ladite limite d'âge de leur corps de provenance.

Art. 41. — Les fonctionnaires intégrés en application du présent décret dans les corps autonomes ou latéraux sont normalement assujettis au régime général des retraites. Toutefois, lorsqu'ils étaient précédemment soumis au régime de retraites de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ils peuvent, sur demande expresse de leur part présentée dans un délai de six mois à compter de la date de leur intégration, demeurer assujettis audit régime.

Si les fonctionnaires demeurés sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer sont ultérieurement intégrés dans un corps homologue ou correspondant, un délai de six mois leur est ouvert, à compter de la date de cette seconde intégration, pour obtenir leur maintien sous le même régime.

Le maintien sous le régime de retraites de la caisse de retraites de la France d'outre-mer comporte la conservation à titre personnel de la limite d'âge du corps initial de provenance.

Art. 42. — Le bénéfice de l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 est acquis à tous les fonctionnaires visés par le présent décret, retraités au titre du régime général des retraites de l'Etat postérieurement au 31 octobre 1958, ainsi qu'à leurs ayants cause.

Par services accomplis dans les territoires de la catégorie B au regard de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, il faut entendre les seuls services de titulaires accomplis dans ces conditions depuis le 1er avril 1932.

Art. 43. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU I

MINISTÈRE DE GESTION	DÉSIGNATION DES CORPS
Agriculture	Corps de l'inspection des lois sociales en agriculture (à partir du grade d'inspecteur de 2e classe, 3e échelon). Corps de l'inspection de la caisse nationale de crédit agricole (à partir du grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon). Corps de l'inspection de l'office national interprofessionnel des céréales (à partir du grade d'inspecteur de 2e classe, 3e échelon).
Anciens combattants et victimes de guerre.	Corps de l'inspection générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Corps des délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (à partir du grade de délégué adjoint de 2e classe, 4e échelon). Secrétaires généraux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.
Finances et affaires économiques.	Inspecteurs de l'économie nationale. Commissaires aux prix. Corps des conseillers du commissariat général du plan. Commissaires experts économiques. Corps de l'inspection de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Personnel de la catégorie A des services des enquêtes économiques (à partir du grade d'inspecteur principal) (1). Personnel de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts (à partir du grade d'inspecteur principal) (1). Personnel de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects (à partir du grade d'inspecteur principal) (1) Personnel de la catégorie A des services extérieurs du Trésor (à partir du grade d'inspecteur principal) (1).
Santé publique et population.	Corps de l'inspection de la population et de l'entraide sociale (à partir du grade d'inspecteur, 5e échelon).
Postes et télécommunications.	Corps des administrateurs des services centraux des postes, télégraphes et téléphones. Corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade d'inspecteur principal, 1er échelon) (1).
Travail	Corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur, 2e échelon). Personnel supérieur des bureaux des directions régionales de la sécurité sociale (sous-directeurs, directeurs adjoints, directeurs régionaux).

(1) La carrière des agents intégrés dans ces corps sera reconstituée sur la base de l'avancement moyen, en prenant en compte la durée des services accomplis dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, réduite forfaitairement de cinq ans.

TABLEAU II

MINISTÈRE DE GESTION des corps autonomes ci-contre.	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes.	CORPS MÉTROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre.
Travail	Conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer.	Administrateurs civils du ministère du travail, du ministère de l'agriculture, du ministère de l'industrie, du ministère de la santé publique et de la population, du ministère des travaux publics et des transports. Corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur 2e échelon). Contrôleurs généraux de la sécurité sociale. Personnel supérieur des bureaux des directions régionales de la sécurité sociale (sous-directeurs, directeurs adjoints, directeurs régionaux). Corps de l'inspection des lois sociales en agriculture (à partir du grade d'inspecteur de 2e classe, 3e échelon). Contrôleurs généraux de l'inspection du travail, de la main-d'œuvre, des transports. Contrôleurs généraux des transports, inspecteurs principaux de la main-d'œuvre et des transports.
Secrétariat général du Gouvernement.	Chiffreurs de la France d'outre-mer. Géologues de la France d'outre-mer.	Chiffreurs des affaires étrangères. Corps des chercheurs de l'office scientifique et technique outre-mer.

MINISTÈRE DE GESTION des corps autonomes ci-contre.	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes.	CORPS MÉTROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre.
Intérieur	Personnel supérieur des bureaux des secrétariats généraux.	Chefs de division et attachés de préfecture.
	Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.	Chefs de division et attachés de préfecture. Attachés d'administration centrale.
	Chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer.	Attachés de préfecture. Chefs de bureau de préfecture. Secrétaires administratifs de préfecture.
Agriculture	Ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer.	Ingénieurs du génie rural.
	Ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.	Corps de l'inspection générale de l'agriculture et corps des ingénieurs des services agricoles. Inspecteurs de la répression des fraudes. Corps de l'inspection de la caisse nationale de crédit agricole. Corps de l'inspection de l'office national interprofessionnel des céréales. Corps de l'inspection des lois sociales en agriculture. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Personnel scientifique de l'institut national de recherches agronomiques.
	Ingénieurs des services techniques et scientifiques de l'agriculture outre-mer.	Attachés de l'office national interprofessionnel des céréales. Attachés de la caisse nationale de crédit agricole. Inspecteurs de 1re et 2e classe de la caisse nationale de crédit agricole. Inspecteurs de 1re et 2e classe de l'office national interprofessionnel des céréales.
	Spécialistes de laboratoires des services de l'agriculture outre-mer.	Personnel scientifique de l'institut national des recherches agronomiques. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.
	Officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.	Corps des ingénieurs des eaux et forêts. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.
	Vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.	Inspecteurs généraux, directeurs départementaux et vétérinaires sanitaires d'Etat. Personnel du laboratoire central de recherches vétérinaires. Chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Inspecteurs de la répression des fraudes. Personnel scientifique de l'institut national de recherches agronomiques.
Travaux publics et transports.	Officiers de port de la France d'outre-mer.	Officiers de port (à partir du grade de lieutenant).
	Adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer.	Adjoints techniques des ponts et chaussées.
	Ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.	Ingénieurs des travaux météorologiques.
	Ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (a) :	
	1° Ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux des travaux publics.	Corps des ingénieurs des ponts et chaussées.
	Ingénieurs adjoints et ingénieurs des travaux publics.	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).
Industrie	2° Ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux des mines.	Corps des ingénieurs des mines.
	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des mines.	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines).
	3° Ingénieurs des techniques industrielles.	Ingénieurs du service des instruments de mesure. Personnel du laboratoire central des ponts et chaussées, des laboratoires du service de la répression des fraudes, du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers, du cadre technique du service des laboratoires du ministère des finances.

MINISTÈRE DE GESTION des corps autonomes ci-contre.	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes.	CORPS MÉTROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre.
Postes et télécommunications.	Personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.	Corps des ingénieurs des télécommunications.
	Inspecteurs généraux et personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.	Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints des postes, télégraphes et téléphones. Personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (directeurs départementaux, directeurs départementaux adjoints, inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints).
	Inspecteurs centraux et inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.	Inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones.
	Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.	Receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade de receveur et chef de centre de 2e classe).
	Contrôleurs et contrôleurs principaux.	Contrôleurs et contrôleurs principaux.
	Agents principaux des installations.	Agents des installations des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade d'agent principal).
	Personnel du service des lignes.	Corps du service des lignes.
Justice	Greffiers en chef de la France d'outre-mer.	Chefs de secrétariat de parquet, secrétaires de parquet, chefs de service de greffe, greffiers. Fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer.
Education nationale...	Cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.	Corps métropolitains correspondants conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953.

(a) Le corps autonome des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer comprend des hiérarchies spécialisées à chacune desquelles correspondent le ou les corps métropolitains indiqués dans la troisième colonne en face de l'énumération de ces hiérarchies.

TABLEAU III

Anciens cadres généraux de la France d'outre-mer sans homologues parmi les corps métropolitains.

MINISTERES CHARGÉS de la gestion desdits cadres.	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX DE LA FRANCE D'OUTRE-MER SANS HOMOLOGUES MÉTROPOLITAINS
Agriculture	Inspecteurs des chasses et de la protection de la faune outre-mer. Vétérinaires africains.
Santé publique et population.	Médecins, sages-femmes et pharmaciens africains. Infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer.
Travaux publics et transports.	Chemins de fer de la France d'outre-mer.
Postes et télécommunications.	Ingénieurs adjoints et ingénieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957. Chefs de centre, chef de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957.

TABLEAU IV

CADRES SUPÉRIEURS	CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
Secrétaires d'administration de l'Afrique occidentale française. Secrétaires d'administration de l'Afrique équatoriale française. Secrétaires d'administration du Cameroun. Secrétaires d'administration du Togo. Secrétaires d'administration de Madagascar. Secrétaires d'administration de la Côte française des Somalis. Secrétaires d'administration de Saint-Pierre et Miquelon. Secrétaires d'administration en chef et principaux de la Polynésie française. Secrétaires d'administration de Nouvelle-Calédonie. Commis du secrétariat général de Nouvelle-Calédonie. Chefs de bureau et rédacteurs des services administratifs et financiers des Nouvelles-Hébrides.	Corps latéraux des secrétaires administratifs d'administration centrale. Corps latéral des secrétaires administratifs des préfectures.	Secrétaires administratifs des administrations centrales. Secrétaires administratifs des préfectures.
Commis des services administratifs de l'Afrique occidentale française. Secrétaires d'administration adjoints de l'Afrique équatoriale française. Adjoints administratifs du Cameroun. Commis principaux et commis d'administration des services administratifs et financiers des Nouvelles-Hébrides. Commis des services financiers du Togo.	Corps latéraux des adjoints administratifs. Corps latéraux des commis des services extérieurs.	Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales. Commis des services extérieurs.
Rédacteurs des services administratifs et financiers de l'Afrique équatoriale française. Commis des services financiers de la Côte française des Somalis. Adjoints administratifs de Saint-Pierre et Miquelon. Secrétaires d'administration de Polynésie française. Commis des services financiers de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéraux des secrétaires administratifs d'administration centrale. Corps latéraux des adjoints administratifs.	Secrétaires administratifs des administrations centrales. Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales.
Contrôleurs généraux de la police de l'Afrique occidentale française. Contrôleurs généraux de la police de Madagascar.	Corps latéral des contrôleurs généraux et commissaires de la sûreté nationale.	Contrôleurs généraux de la sûreté nationale. Commissaires de la sûreté nationale.
Commissaires de police de l'Afrique occidentale française. Commissaires de police de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadre). Commissaires de police du Cameroun. Commissaires de police de Madagascar.	Corps latéral des commissaires de police de la sûreté nationale.	Commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale.
Commissaires de police du Togo.	Corps latéral des commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale.	Commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale.
Officiers de police de l'Afrique occidentale française. Inspecteurs de police de l'Afrique équatoriale française (officiers de police judiciaire). Officiers de police de Madagascar.	Corps latéral des officiers de police de la sûreté nationale.	Officiers de police principaux et officiers de police de la sûreté nationale.
Officiers de police adjoints de l'Afrique occidentale française. Inspecteurs de police de l'Afrique équatoriale française (non officiers de police judiciaire). Inspecteurs de police du Cameroun. Inspecteurs de police du Togo. Officiers de police adjoints de Madagascar. Inspecteurs de police de la Côte française des Somalis. Inspecteurs de police de Nouvelle-Calédonie. Inspecteurs de police de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des officiers de police adjoints de la sûreté nationale.	Officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

CADRES SUPÉRIEURS	CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
Greffiers de l'Afrique occidentale française. Greffiers de l'Afrique équatoriale française. Greffiers et secrétaires de parquet du Cameroun. Secrétaires de parquet de Madagascar.	Corps latéraux des greffiers et secrétaires de parquet des cours et tribunaux.	Greffiers principaux et greffiers des cours et tribunaux et secrétaires principaux de parquet et secrétaires de parquet des cours et tribunaux.
Greffiers et secrétaires des greffes et parquets de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéraux des greffiers et secrétaires de parquet des cours et tribunaux des départements d'outre-mer.	Greffiers principaux, greffiers, secrétaires principaux et secrétaires de parquet des cours et tribunaux des départements d'outre-mer.
Greffiers principaux et en chef, greffiers, secrétaires principaux des greffes et parquets de Polynésie.	Corps latéral des secrétaires administratifs des préfectures.	Secrétaires administratifs des préfectures.
Secrétaires des greffes et parquets de l'Afrique occidentale française.	Corps latéraux des adjoints administratifs.	Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales.
Greffiers adjoints de l'Afrique équatoriale française. Greffiers adjoints du Cameroun. Greffiers adjoints et secrétaires de parquet de Polynésie. Greffiers adjoints et secrétaires de parquet adjoints de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéraux des commis des services extérieurs.	Commis des services extérieurs.
Médecins de l'assistance médicale de l'Afrique occidentale française. Médecins diplômés d'Etat de Madagascar.	Corps latéral des médecins de la santé publique.	Médecins inspecteurs divisionnaires, médecins inspecteurs principaux et médecins inspecteurs de la santé.
Médecins du service de santé de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire.	Inspecteurs généraux et médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire.
Agents techniques de la santé de l'Afrique occidentale française. Agents techniques de la santé de l'Afrique équatoriale française. Agents techniques de la santé de Nouvelle-Calédonie. Infirmiers assistants du Cameroun. Assistantes sociales de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population. Corps latéral des lieutenants et capitaines de police sanitaire.	Sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population. Lieutenants et capitaines de police sanitaire (contrôle sanitaire aux frontières).
Infirmiers, infirmières et sages-femmes en chef, infirmiers, infirmières et sages-femmes principaux et infirmiers, infirmières et sages-femmes de la Polynésie française. Assistants sanitaires de l'Afrique équatoriale française. Infirmiers et infirmières de Nouvelle-Calédonie. Infirmiers et infirmières de Saint-Pierre et Miquelon.	Corps latéral du personnel des établissements nationaux de bienfaisance.	Surveillants chefs, surveillants médicaux, infirmiers principaux, infirmiers diplômés d'Etat, infirmiers autorisés des établissements nationaux de bienfaisance.
Comptables du Trésor de l'Afrique équatoriale française. Contrôleurs du Trésor de Madagascar. Comptables du Trésor de Saint-Pierre et Miquelon. Comptables du Trésor du Cameroun.	Corps latéral des contrôleurs du Trésor.	Contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor.
Comptables adjoints du Trésor de l'Afrique équatoriale française. Comptables du Trésor de Madagascar. Commis du Trésor de Saint-Pierre et Miquelon. Commis du Trésor du Cameroun.	Corps latéral des agents de recouvrement du Trésor.	Agents de recouvrement du Trésor.
Directeurs, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux et inspecteurs des contributions directes de l'Afrique occidentale française. Inspecteurs receveurs des domaines de Madagascar.	Corps latéral des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts.	Corps des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts.
Ingénieurs géomètres de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des inspecteurs du cadastre.	Corps des inspecteurs du cadastre.
Ingénieurs géomètres du cadastre de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéral des ingénieurs des travaux ruraux.	Corps des ingénieurs des travaux ruraux.
Ingénieurs géomètres du Togo. Ingénieurs géomètres de Madagascar. Ingénieurs géomètres de Nouvelle-Calédonie. Ingénieurs géomètres du Cameroun.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	Corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.

CADRES SUPÉRIEURS	CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
Contrôleurs des contributions directes de l'Afrique occidentale française. Contrôleurs des contributions directes du Cameroun. Contrôleurs des contributions de Nouvelle-Calédonie. Contrôleurs des contributions indirectes de Madagascar. Contrôleurs des domaines de Madagascar.	Corps latéral des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.	Corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.
Commis des contributions indirectes de Madagascar. Agents de constatation des contributions indirectes de Madagascar.	Corps latéraux des adjoints administratifs. Corps latéraux des agents de constatation ou d'assiette de la direction générale des impôts.	Chefs de groupe et adjoints administratifs. Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.
Géomètres de l'Afrique occidentale française. Géomètres du cadastre de l'Afrique équatoriale française. Géomètres de Madagascar. Géomètres principaux et en chef de Polynésie française. Géomètres et agents techniques de Nouvelle-Calédonie. Géomètres du Cameroun. Géomètres du Togo.	Corps latéral des techniciens du cadastre. Corps latéral des adjoints techniques du génie rural. Corps latéral des adjoints techniques cartographes.	Corps des techniciens du cadastre. Corps des adjoints techniques du génie rural. Corps des adjoints techniques cartographes.
Agents de constatation des contributions directes du Cameroun. Commis des contributions directes de Nouvelle-Calédonie. Agents de constatation des domaines de Madagascar.	Corps latéral des agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.	Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.
Dessinateurs topographes de l'Afrique occidentale française. Agents techniques du service topographique de Madagascar. Dessinateurs topographes de Nouvelle-Calédonie. Géomètres de Polynésie française.	Corps latéral des agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.	Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts (service du cadastre).
Directeurs et inspecteurs des douanes de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.	Corps des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.
Officiers des douanes de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des officiers des douanes.	Corps des officiers des douanes.
Contrôleurs des douanes de l'Afrique occidentale française. Contrôleurs des douanes de l'Afrique équatoriale française. Contrôleurs des douanes de Madagascar. Contrôleurs des douanes de Nouvelle Calédonie.	Corps latéral des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.	Corps des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.
Personnel d'encadrement des brigades de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes.	Personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes.
Agents de constatation des douanes de l'Afrique occidentale française. Contrôleurs adjoints des douanes de l'Afrique équatoriale française. Agents de constatation des douanes de Madagascar. Commis des douanes de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des agents de constatation des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.	Agents de constatation des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.
Personnels brevetés des brigades des douanes de l'Afrique occidentale française. Corps des brigades des douanes de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des personnels brevetés des douanes.	Corps des personnels brevetés des douanes.
Protes principaux, chefs d'imprimerie de territoire de l'Afrique occidentale française. Chef d'imprimerie du Cameroun. Directeur de l'imprimerie officielle de Madagascar. Chef de l'imprimerie de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéral des protes de l'Imprimerie nationale. Corps latéral des protes de l'Imprimerie des timbres-poste.	Protes de l'Imprimerie nationale. Protes de l'Imprimerie des timbres-poste.

CADRES SUPÉRIEURS	CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
Corps des protes et sous-protes de l'Afrique occidentale française. Corps des protes et sous-protes de l'Afrique équatoriale française. Cadre supérieur A de l'Imprimerie du Cameroun. Cadre supérieur de l'Imprimerie officielle de Madagascar. Directeurs, sous-directeurs, compositeurs principaux et relieurs principaux de Polynésie.	Corps latéral des correcteurs principaux, correcteurs et correcteurs adjoints de l'Imprimerie nationale. Corps des protes adjoints et sous-protes de l'Imprimerie des timbres-poste.	Correcteurs principaux, correcteurs et correcteurs adjoints de l'Imprimerie nationale. Protes adjoints et sous-protes de l'Imprimerie des timbres-poste.
Chefs d'atelier et contremaîtres de l'Imprimerie officielle de Madagascar. Protes de Saint-Pierre et Miquelon. Adjoints techniques de l'Imprimerie de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des adjoints techniques de l'Imprimerie nationale.	Adjoints techniques de l'Imprimerie nationale.
Ouvriers imprimeurs de l'Afrique occidentale française. Maîtres-ouvriers imprimeurs de l'Afrique équatoriale française. Cadre supérieur B de l'Imprimerie du Cameroun. Ouvriers imprimeurs de Saint-Pierre et Miquelon. Compositeurs et relieurs de Polynésie.	Corps latéraux des chefs d'équipe et maîtres ouvriers et ouvriers d'état. Corps latéral des contremaîtres, maîtres ouvriers et ouvriers d'état du ministère des postes, télégraphes et téléphones.	Chefs d'équipe et maîtres ouvriers et ouvriers d'état. Contremaîtres, maîtres ouvriers et ouvriers d'état du ministère des postes, télégraphes et téléphones.
Ingénieurs des travaux publics de Madagascar. Ingénieurs des travaux publics de la Côte française des Somalis.	Corps latéral des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).	Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).
Adjoints techniques et conducteurs de travaux des travaux publics de l'Afrique occidentale française. Adjoints techniques et conducteurs des travaux publics du Cameroun. Adjoints techniques, chefs d'ateliers et conducteurs des travaux publics de l'Afrique équatoriale française. Adjoints techniques et conducteurs des travaux publics du Togo. Adjoints techniques des travaux publics de Madagascar. Conducteurs des travaux publics de la Côte française des Somalis. Adjoints techniques des travaux publics de Nouvelle-Calédonie. Adjoints techniques des travaux publics de Saint-Pierre et Miquelon. Conducteurs principaux et adjoints techniques des travaux publics de Polynésie.	Corps latéral des adjoints techniques des ponts et chaussées.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques des ponts et chaussées.
Adjoints techniques des mines de Madagascar.	Corps latéral des adjoints techniques des mines.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques des mines.
Dessinateurs, contremaîtres, comptables, surveillants des travaux publics de l'Afrique occidentale française (anciens et nouveaux cadres). Dessinateurs, contremaîtres, conducteurs, chefs comptables et chefs magasiniers, surveillants des travaux publics du Cameroun. Dessinateurs, contremaîtres, surveillants, ouvriers d'art des travaux publics de l'Afrique équatoriale française (anciens et nouveaux cadres). Ouvriers, contremaîtres, surveillants des travaux publics de Madagascar. Surveillants des travaux publics de la Côte française des Somalis. Conducteurs des travaux publics de la Polynésie française. Dessinateurs et contremaîtres des travaux publics de la Nouvelle-Calédonie. Surveillants des travaux publics de Saint-Pierre et Miquelon.	Corps latéraux des techniciens et adjoints techniques des ponts et chaussées.	Techniciens et adjoints techniques du service des ponts et chaussées.
Maîtres de port de l'Afrique occidentale française. Maîtres de port de l'Afrique équatoriale française. Maîtres de port de Madagascar.	Corps latéral des maîtres de port.	Sous-lieutenants et lieutenants de port.

CADRES SUPÉRIEURS	CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
Maîtres de phare de l'Afrique occidentale française. Maîtres de phare de l'Afrique équatoriale française. Maîtres de phare de Madagascar.	Corps latéral des gardiens et maîtres de phare.	Gardiens et maîtres de phare.
	Corps latéral des techniciens du service des ponts et chaussées.	Techniciens du service des ponts et chaussées.
Techniciens géographes de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des adjoints techniques cartographes. Corps latéral des imprimeurs géographes.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques cartographes. Imprimeurs géographes.
Adjoints techniques de la météorologie de l'Afrique occidentale française. Adjoints techniques de la météorologie de l'Afrique équatoriale française. Météorologistes principaux et en chef de la Polynésie française. Adjoints techniques de la météorologie de Nouvelle-Calédonie. Adjoints techniques de la météorologie de Madagascar.	Corps latéral des adjoints techniques de la météorologie.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la météorologie.
Météorologistes de la Polynésie française. Assistants météorologistes de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des agents de la météorologie.	Agents principaux et agents de la météorologie.
Ingénieurs des travaux agricoles de l'Afrique occidentale française. Ingénieurs des travaux agricoles de l'Afrique équatoriale française. Ingénieurs des travaux agricoles de Madagascar.	Corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles.	Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux agricoles.
Conducteurs d'agriculture de l'Afrique occidentale française. Conducteurs d'agriculture de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadres). Conducteurs d'agriculture du Togo. Conducteurs des services agricoles de Madagascar. Conducteurs d'agriculture de Nouvelle-Calédonie Conducteurs principaux et en chef de l'agriculture de la Polynésie française. Conducteurs d'agriculture du Cameroun. Adjoints techniques du génie rural de Madagascar.	Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural.
Aides conducteurs d'agriculture et aides préparateurs de laboratoire de l'Afrique occidentale française. Conducteurs adjoints de l'agriculture de l'Afrique équatoriale française. Conducteurs d'agriculture de la Polynésie française.	Corps latéraux des chefs de district et sous-chefs de district des eaux et forêts.	Chefs de district et sous-chefs de district des eaux et forêts.
Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française. Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française. Ingénieurs des travaux des eaux et forêts du Cameroun. Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de Madagascar.	Corps latéral des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.	Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux des eaux et forêts.
Contrôleurs des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française. Agents techniques des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française. Contrôleurs des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française. Contrôleurs des eaux et forêts du Cameroun. Contrôleurs des eaux et forêts de Madagascar.	Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural.
Ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles.	Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux agricoles.

CADRES SUPÉRIEURS	CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
Contrôleurs de colonisation de l'Afrique occidentale française. Contrôleurs d'élevage de l'Afrique équatoriale française. Assistants d'élevage du Cameroun. Assistants d'élevage de la Nouvelle-Calédonie. Contrôleurs d'élevage de Madagascar. Assistants d'élevage de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural.
Assistants d'élevage de l'Afrique équatoriale française. Aides d'élevage de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéraux des chefs de district et des sous-chefs de district des eaux et forêts.	Chefs de district et sous-chefs de de district des eaux et forêts.
Receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française. Contrôleurs des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française (exploitation). Contrôleurs des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française (exploitation). Contrôleurs des postes et télécommunications de Madagascar (exploitation). Contrôleurs en chef et vérificateurs en chef et contrôleurs et vérificateurs principaux des postes et télécommunications de Polynésie française (exploitation). Contrôleurs des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (exploitation). Contrôleurs des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon.	Corps latéral des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones.	Contrôleurs principaux et contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones.
Agents d'exploitation des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française. Agents d'exploitation des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadre). Agents d'exploitation des postes et télécommunications de Madagascar. Contrôleurs et vérificateurs des postes et télécommunications de Polynésie française (exploitation). Agents d'exploitation des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon. Agents d'exploitation des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des agents d'exploitation.	Agents principaux et agents d'exploitation.
Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française. Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française. Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de Madagascar. Contrôleurs des installations radioélectriques des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie. Contrôleurs et vérificateurs en chef et principaux des postes et télécommunications de Polynésie française (branche technique). Contrôleurs des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon.	Corps latéral des contrôleurs des installations électromécaniques.	Contrôleurs principaux et contrôleurs du service des installations électromécaniques.
Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française. Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadre). Contrôleurs et vérificateurs des postes et télécommunications de Polynésie française. Agents d'exploitation des télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon. Conducteurs des travaux de la Nouvelle-Calédonie. Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de Madagascar. Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis.	Corps latéral des agents des installations.	Agents principaux et agents des installations.

CADRES SUPÉRIEURS	CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
Professeurs de l'enseignement du deuxième degré de Madagascar et de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des professeurs licenciés.	Professeurs licenciés.
Adjoints d'enseignement de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéral des adjoints d'enseignement.	Adjoints d'enseignement.
Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de l'Afrique occidentale française. Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de l'Afrique équatoriale française. Directeurs d'écoles primaires et instituteurs du cadre A du Cameroun. Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs du Togo. Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de Madagascar. Instituteurs principaux et en chef de Polynésie française. Instituteurs de Saint-Pierre et Miquelon (corps A). Instituteurs de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des directeurs et maitres de cours complémentaires, directeurs d'écoles primaires et instituteurs.	Directeurs et maitres de cours complémentaires, directeurs d'écoles primaires et instituteurs.
Professeurs adjoints de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des professeurs adjoints.	Professeurs adjoints et répétiteurs.
Instituteurs adjoints de l'Afrique occidentale française. Instituteurs adjoints (cadre B) du Cameroun. Instituteurs de Polynésie française. Instituteurs adjoints de Saint-Pierre et Miquelon (corps B). Moniteurs brevetés de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéraux des commis des services extérieurs. Corps latéral des instructeurs de scolarisation en Algérie.	Commis des services extérieurs. Instructeurs du plan de scolarisation en Algérie.
Chefs de travaux pratiques de l'enseignement technique de l'Afrique équatoriale française. Maitres d'atelier de l'enseignement technique de Madagascar. Répétiteurs de l'enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie. Chefs de travaux pratiques de l'enseignement technique de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des répétiteurs des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.	Répétiteurs des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.
Chefs d'atelier de l'enseignement technique de Madagascar. Professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique de l'Afrique équatoriale française. Professeurs et professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des professeurs techniques, chefs d'atelier des centres d'apprentissage.	Professeurs techniques, chefs d'atelier des centres d'apprentissage.
Maitres d'éducation physique de l'Afrique équatoriale française. Maitres d'éducation physique de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des maitres d'éducation physique.	Maitres d'éducation physique.
Assistants docteurs d'Etat ou agrégés des services scientifiques et techniques de l'institut français d'Afrique noire.	Corps latéral des chefs de travaux des facultés. Corps latéral des chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.	Chefs de travaux des facultés. Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.
Assistants des services scientifiques et techniques de l'institut d'Afrique noire.	Corps latéral des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire. Corps latéral des chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.	Professeurs certifiés de l'enseignement secondaire. Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.
Agents techniques des services scientifiques et techniques de l'Institut français d'Afrique noire.	Corps latéral des techniciens de laboratoire.	Techniciens de laboratoire.
Aides techniques des services scientifiques et techniques de l'Institut français d'Afrique noire.	Corps latéral des aides techniques de laboratoire.	Aides techniques de laboratoire.

Décret n° 59-1380 du 8 décembre 1959 relatif au statut du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2264 du 19 octobre 1946 et l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatives au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret modifié n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 précitée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé auprès du Premier ministre un corps autonome d'administrateurs des affaires d'outre-mer.

Ce corps est constitué par les administrateurs de la France d'outre-mer ayant exercé le droit d'option prévu à l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, dans les conditions fixées aux articles 5 et 7 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Les administrateurs des affaires d'outre-mer sont chargés, sous l'autorité du Premier ministre, de fonctions, études et travaux ou de missions d'assistance technique.

Ils peuvent être mis d'office, à tout moment, par décision du Premier ministre, à la disposition d'un autre ministre pour l'exercice de fonctions dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification, et notamment du ministre délégué en vue de servir dans les territoires d'outre-mer.

Ils peuvent être désignés pour servir dans les organismes de la Communauté.

Art. 2. — Le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer comporte deux grades :

Administrateur.

Administrateur en chef.

Le grade d'administrateur comporte sept échelons.

Le grade d'administrateur en chef comporte deux classes, dont une classe exceptionnelle.

La classe normale du grade d'administrateur en chef comporte trois échelons.

La classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef comporte un seul échelon.

Art. 3. — La répartition des emplois dans les deux grades et dans les classes mentionnés à l'article précédent est fixée chaque année par un arrêté concerté du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, de manière à assurer aux fonctionnaires de ce corps un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer est un corps d'extinction. Ses emplois demeurent classés dans la catégorie B prévue au décret n° 56-451 du 27 avril 1956.

Art. 5. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité ou mis à la retraite par décret.

Toutefois, l'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. — Les administrateurs en chef, les administrateurs et les administrateurs adjoints en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux au 1er novembre 1958 sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 2 ci-dessus selon le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE (Corps des administrateurs de la France d'outre-mer.)	SITUATION NOUVELLE (Corps des administrateurs des affaires d'outre-mer.)	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE dans la situation nouvelle.
Administrateur en chef de classe exceptionnelle :	Administrateur en chef de classe exceptionnelle.	Maintien de l'ancienneté antérieurement acquise.
Administrateur en chef :	Administrateur en chef :	
3e échelon	3e échelon	Maintien de l'ancienneté antérieurement acquise.
2e échelon	2e échelon	*Idem.*
1er échelon	1er échelon	*Idem.*
Administrateur :	Administrateur :	
3e échelon	7e échelon	*Idem.*
2e échelon	6e échelon	*Idem.*
1er échelon	5e échelon	*Idem.*
Administrateur adjoint :		
4e échelon	4e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an sans que le total puisse excéder deux ans.
3e échelon comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	4e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
3e échelon comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	3e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
2e échelon comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
2e échelon comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	2e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
1er échelon	1er échelon	*Idem.*

Art. 7. — Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi du 19 octobre 1946 ainsi que celles des articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ne sont pas applicables au corps des administrateurs des affaires d'outre-mer.

L'activité des administrateurs des affaires d'outre-mer donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée par le chef hiérarchique responsable de la notation en ce qui concerne les emplois qu'ils occupent.

Art. 8. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par tableau d'avancement.

Art. 9. — Peuvent être promus administrateurs en chef les administrateurs qui ont accompli un an de services à l'échelon le plus élevé de ce grade.

Art. 10. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef les administrateurs en chef ayant accompli au moins deux ans de services au 3e échelon de ce grade.

Art. 11. — Sont soumis à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement :

1° Les propositions établies par ordre de préférence et accompagnées de l'ensemble des notations de chaque fonctionnaire ;

2° Les dossiers des administrateurs des affaires d'outre-mer qui, réunissant les conditions nécessaires, n'ont pas été proposés pour l'avancement pendant quatre années successives.

Dans ce dernier cas, un rapport motivé de leur chef hiérarchique doit être adressé en temps utile au Premier ministre, pour être soumis à la commission d'avancement.

Art. 12. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer ayant déjà fait l'objet d'une proposition d'avancement, non suivie d'effet, doivent continuer de figurer sur les listes de propositions d'avancement suivantes, sauf décision spéciale prise sur rapport motivé de leur chef hiérarchique.

Art. 13. — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons du grade d'administrateur.

La durée du temps passé dans le premier échelon du grade d'administrateur est d'une année. La durée du temps passé dans les deuxième et troisième échelons est de dix-huit mois.

Art. 14. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation d'effectif.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret modifié n° 51-460 du 23 avril 1951 portant statut des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 16. — Pour l'application du présent décret, qui prend effet du 1er novembre 1958, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer est appréciée à cette date.

Toutefois, les administrateurs de la France d'outre-mer, qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à ladite date, verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'outre-mer ayant bénéficié des dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer, recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, conservent, le cas échéant, dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer le bénéfice des dispositions dudit décret.

Art. 17. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Application de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment son article 8,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les conseillers aux affaires administratives désirant obtenir leur intégration dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 du décret susvisé n° 59-1379 du 8 décembre 1959 devront en formuler expressément la demande auprès du Premier ministre avant le 31 décembre de chaque année. Ils indiqueront sur leur demande le ou les corps dans lesquels ils préféreraient être intégrés.

Art. 2. — Un arrêté concerté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixe chaque année le nombre des intégrations à intervenir dans les corps recrutés par l'école nationale d'administration ainsi que la répartition du contingent fixé entre lesdits corps.

Ce contingent est au moins égal à 5 p. 100 de l'effectif du corps des conseillers des affaires administratives existant au 1er janvier de l'année considérée.

Les intégrations prononcées dans les corps figurant au tableau I annexé au décret susvisé du 8 décembre 1959 ainsi que celles qui interviennent en application de l'article 34 du même décret sont effectuées en surnombre du contingent annuel arrêté dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Art. 3. — Les demandes formulées en application de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dossiers des intéressés sont transmis à une commission interministérielle chargée de formuler chaque année des propositions d'intégration.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président.

Le directeur du budget ou son représentant.

Le directeur du personnel du département ministériel d'intégration envisagé ou son représentant.

Le directeur ou chef de service ayant dans ses attributions la gestion du corps des conseillers aux affaires administratives ou son représentant.

Art. 4. — La commission visée à l'article 3 formule, en considération, d'une part, des dossiers des conseillers aux affaires administratives et des déclarations de préférence souscrites par les intéressés, et, d'autre part, du contingent arrêté par le Premier ministre et des besoins du service dans les corps figurant au tableau I annexé au décret susvisé du 8 décembre 1959, des propositions individuelles d'intégration dans les corps homologues.

Art. 5. — Les propositions d'intégration devront porter sur les corps recrutés par l'école nationale d'administration sauf en ce qui concerne les conseillers aux affaires administratives ayant formulé expressément une déclaration de préférence pour l'un des autres corps homologues.

Art. 6. — Le Premier ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 3, arrête ses décisions d'intégration et en avise les conseillers aux affaires administratives.

Art. 7. — Les conseillers aux affaires administratives pour lesquels la décision d'intégration ne correspond pas à la déclaration de préférence qu'ils ont formulée disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision d'intégration, pour accepter cette dernière.

Art. 8. — Les conseillers aux affaires administratives dont la demande n'a pas été retenue ou qui ont refusé l'intégration dans un corps différent de celui ou de ceux pour lesquels ils ont formulé une déclaration de préférence conservent le droit à l'intégration au titre des contingents suivants et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Toutefois, les conseillers aux affaires administratives ayant formulé une déclaration de préférence pour un ou plusieurs des corps recrutés par l'école nationale d'administration perdent leur droit à l'intégration après trois refus consécutifs formulés expressément ou tacitement dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les intégrations prononcées, le cas échéant en surnombre et nonobstant les dispositions des statuts particuliers,

interviennent selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré et prennent effet pour compter du 1er janvier de l'année considérée.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1376 du 8 décembre 1959 fixant le régime douanier applicable à l'entrée dans le territoire douanier français aux produits des Nouvelles-Hébrides récoltés ou fabriqués par des établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du ministre des travaux publics et des transports, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures et du secrétaire d'Etat aux finances.

Vu le code des douanes, et notamment l'article 322;

Vu le décret n° 57-137 du 5 février 1957 modifiant le décret n° 49-1300 du 17 septembre 1949 fixant le régime douanier applicable dans la métropole, les départements d'outre-mer et en Algérie aux produits des Nouvelles-Hébrides récoltés ou fabriqués par des établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Décrète:

Art. 1er. — Les produits originaires des Nouvelles-Hébrides, repris au tableau ci-après, sont admis en franchise des droits de douane à l'importation dans le territoire douanier français s'ils ont été récoltés ou fabriqués par des établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises.

NUMEROS du tarif.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: — A. Viandes.
Ex 03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: — B. De mer (dans la limite d'un contingent annuel de cinq cents tonnes pour les thons ou les thonidés).
Ex 05-11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets.
05-12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages.
08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de Cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques.
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules, de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.
09-05	Vanille.
Ex 09-08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes: — Ex. A. Noix muscades (avec ou sans coques) et macis: — — Noix muscades (avec ou sans coques).
10-05	Maïs.
12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés.
Ex 12-07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: — B. Bois odorants et médicinaux (quassia, amara, etc.), en bûches ou copeaux.
15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés (dans la limite d'un contingent annuel de deux cent cinquante tonnes pour les thons ou les thonidés).
16-05	Crustacés, mollusques et coquillages, préparés ou conservés.
17-01 à 17-05	Sucres et sucreries, repris aux numéros ci-contre.
18-01 à 18-06	Cacao et ses préparations, repris aux numéros ci-contre.
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égoutés, glacés, cristallisés).
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool.
20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre.
Ex 41-01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées: — A. Cuirs et peaux frais, salés ou secs.
Ex 44-03	Bois bruts, même écorcés, ou simplement dégrossis: — Ex. A. Bois communs: — — Autres. — Ex. B. Bois fins: — — Autres.
Ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm: — Ex. A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C): — — Autres. — Ex. B. Bois fins (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C): — — Autres.
55-01	Coton en masse.

Art. 2. — Les produits originaires des Nouvelles-Hébrides, récoltés ou fabriqués par des établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises, qui ne sont pas repris au tableau figurant à l'article 1er ci-dessus, bénéficient des droits de douane du tarif minimum à l'importation dans le territoire douanier français.

Art. 3. — Les certificats d'origine prévus par l'article 305 du code des douanes sont délivrés, pour les produits originaires des Nouvelles-Hébrides visés aux articles 1er et 2 du présent décret, par le haut commissaire de la République française aux Nouvelles-Hébrides ou son représentant.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les décrets nos 49-1300 du 17 septembre 1949 et 57-137 du 5 février 1957.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures,
MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-1334 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations et au régime fiscal des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1959:

Page 11283: 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « hydorcarbures », lire: « hydrocarbures »; article 1er, dernière ligne, au lieu de: « l'inspecteur », lire: « l'ingénieur »; article 2, 28e ligne, au lieu de: « elle doit faire mention », lire: « elle doit en faire mention ».

Page 11284: 1re colonne, article 5, II, 4e, 8e ligne, au lieu de: « propection », lire: « prospection »; article 7, 8e ligne, au lieu de: « leur obligations », lire: « leurs obligations »; 2e colonne, article 10, II, 4e paragraphe, 1re ligne, au lieu de: « 1/200.000 », lire: 1/2.000.000 »; 6e paragraphe, 3e ligne, au lieu de: « l'exploitation », lire: « l'exploration »; article 12, dernière ligne, au lieu de: « celle-ci », lire: « celles-ci ».

Page 11285: 1re colonne, article 15, 3e ligne, au lieu de: « diffusée », lire: « diffusé »; 2e colonne, section III, article 23, II, 3e paragraphe, dernière ligne, au lieu de: « prolongation », lire: « renouvellement ».

Page 11286: article 24, 5e ligne, au lieu de: « pétionnaires », lire: « pétitionnaires ».

Page 11287: 1re colonne, section VI, article 36, 5e ligne, supprimer: « Du permis »; II, 3e paragraphe, 4e ligne, au lieu de: « résultant », lire: « résultants »; 5e paragraphe, 1re ligne, au lieu de: « 1/200.000 », lire: « 1/2.000.000 »; 7e paragraphe, 2e ligne, au lieu de: « résultant », lire: « résultants »; 2e colonne, 3e, 2e ligne, au lieu de: « spécifiant », lire: « spécifient ».

Page 11288: 1re colonne, article 44, 1re ligne, au lieu de: « la demande ou », lire: « la demande en »; II, 2e, 1re ligne, au lieu de: « 1/200.000 », lire: « 1/2.000.000 ».

Page 11289: 2e colonne, article 57, II, 5e, 1re ligne, au lieu de: « exemplaires », lire: « exemplaire »; 6e, 12e ligne, au lieu de: « ingénieur et chef », lire: « ingénieur en chef ».

Page 11290: 2e colonne, article 65, III, 3e ligne, au lieu de: « passés sons », lire: « passés sous ».

Page 11292: 2e colonne, article 82, III, 4e ligne, au lieu de: « articel », lire: « article ».

Page 11294: 2e colonne, article 107, 1re ligne, au lieu de: « n° 58-1137 », lire: « n° 58-1187 ».

Relèvement du montant des allocations familiales dans les départements sahariens.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;
Vu l'arrêté du 6 mai 1941 portant institution en Algérie d'un régime d'allocations familiales;
Vu l'arrêté du 10 juin 1941 relatif aux modalités d'institution en Algérie d'un régime d'allocations familiales, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
Vu les ordonnance et décret du 4 octobre 1945 relatifs au régime des allocations familiales en Algérie;
Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 1941 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant des allocations familiales est représenté, pour chaque enfant à charge, par un pourcentage de la rémunération effective versée chaque mois au salarié par le ou les employeurs à qui il est lié par un contrat de travail.

« Ce pourcentage est fixé à 15 p. 100 pour tout enfant de moins de dix ans et 17,50 p. 100 pour tout enfant de plus de dix ans, pour une rémunération mensuelle ne dépassant pas 16.000 F.

« Une allocation uniforme de 2.400 F par enfant à charge de moins de dix ans et de 2.800 F par enfant à charge de plus de dix ans est allouée aux salariés dont la rémunération mensuelle est supérieure à 16.000 F ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er août 1959.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GUY LAMASSOURE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de publications étrangères.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente des sept publications vietnamiennes suivantes:

Réalités vietnamiennes.
Images du Viet-Nam.
Le Viet-Nam en marche.
Nhan-Dan (Le Populaire).
Thong-Nhât.
Tô-Quôc.
Quân-Doi-Nhân-Dân.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 8 décembre 1959, M. Benazet (Pierre), chef de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, est nommé chef de cabinet du préfet du Var.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 4 décembre 1959, M. Jean Heller, attaché de classe exceptionnelle à la préfecture des Bouches-du-Rhône, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mai 1959, auprès de la municipalité d'Aix-en-Provence pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie.

Par arrêté du 4 décembre 1959, Mlle Taffin (Madeleine), attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon, affectée à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée en position de service détaché auprès du ministère des postes et télécommunications pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1959, pour exercer les fonctions d'attaché d'administration centrale.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 1er décembre 1959 portant promotions dans la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 1er décembre 1959, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er décembre 1959:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). — M. Fontagnères (Lucien-Gérard-René), en remplacement de M. Bossot, nommé intendant militaire adjoint.

2e tour (choix). — M. Pradier (Christian), en remplacement de M. Mathieu, décédé.

3e tour (ancienneté). — M. Delorme (Pierre), en remplacement de M. Vest, retraité.

1er tour (ancienneté). — M. Gauffreteau (Olivier-Armand-Maurice), en remplacement de M. Fauxinstier, retraité.

2e tour (choix). — M. Blazy (René-Louis-Emile), en remplacement de M. Stoltz, retraité.

3e tour (ancienneté). — M. Baudelle (Raymond-Paul-Augustin), en remplacement de M. Depeyre, retraité.

Décret du 4 décembre 1959 portant réduction des zones de servitudes défensives des ouvrages de Balgau-Sud, Fessenheim-Nord, Fessenheim-Sud, Chapelle-Sainte-Colombe, Blodelsheim-Nord, Centre et Sud (Haut-Rhin).

Par décret en date du 4 décembre 1959, sont réduites, sur les territoires des communes de Balgau, Fessenheim et Blodelsheim (Haut-Rhin), les zones de servitudes défensives des ouvrages de Balgau-Sud, Fessenheim-Nord, Fessenheim-Sud, Chapelle-Sainte-Colombe, Blodelsheim-Nord, Blodelsheim-Centre et Blodelsheim-Sud, aux limites figurant sur les plans au 1/5.000 annexés au présent décret.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1959, page 11075, 2e colonne, au décret Teilhol :

Au lieu de :

« Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 20 octobre 1950 »,

Lire :

« En date du 20 octobre 1959 ».

(Le reste sans changement.)

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 20 novembre 1959, les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 22 mai 1957 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction des travaux immobiliers et maritimes à Paris, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 juin 1959, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 14 millions de francs » (le reste sans changement).

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 27 novembre 1959, le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances de l'école principale du service de santé de la marine et de la France d'outre-mer à Bordeaux est porté à 3.500.000 F.

Armée de l'air (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1959 :

Page 11307, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de : « C. A. R. A., Z. O. N. », lire : « C. A. R. A., Z. O. M. ».

Page 11308, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de : « Sabatier (Alfred) », lire : « Sabathier (Alfred) ».

Page 11309, 1re colonne, 34e ligne, au lieu de : « de Chaisne de Bourmont », lire : « de Ghaisne de Bourmont ».

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 20 novembre 1959 :

Sont promus au grade de technicien chef de travaux, 1er échelon, les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent :

(Pour compter du 1er novembre 1959.)

MM. Delavalade (René), report d'ancienneté : néant.
Le Goff (André-P.), report d'ancienneté : néant.
Lastennet (Eugène), report d'ancienneté : 7 mois 10 jours.

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de : « Castaoec (Charles-J.) », lire : « Costaoec (Charles-J.) ».

Les arrêtés ministériels des 18 juin 1959 et 6 octobre 1959 portant nomination à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales et attribution de bonifications pour service militaire sont modifiés comme suit en ce qui concerne M. Peyron :

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

Tour choix (réservé). M. Peyron (Marcel), Toulon, port matriculaire : Toulon ; bonifications pour service militaire : 2 ans 3 mois 27 jours ; avancé au 2e échelon le 1er janvier 1959 ; reliquat d'ancienneté : 3 mois 27 jours.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 26 novembre 1959, M. Larmet (Jules), officier d'administration de 2e classe, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction des constructions et armes navales à Oran, en remplacement de M. Nadaud.

Tableau d'avancement de l'année 1959.

RÉSERVE

SERVICES COMMUNS

Par décision du 3 décembre 1959 :

Est inscrit au tableau d'avancement de 1959 :

Services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de capitaine d'administration.

M. le lieutenant d'administration Beros (Ernest), 1re région.

Sont inscrits à la liste d'aptitude pour les grades de médecin, pharmacien, dentiste sous-lieutenants de réserve et sous-lieutenant d'administration de réserve :

ARMEE DE TERRE

A. — MÉDECINS

Pour le grade de médecin sous-lieutenant.

MM. les médecins aspirants :

Abelanet (René-Marie), 1re région.
Amargier (Henri-Robert), 1re région.
Arene (Marcel), 1re région.
Arnaudet (Michel-Louis-Charles), 1re région.
Babilliot (Jacques-Pierre-Georges), 1re région.
Bataille (Pierre-Louis-Léon), 1re région.
Belin (Louis-Emile-Marie-Yvon), 1re région.
Bilbille (Jean-Marcel), 1re région.
Bouchart (Charles-Victor-Henri), 1re région.
Bourson (Yves-Marc-Théophile), 1re région.
Braesco (Michel-Jean-Paul), 1re région.
Brunel (André-Lucien), 1re région.
Carrara (André-Eugène-Antoine), 1re région.
Cassegrain (Charles), 1re région
Clemencet (André-Joseph-Emile), 1re région.
Courchet (Alphonse-Louis), 1re région.
Darbour (Roger-Georges), 1re région.
Davèzac (Jean-François-Marie-Paul), 1re région.
Digeon (Fernand-Pierre-Albert), 1re région.
Falaize (Jean-Gabriel-René-Marie), 1re région.
Fenoll (Paul-Maurice), 1re région
Fichez (Louis-Marie-François), 1re région.
Fix (Michel-Robert-Charles), 1re région.
Gayno (Marc-Pierre-Jean), 1re région.
Griffoul (Jean-Marie), 1re région.
Gugenheim (Francis), 1re région.
Houllegatte (Serge-Marc), 1re région.
Igert (Claude-Jean-Marie), 1re région.
Kearney (Jean-Robert), 1re région.
Le Bideau (Gérard-Franck-Emile), 1re région.
Levade (Jean-Philippe-François), 1re région.
Levy (Roger), 1re région.
Nallet (Jean), 1re région.
Nicolas (Marcel-Edmond-Joseph), 1re région.
Nicoletis (Marc-Alain), 1re région.
Obion (Albert), 1re région.
Percevault (René-François-Jean-Marie), 1re région.
Peret (Roland-Abel-Roger), 1re région.
Pons (Bernard), 1re région.
Poitiée-Sperry (Francis-Louis), 1re région.
Prompsy (Pierre), 1re région.
Roux-Fouillet (Michel-Jean-Marie), 1re région.
Sacaze (Pierre-François), 1re région.
Schramm (Berthold-Ferdinand), 1re région.
Thuillier (Jean-Eugène), 1re région.
Toulemonde (Francis-André-Marie), 1re région.
Vigezzi (Guy-Henri-Robert), 1re région.
Vigneau (Jean), 1re région.
Wapler (Claude-Emile-André), 1re région.
Anciaux (Jacques-Claude-Albert), 2e région.
Bouquet (Jean-Marie-Henri-Cornil), 2e région.
Cailleux (Michel-Pierre-Victor), 2e région.
Cerisier (Claude-Jean-Pierre-André), 2e région.
Dailly (Robert-Emile), 2e région.
Danon (Israël), 2e région.
Decoopman (André-Edmond), 2e région.
Desaintfuscien (Jean-Claude-Félix-Eugène), 2e région.
Donet (Jean-Achille), 2e région.
Dubois (Henri-Emile-Florent-Joseph), 2e région.

Etienne (Guy-Maurice-Marceau), 2e région.
Fiévez (Eloi-Marie-Jean), 2e région.
Fiévez (Hubert-Etienne-Marie), 2e région.
Fénéon (Maxime-Henri-Georges), 2e région.
Fossati (Pierre), 2e région.
Hebbinckuys (Paul-Alphonse-Albert), 2e région.
Lacheretz (Marius-Michel-François), 2e région.
Ladent (Jean), 2e région.
Laly (Roger), 2e région.
Lanfray (Maurice-Laurent), 2e région.
Lardier (Jean-Jacques), 2e région.
Ledieu (Henri-Emile-Charles), 2e région.
Lefebvre (Patrick-Jean-Paul), 2e région.
Madelain (Maurice-André-Jean), 2e région.
Maillet (Pierre-Charles-David), 2e région.
Malaize (Robert-Pierre-Lucien), 2e région.
Mary (Claude), 2e région.
Mary (Claude-Roger-Louis), 2e région.
Mauvais (Jean-Bernard), 2e région.
Monot (Gilbert), 2e région.
Neuville (Daniel-Paul-François), 2e région.
Peintre (Jacques-Jean), 2e région.
Pottelet (Jacques-François-Gaston), 2e région.
Sagot (Marc-Edmond), 2e région.
Sergeant (Yves-Hubert-Louis), 2e région.
Siauve (Robert-André-Gabriel), 2e région.
Villette (Henri-Joseph), 2e région.
Weisemburger (Jean-Pierre), 2e région.
Besson (Robert-Henri-Jean-Marie), 3e région.
Bienvenu (Pierre-Jean-Marie), 3e région.
Blanc (Pierre), 3e région.
Canonne (Francis-André-Maurice), 3e région.
Caroff (Louis), 3e région.
Duhautois (André-Omer-Georges), 3e région.
Duval (Ernest-Joseph-Yves), 3e région.
Fouéré (Jean-Théophile-François), 3e région.
Gallerand (Maurice-Paul-Emile), 3e région.
Gaucher (Pierre), 3e région.
Gaudin (Guy-Pierre-Marie), 3e région.
Godard (Henri-Louis-Victor), 3e région.
Lefevre (Pierre-Robert), 3e région.
Lefrançois (Robert-René), 3e région.
Leinberger (Jean), 3e région.
Lévêque (Paul-Joseph-Julien), 3e région.
Nekrouf (Gabriel), 3e région.
Oliviéri (Jean-Marie-Paul), 3e région.
Passas (Henri-Louis), 3e région
Poëtte (Gérard-Roger-Henri), 3e région.
Robin (Jacques-Emile-Louis), 3e région.
Verain (Jacques-Jean-Claude), 3e région.
Verdy (Pierre-Eugène), 3e région.
Vieilliard-Baron (Joseph-Pierre-Marie-Symphorien), 3e région.
Vivien (Jacques), 3e région.
Bargues (Jacques), 4e région.
Coicaud (René-Georges), 4e région.
Conte (Jean-René), 4e région.
Costes (Denys-François-Henri), 4e région.
Feyte (Jean-Henri), 4e région.
Fougeret (Georges-Pierre), 5e région.
Gaussem (Arnaud-Louis-Jean), 4e région.
Grasser (Jacques-Georges-François), 4e région.
Guibert (Michel-Gaston-Robert), 4e région.
Guirriec (Alain-Yvan-Edmond), 4e région.
Duclos (Gérard-Edouard-Casimir), 4e région.
Lacorre (Guy-Jean-Robert), 4e région.
Lagardère (Guy), 4e région.
Lahitete (Henri-André), 4e région.
Lahourcade (Michel), 4e région.
Monnié (Yves-Jean-Etienne), 4e région.
Montarras (André-Henri), 4e région.
Morin (Jacques-Paul), 4e région.
Ouairy (Robert-Jean-Denis), 4e région.
Tournerie (Jean), 4e région.
Triau (Jacques-Alexandre), 4e région.
Valette (Louis-Georges), 4e région.
Veber (Jacques-Georges-Marie), 4e région.
Ardichen (Jean), 5e région.
Assoun (Georges-Messaoud), 5e région.
Cazals (Fernand-Etienne-Pierre), 5e région.
Celeri (Paul-Mathieu), 5e région.
Darde (Georges-Germain), 5e région.
Grès (Jean-Louis-Charles), 5e région.
Hetrick (Charles-Gilbert), 5e région.
Laporte (Charles), 5e région.
Lugan (René-Pierre-Joseph), 5e région.
Martin (André-Jean-Alexis), 5e région.
Martin (Jean), 5e région.
Pene (Pierre), 5e région.
Petrov (Jean), 5e région.
Piat (Robert-Urbain-Marie-Paul), 5e région.
Pochulu (Henri-Jean), 5e région.
Rey (Jean-Camille-Louis), 5e région.
Sauton (Pierre-Marius), 5e région.
Baudot (Claude-Désiré-Dominique), 6e région.
Bill (Charles-Frédéric), 6e région.
Bourlette (Jacques-Narcisse), 6e région.
Brastel (Jean-Georges), 6e région.
Carvenant (René-Julien-Albert), 6e région.
Cauchois (Jean-Marcel-René), 6e région.
Debry (Gérard-Alexis-Albert), 6e région.
Engasser (Marie-Jean-André), 6e région.
Frou (Claude-Raymond), 6e région.
Garnier (Jean-Adrien-Léon), 6e région.
Garnier (Robert-Henri-Charles), 6e région.
Geny (René-Jean), 6e région.
Hauswald (Robert-Emile), 6e région.
Hoff (Alphonse-Jean-Paul), 6e région.
Huttin (Roger-Charles-Eugène), 6e région.
Janus (Jean-Paul), 6e région.
Jeanblanc (Jacques-Maurice), 6e région.
Jeangeorge (Charles-Marie-Alphonse), 6e région.
Kieber (Henri-Philippe), 6e région.
Kirsch (Paul-Joseph-Jean), 6e région.
Laborde (Claude-Léon-Laurent), 6e région.
Lefèvre (Roger-Albert-Anatole), 6e région.
Luguet (André-Maurice), 6e région.
Maruéjol (Michel-Jacques), 6e région.
Noël (Bernard-Gustave), 6e région.
Picard (Jean-Marie-Charles), 6e région.
Raiser (Jacques-Julien-François), 6e région.
Renaudin (Paul-Charles), 6e région.
Ruebsamen (Gaston-Auguste-Jacques), 6e région
Schmitt (Jean-Baptiste), 6e région.
Sylvestre (Jean-Georges), 6e région.
Voegtlin (Raymond-Arthur), 6e région.
Zehnacker (Henri-Joseph-Antoine-Raoul), 6e région.
Boullier (Maurice-Léopold), 7e région.
Dassonville (Louis-Denis-André), 7e région.
Dechelotte (Raymond-Lucien-Paul), 7e région.
Martin (André-Georges), 7e région.
Moreau (Pierre), 7e région.
Mory (Gabriel), 7e région.
Reichmuth (Robert), 7e région.
Schouler (Jean-Claude-Marcel-Laurent), 7e région.
Trossat (Pierre-Marie-Alfred), 7e région.
Walter (Jean-Pierre-Charles-Henri), 7e région
Bachelard (Henri-Félix-Francis), 8e région.
Badoux (Gilbert-Eugène-Armand), 8e région.
Batisse (François-Jean-Henri), 8e région.
Belmont (Jean-Albert-Marie), 8e région.
Belmont (Henri), 8e région.
Bertoin (Pierre-Gaston), 8e région.
Biez (Francis-André-Thomas), 8e région.
Boyer (Maurice-Claude), 8e région.
Boyer (Pierre-Marie-Emile), 8e région.
Cassard (Jean-Albert), 8e région.
Combes (Guy-Paul-Henri), 8e région.
Durand de Groussouvre (Marie-François), 8e région.
Ferrieux (Jacques-Louis-Yves), 8e région.
Fontvielle (Jacques-François-Marie), 8e région.
Gabert (Maurice), 8e région.
Gavini (Jean-Antoine-Marie), 8e région.
Karo (Wolf), 8e région.
Laffin (Bernard-Ernest), 8e région.
Lagnier (Henri-Jean), 8e région.
Laufer (Gérard-Jean), 8e région.
Levet (Raymond-Antoine), 8e région.
Michel (Bernard-Charles-Joseph), 8e région.
Nove-Josserand (Gabriel-Marie-Joseph), 8e région.
Rebattu (André-Marcel-Joseph), 8e région.
Thiébaut (Robert-Jean-Marie), 8e région.
Vonderweidt (Hubert), 8e région.
Aldebert (Claude-Auguste-Félix-Marie), 9e région.
Benezech (Georges-Albert), 9e région.
Boucomont (Philippe-Henri), 9e région.
Bouniol (Claude-Marie-Félix), 9e région.
Bousquet (Yves-Camille-Régis), 9e région.
Buresi (Dominique-Antoine), 9e région.
Ceccarini (Roger-Joseph), 9e région.
D'Ailhaud-Castelet (Louis-José-Albert), 9e région.
Dejean (Yves-Christian-Joseph), 9e région.
Gaujoux (Jean), 9e région.
Gosselin (Raymond-Paul-Théophile), 9e région
Graglia (Delphin-François), 9e région.
Horte (Joseph-Michel-Jean), 9e région.
Meridjen (Albert-Abraham), 9e région.
Neveu (Michel-René), 9e région
Pinhas (Maurice-Nissim), 9e région.
Raffalli (Simon-Jean), 9e région.
Rolland (Maurice-Hyacinthe), 9e région.
Sebban (Maurice-Moïse), 9e région.
Vernet (Louis-Gaston-Henri), 9e région.
Abis (Georges-Ruben), 10e région.
Angeletti (Gérard-Félix), 10e région.
Baldino (Gérard-Félix), 10e région.
Bernabe (Paul-Fernand-Adry), 10e région.
Bernard (Marcel-Pierre-Jean), 10e région.
Bompart (Germain-André), 10e région.
Carbonnel (Guilhem-Georges-Augustin), 10e région.
Coudray (Jean-Pierre-Paul-Marie), 10e région.
Friess (Georges-Pierre-Adrien), 10e région.
Morin (Emile-Jean-Pierre), 10e région.
Morvan (Alexandre-Augustin-Gilles), 10e région.
Perez (François-Victor), 10e région.
Orzali (Jean-Auguste-Antoine), 10e région.
Ripoll (André-Georges), 10e région.
Sigaux (Pierre-Marie), 10e région.
Taylor (Philippe-Paul-Marcel), 10e région.
Vian (Jean), 10e région.
Vidal (Paul-Adolphe-François), 10e région.
Vignais (Pierre-Vital-Jean-Marie), 10e région.

B. — PHARMACIENS

Pour le grade de phamacien sous-lieutenant.

MM. les pharmaciens aspirants:

Auclair (Marcel), 10e région.
Bastien (Claude-Pierre), 10e région.
Bidault (Lucien-Raymond-Emile), 10e région.
Boudène (Claude), 10e région.
Calonne (Lucien-Victor), 10e région.
Choquet (André-Henri-Gaston), 10e région.
Debay (André-Georges), 10e région.
Dreux (Claude-Roger), 10e région.
Edard (Henri-Paul), 10e région.
Frigot (Pierre-Jules-Eugène), 10e région.
Godeau (Jean-Louis-Eugène), 1re région.
Goudou (Raymond), 1re région.
Khoury (Pierre-Georges), 1re région.
Le Douarec (Jean-Claude-René), 1re région.
Le Moan (René-Marie-Georges), 1re région.
Magdelaine (Daniel-André-René-Albert), 1re région.
Peron (Marcel), 1re région.
Rollet (Paul-Jean-André), 1re région.
Rouillac (René), 1re région.
Savel (Jean-Clément-Marie), 1re région.
Senez (Charles-Jean), 1re région.
Tarrit (Roger-Damien), 1re région.
Thépenier (Roger-Jean-Désiré), 1re région.
Bartier (Jacques-Emile), 2e région.
Beal (Bernard-Paul-Joseph), 2e région.
Bonneville (Michel-Henri), 2e région.
Chavatte (Pierre-Claude), 2e région.
Cousyn (Pierre-Alfred-Fernand), 2e région.
Devic (Albert-Joseph), 2e région.
Duquesnoy (Gilbert-René), 2e région.
Everaere (Gilbert-Jean-Gérard), 2e région.
Godin (Raymond-Paul), 2e région.
Hoden (Henri-Joseph), 2e région.
Huserot (Daniel-Georges), 2e région.
Hubere (André), 2e région.
Petit (Pierre-Georges-Paul), 2e région.
Plaquet (Roger-Léon-André), 2e région.
Robert (Robert-Jacques-Alexandre), 2e région.
Chaigneau (Georges), 3e région.
Chouteau (René-André), 3e région.
Delahaye (Yvon-Gustave-Aubin-André), 3e région.
Fremond (Roger-Georges), 3e région.
Fontaine (Jean), 3e région.
Gaulard (Guy-Léon-Gustave), 3e région.
Guillon (Yves-Marie), 3e région.
Lacroix (Michel-Roger), 3e région.
Vallet (Roger-Jean), 3e région.
Xatard (Georges-André-Jean), 3e région.
Pasquet (Jean-Marie), 4e région.
Pernet (Georges-René), 4e région.
Veders (Marc-Paul), 4e région.
Adant (Jules-Léon-Albert), 4e région.
Bonnin (Jean), 4e région.
Fischer (Jacques-Fernand), 4e région.
Fontagné (Jean-Gervais-Pierre), 4e région.
Guillet (Pierre-Michel-Jacques), 4e région.
Haquet (André-Augustin-Pierre), 4e région.
Renaud (Jean-Claude), 4e région.
Bourstein (Georges), 5e région.
Camajou (Jean), 5e région.
Dupret (Robert), 5e région.
Gomel (Maurice), 5e région.
Ludger (Roger-Henri), 5e région.
Manie (Jean-André-Alexandre), 5e région.
Montandraud (Jean), 5e région.
Morere (Jacques-Louis-Jean), 5e région.
Pâris (Robert-Pierre), 5e région.
Puget (Jean-Maurice), 5e région.
Aubry (Roger-André), 6e région.
Baitel (Albert), 6e région.
Bastian (Emile-Henri-Guillaume), 6e région.
Baumgartner (Jean-Léon-Paul), 6e région.
Cazes (Pierre-Jean), 6e région.
Dano (Jean-Joseph-Marie), 6e région.
François (Pierre-Albert), 6e région.
Frison (André-Marie-Martin), 6e région.
Gérard (André-Joseph-Paul), 6e région.
Hurth (Camille), 6e région.
Krautle (Pierre-Xavier), 6e région.
Malgras (Jacques-Marie-Léon), 6e région.
Martineau (Henri-Léon-Edouard), 6e région.
Mathis (Claude-Frédéric), 6e région.
Meunier (Marcel-Jean), 6e région.
Normandin (Jean-Pierre-Xavier), 6e région.
Petot (Louis-Michel), 6e région.
Bailly (Bernard-Jean-Joseph), 7e région.
Berthaut (Henri), 7e région.
Blin (Charles-Emile-Louis), 7e région.
Coquelu (Robert-Léon-Paul), 7e région.
Faivre (Bernard-Georges-Albert), 7e région.
Loye (Jean-Baptiste-Gustave), 7e région.
Picard (Jacques-Maurice), 7e région.
Pouenat (Jacques-Alexandre), 7e région.
Resillot (Jean-Claude), 7e région.
Aiglin (Robert-Jean-Marie), 8e région.
Coynel (Georges-Louis-Marius), 8e région.
Decorps (Albert-Franck), 8e région.
Duche (Jean-Pierre), 8e région.
Faure (Michel-Henri-Noël), 8e région.
Fourton (Jacques-Alain), 8e région.
Hospital (Pierre-Georges-Francisque), 8e région.
Lacombe (Edmond-Jean-Pierre), 8e région.
Manquat (Gabriel-François-Marie), 8e région.
Nardin (Robert-Roger-Armand), 8e région.
Peix (Georges-Henri), 8e région.
Ain (André-Emile-Alfred), 9e région.
Barry (Pierre-José-Maria), 9e région.
Barusseau (Jean-René-Jacques), 9e région.
Carret (Jean-Marie-Paul-Marius), 9e région.
David (Jean-Clair-Robert), 9e région.
Dubois (Albert-Lucien-Charles), 9e région.
Garrigues (Georges-Luous-Alexandre), 9e région.
Giraud (Christian-Arthur-Yves), 9e région.
Loock (Jacques-Emile-Antoine), 9e région.
Pfister (Albert-Henri), 9e région.
Privat (Guy-Victorin), 9e région.
Blatt (Georges-Joseph), 10e région.
Bianchi (Michel-Joseph-Désiré), 10e région.
Bonini (Antoine), 10e région.
Manent (René), 10e région.
Zamuth (Guy), 10e région.

C. — DENTISTES

Pour le grade de dentiste sous-lieutenant.

MM. les dentistes aspirants:

Bentata (Roland-Barukh), 1re région.
Burdet (Roland-Emile-Benoit), 1re région.
Coulon (Raymond-Guy), 1re région.
Dalpayrat (André-Mulhouse), 1re région.
Delbart (Georges-Laurent-Abel), 1re région.
Demoge (Paul-Hugh-Léon), 1re région.
Desens (Jean-Georges), 1re région.
Didier (Guy-Paul-Henri), 1re région.
Dormois (Paul-Henri), 1re région.
Fouche (Jean-Pierre-René-Jacques), 1re région).
Gibergy (Maurice-Roger), 1re région.
Goldbaum (Jean-Claude), 1re région.
Guitton (Jean-Louis-Henri), 1re région.
Jarlier (Pierre-Louis-Jacques), 1re région.
Larrouël (Gérard), 1re région.
Le Gall (Marcel-Joseph), 1re région.
Linetzky (Maurice-Armand), 1re région.
Maleyx (Jean-Henry-Paul), 1re région.
Martinet (Jean-Paul-Adolphe), 1re région.
Misipo (Ekrve), 1re région.
Montliaud (Bernard-Pierre), 1re région.
Rapaud (Roger-Jean), 1re région.
Reboul (Guy), 1re région.
Riot (Maurice-René), 1re région.
Théodore (Hubert-Roger), 1re région.
Tobelem (Albert), 1re région.
Touboul (Roger-Haim-Siméon), 1re région.
Yourchevsky (Nicolas), 1re région.
Blache (Francis), 2e région.
Brisart (Jacques-Marcel-Louis), 2e région.
Brodelle (Robert-Geston), 2e région.
Claeymann (Arthur-Daniel-Lucien), 2e région).
Dalinval (Claude-Maurice-André), 2e région.
Debuse (René-Marcel), 2e région.
Delecourt (Roger-Arthur-Charles), 2e région.
Denaunois (Gilbert-Charles), 2e région.
Doremus (Georges-Gaston-Diogène), 2e région
Fauverghe (Maurice-Jules-Arsène), 2e région.
Joulin (Jean-François-Louis), 2e région.
Lorthios (Roger-Charles), 2e région.
Marchand (Eugène-Victor-Charles), 2e région.
Noël (Marc-Albert-Ernest), 2e région.
Pollet (Jean-Paul), 2e région.
Rossini (René-Nicolas), 2e région.
Valentin (Jean-Marie-Joseph), 2e région.
Arnoux (Gabriel), 3e région.
Bonmarin (Pierre-Alexandre), 3e région.
Camus (André-Georges-Joseph), 3e région.
Le Bretton (Louis-Félix), 3e région.
Poidevin (Robert-Théobal), 3e région.
Monjour (Yves-Albert), 3e région
Busquet (Guy-Paul-Marcel), 4e région.
Carton (Jean-André-Emile), 4e région.
De Robert-Labarthe (Henri), 4e région.
Gervereau (Pierre-Henri-Jean-Baptiste), 4e région.
Issoulie (Pierre), 4e région.
Lambert (Pierre), 4e région.
Le Collen (Claude-Daniel), 4e région.
Martin (Ernest-Célestin-Joseph), 4e région.
Martin (Guy-Henri), 4e région.
Queron (Jean-Abel), 4e région.
Altenbach (Bernard-Louis-Robert), 5e région.
Amblard (Max), 5e région.
Barsacq (Marc-Sylvain), 5e région
Ben-Amour (Joseph-André), 5e région
Cavarroc (Claude-Jean-Louis), 5e région.
Krinet (Jean-Paul), 5e région.
Lancon (Maurice), 5e région.
Panis (Robert-Jean-François), 5e région.
Pons (Adré), 5e région.
Beaumet (Pierre-Jacques), 6e région.
Berntheisel (Henri-Albert), 6e région.
Charlois (Jean-Pierre-Julien), 6e région.
Faure (Roland-Charles), 6e région.
Garteiser (Jean-Pierre), 6e région.
Goblet (Raymond-Gabriel), 6e région.
Harquin (Jean), 6e région.
Heintz (Albert-Charles), 6e région.
Hunkler (Robert-Jean), 6e région.
Javaux (Jean-Marie-Clément), 6e région.
Lefèvre (Jacques-Marie-Pierre), 6e région.
Pizzinat (Roland-Joseph), 6e région.
Roth (Michel-Yves-Charles), 6e région.

Saint-Eve (Eugène-Adolphe), 6e région.
Schmitt (Marcel-Philippe), 6e région.
Streicher (Roland-Jean-Albert), 6e région.
Urbain (Jean-Michel), 6e région.
Ziegler (Charles-Eugène-Pierre), 6e région.
Chion (Bernard-Georges-Marie), 7e région.
Adelving (Jean-Henri-Joseph), 7e région.
Gasser (Robert), 7e région.
Kosky (Michel-Jules-Henri), 7e région.
Lequeu (Claude-Eugène), 7e région.
Pichon (Michel-Charles-Jean), 7e région.
Quenouille (Jean-Jacques), 7e région.
Yittot (Pierre-René), 7e région.
Vuillemin (Pierre-Georges), 7e région.
Bachelerie (Pierre-Marcel), 8e région.
Bonhomme (Jean-Marcel), 8e région.
Bourget (Albert-René-Paul), 8e région.
Chalifour (Roger-Louis), 8e région.
Chaix (Bernard), 8e région.
Chardon (Auguste-Olivier-Jean), 8e région.
Durand (Robert-Marc), 8e région.
Gidel (Jean-Gabriel), 8e région.
Monnier (Louis), 8e région.
Mosnier (Pierre), 8e région.
Rostaingt (Henri), 8e région.
Aubert (Roger-Pierre-Julien), 9e région.
Bouzigues (Henri-Marc), 9e région.
Canel (Claude-Marius), 9e région.
Chancel (Robert-Alphonse-Gustave), 9e région.
Couder (Edouard-Germain-Jules), 9e région.
Claudel (Jacques), 9e région.
Clavel (Georges), 9e région.
Leandri (Antoine), 9e région.
Roucaute (Christian-Edmond), 9e région.
Vogel (Maurice), 9e région.
Codery (Gérard-Pierre), 10e région
Ducasse (André-Jean), 10e région.
Establet (Lucien-Eugène-Louis), 10e région.
Riera (Jean-Pierre), 10e région.
Salama (Léon), 10e région.
Tabet (Léon-Joseph), 10e région.
Tramhel (Yves-René), 10e région.
Vachet (Claude-Louis-Marie), 10e région.

D. — Officiers d'administration

Pour le grade de sous-lieutenant d'administration.

MM. les aspirants d'administration:

Fontaine (Claude-Valentin-Henri), 1re région.
Trillier (Yves-Roland), 1re région.
Delot (Charles-Raymond-Pierre), 2e région.

MM. les sous-officiers de réserve, titulaires du certificat d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve:

Costisella (Antoine), 1re région.
Escargueil (Pierre-Jean-Joseph), 1re région.
Franckel (Bernard), 1re région.
Lafon (Guy-Auguste-Georges), 1re région.
Lary (Georges), 1re région.
Marty (Joseph-Fernand-Gabriel), 1re région.
Degroisse (Roger-Anicet), 2e région.
Lombard (Jean-Georges-Victor), 2e région.
Tranvouez (Michel-Marie), 3e région.
Devaux (Robert-Maurice), 4e région.
Bascunana (Guy-Joseph-Michel), 5e région.
Noury (Jean-François-Pierre), 6e région.
Mougeot (André), 7e région.
Boinet (René-Albert), 10e région.
Boronad (François-Jean), 10e région.
Garcon (Gilbert-Salomon), 10e région.
Mallet (Joseph-François), 10e région.
Maman (Claude-Elie), 10e région.
Perbost (Georges-Marcel), 10e région.
Portelli (Guy-Louis), 10e région.
Protot (Elie-Clément-Marcel), 10e région.

ARMEE DE L'AIR

Médecins

Pour le grade de médecin sous-lieutenant.

MM. les médecins aspirants:

Le Nouëne (José-Alfred), C. M. A. 223.
Marc (Jean-Alexandre), C. M. A. 224.
Nossin (Félix-Séverin-Max), C. M. A. 222.
Foussereau (Jean-Raymond-Alfred), C. M. A. 221.

Nota. — Les personnels de réserve inscrits au tableau d'avancement et à la liste d'aptitude seront invités, par l'autorité qui les administre, à se présenter devant un médecin militaire en vue de faire constater leur aptitude à faire campagne. Les intéressés ne feront pas l'objet de nominations si cette aptitude n'a pas été constatée dans un délai de deux mois à compter de la publication de la liste au *Journal officiel*.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1377 du 7 décembre 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 11, 2°;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959;

Vu le rapport du ministre des finances et des affaires économiques établissant que l'équilibre financier prévu à l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 susvisée n'est pas affecté;

Ensemble l'arrêté du 7 décembre 1959 portant annulation de 6.341.073.000 F d'autorisations de programme et de 9.059.478.000 F de crédits de paiement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est ouvert à titre d'avances sur 1959 un crédit de 23.563.996.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés à l'état A annexé au présent décret (Dépenses ordinaires des services civils).

Art. 2. — Sont ouverts à titre d'avances sur 1959 une autorisation de programme de 505.000.000 F et un crédit de paiement de 600.000.000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés à l'état B annexé au présent décret (Dépenses en capital des services civils).

Art. 3. — Est ouvert à titre d'avances sur 1959 un crédit de 1.476.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés à l'état C annexé au présent décret (Dépenses ordinaires des services militaires).

Art. 4. — Sont ouverts à titre d'avances sur 1959 une autorisation de programme de 1.018.000.000 F et un crédit de paiement de 1.100.000.000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés à l'état D annexé au présent décret (Dépenses en capital des services militaires).

Art. 5. — Les crédits ouverts par le présent décret seront soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11, 2°, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Tableau A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts à titre d'avances.
		(En milliers de francs.)
Affaires étrangères.		
I. — *Service des affaires étrangères.*		
Administration centrale. — Matériel	34-02	40.000
Missions. — Conférences internationales	34-95	100.000
Subventions à divers organismes	42-33	3.000
Frais d'assistance et d'action sociale	46-92	20.000
Total pour les affaires étrangères		163.000
Agriculture.		
Direction des affaires professionnelles et sociales, frais de fonctionnement de diverses commissions	34-53	9.000

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts à titre d'avances. (En milliers de francs.)
Anciens combattants et victimes de guerre.		
Remboursements à diverses administrations..	34-93	23.000
Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	46-27	3.000.000
Appareillage des mutilés	46-28	100.000
Total pour les anciens combattants et victimes de guerre		3.123.000
Construction.		
Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment	44-21	15.000
Subventions à des organismes poursuivant une action en faveur du logement	46-01	9.000
Total pour la construction		24.000
Education nationale.		
Enseignement français en Allemagne. — Rémunérations principales	31-04	57.400
Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	31-34	500.000
Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses.	31-45	150.000
Enseignement français en Allemagne. — Matériel et remboursement de frais	34-04	24.140
Subventions au Palais de la Découverte, à la Fondation nationale des sciences politiques et à la Fondation Thiers et au Centre d'études de politique étrangère	36-12	4.000
Centre national de la Recherche scientifique. — Expéditions polaires	43-02	23.000
Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air.	43-53	7.500
Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions	43-73	33.000
Total pour l'éducation nationale		799.040
Finances et affaires économiques.		
I. — *Charges communes.*		
Dépenses domaniales	15-06	25.000
Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois...	32-91	4.500
Application de l'article 13 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957	41-01	478.000
Total pour les charges communes		507.500
II. — *Services financiers.*		
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales..	31-43	1.500.000
Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	31-45	192.000
Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	31-63	375.000
Indemnités résidentielles	31-91	100.000
Remboursements à diverses administrations..	34-93	57.000
Dépenses diverses de la section de liquidation des anciens services des Etats associés	37-02 (nouveau)	183.000
Total pour les services financiers		2.407.000

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts à titre d'avances. (En milliers de francs.)
III. — *Affaires économiques.*		
Services des enquêtes économiques. — Rémunérations principales	31-21	142.000
Indemnités résidentielles	31-91	13.000
Total pour les affaires économiques		155.000
France d'outre-mer.		
Dépenses civiles.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	5.000
Services administratifs. — Rémunérations principales	31-31	9.500
Personnel d'autorité en service outre-mer. — Rémunérations principales	31-41	40.000
Magistrats en service outre-mer. — Rémunérations principales	31-51	80.000
Magistrats en service outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-52	20.000
Indemnités résidentielles	31-91	32.000
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	5.000
Loyers et réquisitions	34-91	2.000
Remboursement à diverses administrations ..	34-93	35.900
Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer	41-91	5.125.000
Total pour la France d'outre-mer		5.354.400
Industrie et commerce.		
Salaire du personnel ouvrier	31-92	5.700
Remboursements à diverses administrations ..	34-93	742
Encouragement aux recherches dans le domaine commercial	44-71	1.654
Total pour l'industrie et le commerce.		8.096
Intérieur.		
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Rémunérations principales.	31-11	17.000
Sûreté nationale. — Rémunérations principales	31-41	50.000
Sûreté nationale. — Matériel	34-42	50.000
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	12.500
Dépenses de transmissions	34-94	15.000
Travaux immobiliers	35-91	300.000
Total pour l'intérieur		444.500
Justice.		
Indemnités résidentielles	31-91	170.302
Services pénitentiaires. — Entretien et rémunérations des détenus. — Consommation en nature	34-23	692.000
Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature	34-33	378.000
Remboursements à diverses administrations..	34-93	11.196
Total pour la justice		1.251.498

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts à titre d'avances.
		(En milliers de francs.)
Services du Premier ministre.		
A. — Services généraux.		
Matériel	34-02	12.000
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	1.982
Remboursements à diverses administrations	34-93	6.000
Total pour les services généraux		19.982
C. — Journaux officiels.		
Composition, impression, distribution et expédition	34-02	124.000
Santé publique et population.		
Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses	31-12	4.000
Remboursements à diverses administrations	34-93	1.737
Services de la santé. — Bourses	43-12	3.000
Total pour la santé publique et population		8.737
Travail et sécurité sociale.		
Remboursements à diverses administrations	34-93	989
Service du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes	43-12	110.000
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs	46-11	1.000.000
Total pour le travail et la sécurité sociale		1.110.989
Travaux publics, transports et tourisme.		
I. — *Travaux publics, transports et tourisme.*		
Chemins de fer et transports. — Personnel de contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	31-41	495
Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais	34-41	12.950
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	1.100
Remboursements à diverses administrations	34-93	3.572
Rentes. — Remboursement de frais à l'union nationale des associations de tourisme	36-21	120.317
Frais de justice et réparations civiles	37-91	10.000
Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général	45-41	55.500
Chemins de fer. — Participation aux dépenses d'exploitation de la Régie autonome des transports parisiens	45-45	7.817.000
Total pour les travaux publics, transports et tourisme		8.020.934
II. — *Aviation civile et commerciale.*		
Indemnités résidentielles	31-92	20.000
III. — *Marine marchande.*		
Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses	31-22	760
Inscription maritime. — Remboursement de frais	34-11	250
Loyers	34-91	410
Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime	43-21	11.900
Total pour la marine marchande		13.320
Total pour le tableau A		23.563.996

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées à titre d'avances.	CRÉDITS de paiement ouverts à titre d'avances.
		(En milliers de francs.)	
Agriculture.			
Travaux d'équipement des eaux et forêts	51-80	»	52.000
Construction.			
Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	57-20	3.000	3.000
Finances et affaires économiques.			
II. — *Services financiers.*			
Equipement des services financiers	57-90	316.000	359.000
Travaux d'équipement du cadastre	57-92	67.000	67.000
Total pour les services financiers		383.000	426.000
III. — *Affaires économiques.*			
Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles	57-30	9.000	9.000
Sahara.			
Equipements administratifs et divers	58-70	110.000	110.000
Totaux pour le tableau B.		505.000	600.000

TABLEAU C

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts à titre d'avances.
		(En milliers de francs.)
Armées.		
Section commune.		
(Services communs.)		
Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement.	34-51	100.000
Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord	37-91	400.000
Total pour la section commune (services communs)		500.000
Section commune.		
(Affaires d'outre-mer.)		
Gendarmerie. — Entretien du personnel	32-31	77.000
Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	34-31	50.000
Remonte et fourrage	34-81	3.000
Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations	35-31	157.000
Entretien du domaine militaire. — Loyers	35-71	86.000
Total pour la section commune (affaires d'outre-mer)		373.000

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts à titre d'avances.
		(En milliers de francs.)
Section Air.		
Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-02	6.000
Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et P. M. F. A.	31-12	150.000
Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, réforme ou congé, non-activité	31-13	70.000
Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-31	56.000
Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.	31-32	100.000
Chauffage. — Eclairage. — Eau	32-42	20.000
Délégation de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers	46-11	40.000
Total pour la section Air		442.000
Section Marine.		
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	161.000
Total pour le tableau C		1.476.000

TABLEAU D

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées à titre d'avances.	CRÉDITS de paiement ouverts à titre d'avances.
		(En milliers de francs.)	
Armées.			
Section Air.			
Matériel roulant	53-53	175.000	175.000
Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	54-71	»	150.000
Services. — Travaux et installations	54-81	»	100.000
Acquisitions immobilières	54-82	»	50.000
Totaux pour la section Air		175.000	475.000
Section Guerre.			
Fabrications d'armement	53-71	818.000	600.000
Fabrications de matériels divers.	53-91	25.000	25.000
Totaux pour la section Guerre		843.000	625.000
Totaux pour le tableau D		1.018.000	1.100.000

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, M. Drillien, chef de service adjoint au directeur des relations économiques extérieures, est habilité à signer, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, M. Herrenschmidt, conseiller commercial chargé de l'intérim du service de l'expansion économique à l'étranger en l'absence de M. Roussellier, chef de service, est habilité à signer au nom du ministre des finances et des affaires économiques:

1° Tous ordres et décisions pris en application des dispositions de l'article 16 (§ 3) de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier et de l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties);

2° Toutes ordonnances de délégation, de paiement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses ainsi que tous ordres de recettes concernant les « garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation », le « remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles », l'assistance technique d'ordre économique, les missions temporaires à l'étranger et le service de l'expansion économique à l'étranger, ainsi que toutes décisions d'allocations d'avances sur frais de voyage ou de transport de mobilier intéressant ce service;

3° Tous marchés concernant les services placés sous son autorité.

En cas d'empêchement de M. Herrenschmidt, conseiller commercial, délégation est donnée à M. Vattaire, inspecteur de l'industrie et du commerce, en fonction à la direction des relations économiques extérieures, à l'effet de signer toutes pièces justificatives de dépenses concernant la régie d'avances créée par arrêté du 21 février 1958 auprès de la direction des relations économiques extérieures pour le règlement des bourses de coopération technique.

En cas d'empêchement de M. Vattaire, inspecteur de l'industrie et du commerce, délégation est donnée à M. Beguin (Mars), conseiller civil de 1re classe en fonction à la direction des relations économiques extérieures, à l'effet de signer toutes pièces justificatives de dépenses concernant la régie d'avances créée par arrêté du 21 février 1958 auprès de la direction des relations économiques extérieures pour le règlement des bourses de coopération technique.

Art. 3. — En cas d'empêchement de MM. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, et Drillien, chef de service adjoint au directeur des relations économiques extérieures, M. Le Quere, sous-directeur, est habilité à signer toutes décisions prises en application de l'article 3 du décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954 relatif aux attributions et à l'organisation de la commission interministérielle des dérogations commerciales.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 50-380 du 31 mars 1950 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution du programme tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 58-870 du 24 septembre 1958 relative à la gestion du fonds d'investissements des départements d'outre-mer;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-813 du 4 juillet 1959 portant création du service des affaires économiques d'outre-mer au ministère des finances et des affaires économiques;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1959 portant nomination du chef du service des affaires économiques d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Valdant, chef du service des affaires économiques d'outre-mer, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Valdant, à M. Bourrillon, sous-directeur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Valdant, chef du service des affaires économiques d'outre-mer, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Valdant, à M. Bourrillon, sous-directeur, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des affaires économiques tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des programmes d'équipement des départements d'outre-mer, et notamment toutes ordonnances de délégation et de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes relatifs à la gestion des chapitres 68-00, 68-02 et 60-11 du budget d'équipement des services civils (III: Affaires économiques).

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret du 28 octobre 1953 fixant la composition du comité consultatif pour la gestion du fonds d'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Marcille, inspecteur des finances, chef de service à la direction générale des prix et des enquêtes économiques, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Paillet, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction générale des prix et des enquêtes économiques, et à M. Orgeolet, chef de service à la direction des relations économiques extérieures, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Carré-Bonvalet, expert économique d'Etat, en fonction à la direction des relations économiques extérieures, à l'effet de signer conjointement toutes conventions passées avec les exportateurs pour l'exécution des opérations effectuées avec le concours du fonds d'assainissement du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures,

Vu le décret du 17 novembre 1959 modifiant le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-1325 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1959 portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Lacarrière, directeur du cabinet, délégation est donnée à M. Jean Turpin, administrateur civil au ministère des finances, conseiller technique adjoint au directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures,

MAX FLÉCHET.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret du 17 novembre 1959 modifiant le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-1326 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat au commerce intérieur;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1959 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Pierre Ceccaldi, chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat au commerce intérieur, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

JOSEPH FONTANET.

Cautionnement d'agents comptables.

Par arrêté en date du 2 novembre 1959, le cautionnement du chef de la comptabilité générale, agent comptable du Comptoir de vente des charbons sarrois, a été fixé à la somme de 7.000.000 F.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959:

Le cautionnement de l'agent comptable du service technique agricole, organisme créé par la chambre d'agriculture du Morbihan, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable du service de vulgarisation agricole, organisme créé par la chambre d'agriculture de la Haute-Loire, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable du service de progrès technique économique et social, organisme créé par la chambre d'agriculture de l'Aisne, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable du service d'études des marchés agricoles, organisme créé par la chambre d'agriculture de la Loire, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable du service d'études techniques, organisme créé par la chambre d'agriculture de l'Hérault, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Modification de l'arrêté du 4 décembre 1953 portant création d'une commission des travaux au ministère des finances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 15 février 1949 portant création d'une commission de coordination des questions immobilières intéressant le ministère des finances, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1953 portant création d'une commission des travaux au ministère des finances;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Le seuil de compétence de la commission ministérielle des travaux est modifié ainsi qu'il suit:

Article 2:

Premier alinéa: « 10.000.000 de francs », au lieu de: « 5.000.000 de francs ».

Deuxième alinéa: « 10.000.000 de francs », au lieu de: « 5.000.000 de francs ».

Article 8:

Premier alinéa: « 10.000.000 de francs », au lieu de: « 5.000.000 de francs ».

Troisième alinéa: « 10.000.000 de francs », au lieu de: « 5.000.000 de francs ».

Art. 2. — Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANTOINE PARTRAT.

Répartition dans les grades et échelons des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects des fonctionnaires de cette administration appartenant à la catégorie A.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant ouverture et annulation de crédits sur l'année 1957;

Vu le décret n° 57-985 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects, et notamment son article 41,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs des douanes et droits indirects en fonctions au 1er janvier 1956 sont, sous réserve du maintien des effets des mesures prévues à l'article 26 de la loi susvisée du 28 décembre 1957 portant ouverture et annulation de crédits sur 1957, répartis dans les échelons des nouveaux grades fixés par le décret précité du 30 août 1957 conformément au tableau ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Directeur de 1re classe	
Directeur de 2e classe:	Directeur régional, 3e échelon.
Après 2 à 6 mois dans la classe.	
Avant 2 à 6 mois dans la classe.	Directeur régional, 2e échelon.
Directeur de 3e classe	Directeur régional, 1er échelon.
Directeur adjoint, 2e échelon:	
Après 2 ans dans l'échelon	Directeur adjoint, 2e échelon.
Avant 2 ans dans l'échelon	Directeur adjoint, 1er échelon.
Directeur adjoint, 1er échelon	
Receveur principal	Receveur principal régional, 1er échelon.
Inspecteur principal:	Inspecteur principal:
1re classe:	
Après 3 ans	5e échelon.
Avant 3 ans	
2e classe:	4e échelon.
Après 3 ans	
Avant 3 ans	
3e classe, 2e échelon:	3e échelon.
Après 2 ans et demi	
Avant 2 ans et demi	2e échelon.
3e classe, 1er échelon	1er échelon.
Inspecteur receveur central de 1re catégorie:	Receveur principal:
Agents classés à l'indice net 550.	1re classe, 1er échelon.
Agents classés à l'indice net 500.	2e classe.
Inspecteur central de 1re catégorie.	Inspecteur central, 4e échelon.
Inspecteur central et inspecteur	Inspecteur central:
Receveur central de 2e catégorie:	
Agents à l'indice net 460:	
Après 3 ans à l'indice	4e échelon.
Avant 3 ans à l'indice	3e échelon.
Agents à l'indice net 420:	
Après 2 ans 6 mois à l'indice.	2e échelon.
Avant 2 ans 6 mois	1er échelon.
Agents à l'indice net 380	
Inspecteurs et comptables assimilés:	Inspecteur:
Hors classe (indice net 390)	7e échelon.
Hors classe (indice net 360)	
1re classe:	6e échelon.
Après 3 ans dans la classe.	
Avant 3 ans dans la classe.	
2e classe:	5e échelon.
Après 1 an et demi dans la classe.	
Avant 1 an et demi dans la classe.	4e échelon.
Inspecteur adjoint:	
1re classe:	
Après 2 ans dans la classe.	4e échelon.
Avant 2 ans dans la classe.	
2e classe:	3e échelon.
Après 2 ans dans la classe.	
Avant 2 ans dans la classe.	2e échelon.
3e classe	1er échelon.

Art. 2. — Le directeur du personnel et du matériel et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Annulation de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative à la loi de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits sur 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 1.108.405.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté (dépenses ordinaires des services civils).

Art. 2. — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme de 5.823.073.000 F et un crédit de paiement de 5.875.073.000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté (dépenses en capital des services civils).

Art. 3. — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme de 25.000.000 F et un crédit de paiement de 1.501.000.000 F, applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau C annexé au présent arrêté (dépenses ordinaires des services militaires).

Art. 4. — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme de 493.000.000 F et un crédit de paiement de 575.000.000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau D annexé au présent arrêté (dépenses en capital des services militaires).

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		(En milliers de francs.)
Affaires étrangères.		
I. — *Services des affaires étrangères.*		
Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers	31-12	15.440
Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	31-13	25.000
Services à l'étranger. — Matériel	34-12	40.000
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	17.000
Relations culturelles avec le Maroc	42-24	242.000
Total pour les affaires étrangères		339.440
II. — *Affaires marocaines et tunisiennes.*		
Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-11	22.303
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	2.422
Indemnités résidentielles	31-91	17.279
Prestations et versements obligatoires	33-91	15.049
Prestations et versements facultatifs	33-92	608
Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-11	7.437
Services extérieurs. — Matériel	34-12	15.608
Achat et entretien du matériel automobile	34-91	1.638

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		(En milliers de francs.)
Remboursement à diverses administrations..	34-92	201
Remboursement à diverses administrations marocaines et tunisiennes.....	34-94	6.648
Loyers, taxes et impôts.....	34-95	4.398
Services des anciens combattants et victimes de guerre. — Dépenses de fonctionnement.	37-93	2.329
Dépenses de documentation et d'information.	42-11	3.390
Subventions à des associations culturelles et sportives	43-13	4.115
Assistance et solidarité.....	46-11	19.797
Total pour les affaires marocaines et tunisiennes		123.222
Construction.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	15.000
Subventions aux coopératives et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement	46-22	9.000
Total pour la construction.....		24.000
Education nationale.		
Universités et observatoires. — Rémunérations principales	31-11	225.000
Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales.....	31-16	175.000
Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales.....	31-44	100.000
Total pour l'éducation nationale.....		500.000
Finances et affaires économiques.		
I. — *Charges communes.*		
Application de la loi instituant un fonds national de solidarité	46-96	397
II. — *Services financiers.*		
Services extérieurs du Trésor. — Matériel....	34-32	500
III. — *Affaires économiques.*		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	2.047
Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses.....	31-03	121
Indemnités résidentielles	31-91	628
Prestations et versements obligatoires.....	33-91	180
Total pour les affaires économiques..		2.976
France d'outre-mer.		
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	34-41	40.000
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais...	34-51	10.000
Dépenses afférentes à diverses élections d'outre-mer	37-93	30.000
Total pour la France d'outre-mer....		80.000
Justice.		
Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales.....	31-31	9.770
Services du Premier ministre.		
D. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	17.000
Travaux publics, transports et tourisme.		
I. — *Travaux publics, transports et tourisme.*		
Direction générale du tourisme. — Matériel et remboursement de frais.....	34-61	1.100
Routes et ponts. — Entretien et réparations..	35-21	10.000
Total pour les travaux publics, transports et tourisme.....		11.100
Total pour le tableau A.....		1.108.405

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
		(En milliers de francs.)	
Affaires étrangères.			
I. — *Service des affaires étrangères.*			
Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières, construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat.....	56-20	3.000	3.000
II. — *Affaires marocaines et tunisiennes.*			
Investissements administratifs au Maroc	57-11	135.073	135.073
Agriculture.			
Subventions d'équipement pour les eaux et forêts.....	61-80	»	52.000
Finances et affaires économiques.			
I. — *Charges communes.*			
Aide extérieure.....	68-00	500.000	500.000
France d'outre-mer.			
(Dépenses civiles.)			
Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires)	68-92	5.075.000	5.075.000
Sahara.			
Subvention pour travaux d'initiative communale.....	68-62	110.000	110.000
Totaux pour le tableau B.		5.823.073	5.875.073

TABLEAU C

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
		(En milliers de francs.)	
Armées.			
Section commune.			
Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-51	»	80.000
Mission à l'étranger. — Remboursement de frais	32-84	»	70.000
Services de santé. — Matériel et fonctionnement	34-61	»	500.000
Totaux pour la section commune		»	650.000
Affaires d'outre-mer.			
Section commune.			
Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	31-12	»	211.000
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel officier	31-31	»	10.000
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel non officier	31-32	»	152.000
Totaux pour la section commune « Affaires d'outre-mer »		»	373.000
Section Air.			
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	»	48.000
Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	32-91	»	369.000
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.	34-71	25.000	25.000
Armes et services. — Frais de transport de matériel	34-91	»	25.000
Totaux pour la section « Air »		25.000	467.000
Section Marine.			
Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	31-14	»	2.000
Dépenses diverses à l'extérieur.	37-92	»	4.000
Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers	46-11	»	5.000
Totaux pour la section « Marine »		»	11.000
Totaux pour le tableau C..		25.000	1.501.000

TABLEAU D

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
		(En milliers de francs.)	
Armées.			
Section Air.			
Matériel d'équipement technique.	53-54	175.000	175.000
Matériel aérien. — Fabrications.	53-72	318.000	100.000
Bases. — Travaux et installations.	54-61	»	300.000
Totaux pour le tableau D.		493.000	575.000

Agents comptables.

Par arrêté en date du 10 novembre 1959, l'intendant de l'école normale d'instituteurs de Tours a été nommé ès qualités agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique d'Indre-et-Loire.

Par arrêté en date du 13 novembre 1959, M. Ornstein (Gabriel), receveur-percepteur, a été nommé agent comptable du Conservatoire national supérieur de musique, en remplacement de M. Garnier.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 2 décembre 1959:

M. Loiseau (Pierre-Jacques-Louis), directeur de 1er échelon des impôts au service des contributions directes et du cadastre du département du Haut-Rhin, a été affecté à la direction des contributions directes et du cadastre du département de l'Aube, en remplacement de M. Serre, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Chirat (René-Jean-Marie), directeur de 1er échelon des impôts au service des contributions directes et du cadastre du département des Deux-Sèvres, a été affecté à la direction des contributions directes et du cadastre du département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Rocheron, appelé à d'autres fonctions.

M. Remont (Jules-Louis-Eugène), directeur de 2e échelon des impôts au service des contributions directes et du cadastre du département de la Vienne, a été affecté à la direction des contributions directes et du cadastre du département de la Loire-Atlantique, en remplacement de M. Lefebvre, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Guy (Jérôme-Martial), directeur de 1er échelon des impôts au service des contributions directes et du cadastre du département des Vosges, a été affecté à la direction des contributions directes et du cadastre du département de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Blanchet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Veillard (Yvon-Jules-Antonin), directeur de 3e échelon des impôts au service des contributions directes et du cadastre du département d'Alger, a été affecté à la direction des contributions directes et du cadastre du département de la Moselle, en remplacement de M. Riquier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Raguin (René-Léon-Jules-Edouard), directeur de 3e échelon des impôts au service des contributions directes et du cadastre du département du Finistère, a été affecté à la direction des contributions directes et du cadastre du département de la Seine-Maritime, en remplacement de M. Baron, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Turq (Célestin-André-Edouard), directeur de 3e échelon des impôts au service des contributions directes et du cadastre du département de Seine-et-Oise (2e direction), a été affecté à la 1re direction des contributions directes et du cadastre du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Boissonnet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Gaillac (Michel-François-Charles), directeur de 1er échelon des impôts au service des contributions directes et du cadastre du département de Constantine, a été affecté à la direction des contributions directes et du cadastre du département d'Alger, en remplacement de M. Veillard, appelé à un autre poste.

M. Yven (Pierre-Marie-Joseph), directeur de 1er échelon des impôts au service des contributions directes et du cadastre du département de la Mayenne, a été affecté à la direction des contributions directes et du cadastre du département du Finistère, en remplacement de M. Raguin, appelé à un autre poste.

M. Beaucournu (Robert), directeur de 1er échelon des impôts au service des contributions directes et du cadastre du département de la Martinique, a été affecté à la direction des contributions directes et du cadastre du département de la Mayenne, en remplacement de M. Yven, appelé à un autre poste.

M. Vierne (René-Louis-Paul-Marie), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (service des contributions directes et du cadastre), a été nommé directeur départemental de 3e échelon des impôts à la 2e direction des contributions directes et du cadastre du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Turq, muté à un autre poste.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 4 décembre 1959, M. Koenig (Roger), commissaire de 2e classe, 1er échelon, des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de un an, à compter du 1er mai 1959, auprès de la ville de Nancy, pour exercer les fonctions de gestionnaire stagiaire de l'établissement municipal de Nancy-Thermal.

Ecole nationale de la marine marchande de Saint-Malo.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Gaignard (H.-G.), commissaire de 1re classe de la marine, mis par le ministère des armées à la disposition du ministère des travaux publics et des transports (marine marchande), a été nommé intendant de l'école nationale de la marine marchande de Saint-Malo.
Son cautionnement a été fixé à la somme de 3.000.000 de francs.

Tableau d'avancement pour les grades de contrôleur principal de classe exceptionnelle et de contrôleur principal du service des enquêtes économiques (année 1959).

Agents proposés pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle.

1 MM. Debaix (Lucien), contrôleur principal dans le département du Tarn.
2 Chaigneau (Paul), contrôleur principal dans le département des Bouches-du-Rhône.

Agents proposés pour le grade de contrôleur principal.

1 MM. Prevot (Emile), contrôleur dans le département de l'Ardèche.
2 Quil (Charles), contrôleur dans le département de la Drôme.
3 Boulanger (Edmé), contrôleur dans le département de l'Hérault.
4 Mlle Metayer (Marguerite), contrôleur dans le département de la Seine.
5 MM. Mabo (Maurice), contrôleur dans le département du Rhône.
6 Daubas (Didier), contrôleur dans le département de la Vienne.
7 Nivert (Roger), contrôleur dans le département de Maine-et-Loire.
8 Windt (Alexandre), contrôleur dans le département du Puy-de-Dôme.
9 Gonnet (Emile), contrôleur dans le département de la Seine.
10 Mougeolle (Henri), contrôleur dans le département des Vosges.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 novembre 1959, ont été mutés les receveurs de classe exceptionnelle désignés ci-après:

A Asnières-Principal: M. Vene, de Paris-X.
A Paris-VI: M. Pons, de Paris-74.
A Paris-X: M. Chatard, de Paris-88.
A Levallois-Perret: M. Carfantan, de Constantine-R. P.

Par arrêté du 24 novembre 1959:

A été muté à Paris-Carnot: M. Bechu, chef de centre hors classe (chef de division) à Paris-Archives.

A été réintégré, à compter du 26 novembre 1959: M. Falcou, agent principal d'exploitation, précédemment détaché (art. 99 [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées (terre) pour le service de la poste aux armées.

A été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] et 9 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées (terre), service de la poste aux armées, à compter du 16 novembre 1959 et pour une durée maximale d'un an: M. Boetti, agent d'exploitation.

Ont été détachés (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées (terre), service de la poste aux armées, pour une durée maximale de cinq ans:

(A compter du 16 novembre 1959.)

M. Lagoeyte, inspecteur.
M. Barbier, contrôleur.
MM. Bourguet, Delourmel, Moulia et Tessier, agents principaux d'exploitation.

(A compter du 26 novembre 1959.)

M. Guillet, agent d'exploitation.

Par arrêté du 25 novembre 1959:

A été détachée (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 3] et 3 [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du Premier ministre, administration des services de la France d'outre-mer, pour le service des postes et télécommunications de la République de Côte d'Ivoire, à compter du 1er décembre 1959 et pour une durée maximale de cinq ans: Mme Poincet, agent d'exploitation.

Il a été mis fin au détachement (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 3] et 3 [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du Premier ministre, administration des services de la France d'outre-mer:

De Mme Bouchard, agent d'exploitation, à compter du 9 novembre 1959.

De Mme Gilles, contrôleur principal, à compter du 8 janvier 1960.

Par arrêtés du 26 novembre 1959:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge, les fonctionnaires désignés ci-après:

A compter du 23 mars 1960: M. Vinauger, receveur hors classe (chef de division) à Paris-XV.

A compter du 2 avril 1960: M. Laval, directeur départemental adjoint à Périgueux.

A compter du 28 avril 1960: M. Gauffeny, directeur départemental adjoint à Paris-Services postaux.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1959 en ce qui concerne la réintégration, à compter du 1er décembre 1959, de M. Gras, inspecteur central détaché (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées.

Par arrêté du 27 novembre 1959, a été détaché (art. 38 à 40 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] et 3 [§ 7] du décret n° 59-309 du 14 février 1959), à compter du 15 septembre 1959 et pour une période maximale de deux ans, auprès du ministère de l'éducation nationale, en vue d'accomplir un stage pédagogique en qualité de professeur d'enseignement technique théorique de centre d'apprentissage: M. de Preester, dessinateur projeteur à Paris-Centre national d'études des télécommunications, service des recherches et du contrôle technique.

Par arrêtés du 30 novembre 1959:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 20 janvier 1960:

M. Ripert, directeur départemental à Avignon.

Ont été réintégrés les fonctionnaires ci-après désignés précédemment détachés (art. 99 [§ 2] de la loi du 19 octobre 1946) auprès du Premier ministre, administration des services de la France d'outre-mer:

A compter du 7 décembre 1959: M. Gobetti, agent technique de 1re classe, précédemment au service de l'Afrique occidentale française.

A compter du 17 décembre 1959: M. Dumenil, agent technique de 1re classe, précédemment au service de l'Afrique occidentale française.

A compter du 22 décembre 1959: M. Pelloux, agent technique de 1re classe, précédemment au service du Cameroun.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêtés du 18 novembre 1959, les inspecteurs stagiaires de la population et de l'aide sociale dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Aget (Maurice) : Manche.
Mlle Faucher (Germaine) : Vosges.
MM. Herbert (Claude) : la Guadeloupe.
Poveda (Alexis) : Charente.
Mlle Serbource (Françoise) : Aisne (à titre provisoire).

Par arrêtés des 18 et 20 novembre 1959, MM. Paulus (Jean-Claude) et Peterschmitt (Marc), inspecteurs stagiaires de la population et de l'aide sociale en instance d'appel sous les drapeaux, sont affectés, à titre provisoire, dans les départements, respectivement, de la Côte-d'Or et de Seine-et-Oise.

Par arrêté du 18 novembre 1959, M. Fieni (Marcel), chargé des fonctions d'inspecteur de la population et de l'aide sociale, est mis, en cette qualité, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Par arrêté du 20 novembre 1959, M. Herbert (Claude), inspecteur stagiaire de la population et de l'aide sociale, affecté à la Guadeloupe, est mis à la disposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Loire-Atlantique jusqu'à la date de son embarquement.

Par arrêté du 20 novembre 1959, il est mis fin, à compter du 1er mai 1959, au détachement de M. Barthe (Jean), attaché civil du ministère des affaires étrangères.

M. Barthe est intégré dans le corps des inspecteurs de la population et de l'aide sociale à compter du 1er mai 1959 et placé au 5e échelon du grade d'inspecteur (ancienneté dans l'échelon : 1er décembre 1957).

Par arrêté du 3 décembre 1959, M. le docteur Maury (Pierre-Dominique-Henri), médecin inspecteur principal de la santé de 2e échelon, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour la période du 22 mars 1958 au 4 février 1959, afin d'être mis à la disposition de l'Organisation mondiale de la santé en qualité de conseiller médical.

Services extérieurs.

Par arrêté du 3 décembre 1959, Mme Petit (Monique), sous-chef de section administrative de 2e classe, 3e échelon (indice net 209), des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, est placée en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1959, pour exercer les fonctions de secrétaire de direction à l'institution nationale des jeunes aveugles à Paris.

Liste des candidats reçus au concours ouvert pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, les candidats ci-après désignés sont déclarés reçus au concours ouvert le 22 octobre 1959 en vue du recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale et classés comme suit, par ordre de mérite :

1 Mlle Verrier (Denise).
2 M. Tourvieille (Albert).
3 Mme Racowski (Paulette).
4 M. Sempere (Philippe).
5 Mlle Canziani (Anne-Marie).
6 Loni (Evelyne).
7 Mme Marre (Christiane).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Opérations financières des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux,

Arrêtent :

Art. 1er. — Dans la limite des autorisations de dépenses fixées par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour chacun des services départementaux, les opérations de dépenses de matériel inférieures à 100.000 F et les opérations de dépenses sociales ne nécessitant pas l'intervention administrative de l'office national peuvent être exécutées :

a) Dans les départements désignés à l'article 2, par le préfet ou son délégué, agissant en qualité d'ordonnateur secondaire, et par un comptable subordonné à l'agent comptable central ;

b) Dans les départements désignés à l'article 3, par un régisseur d'avances.

Art. 2. — Les services départementaux des départements ci-après sont soumis au régime défini à l'article 1er, *a* :

Ain.	Eure.	Marne.	Rhône.
Aisne.	Finistère.	Meurthe-et-Moselle.	Saône (Haute-).
Alpes-Maritimes.	Gard.	Morbihan.	Saône-et-Loire.
Bouches-du-Rhône.	Garonne (Haute-).	Moselle.	Sarthe.
Calvados.	Gironde.	Nièvre.	Savoie.
Charente.	Hérault.	Nord.	Savoie (Haute-).
Charente-Maritime.	Ille-et-Vilaine.	Oise.	Seine.
Cher.	Indre-et-Loire.	Orne.	Seine-Maritime.
Corrèze.	Isère.	Pas-de-Calais.	Seine-et-Marne.
Corse.	Loire-Atlantique.	Puy-de-Dôme.	Seine-et-Oise.
Côte-d'Or.	Loiret.	Pyrénées (Basses-).	Somme.
Côtes-du-Nord.	Maine-et-Loire.	Rhin (Bas-).	Var.
Dordogne.	Manche.	Rhin (Haut-).	Vienne.
			Vienne (Haute-).
			Vosges.

Art. 3. — Les avances allouées aux services départementaux soumis au régime défini à l'article 1er, *b*, sont limitées dans les conditions définies ci-après :

A. — Maximum des avances fixé à 1 million de francs : départements des Basses-Alpes, de l'Ariège, de la Creuse et des Pyrénées-Orientales.

B. — Maximum des avances fixé à 1.500.000 F : départements des Hautes-Alpes, de l'Aude, du Cantal, d'Eure-et-Loir, du Gers, du Jura, de la Lozère et de la Meuse.

C. — Maximum des avances fixé à 2 millions de francs : départements de l'Allier, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Aube, de l'Aveyron, de la Drôme, des Landes, de Loir-et-Cher, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, du Territoire de Belfort et de l'Yonne.

D. — Maximum des avances fixé à 2.500.000 F : départements du Doubs, de l'Indre, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, des Deux-Sèvres, de Tarn-et-Garonne, de Vaucluse et de la Vendée.

Art. 4. — Les comptables subordonnés visés à l'article 1er, *a*, sont désignés par arrêté du ministère des finances et des affaires économiques après avis du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 5. — Les régisseurs d'avances visés à l'article 1er, *b*, sont nommés par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre avec l'agrément de l'agent comptable central.

Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être accordée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Les régisseurs d'avances justifient des dépenses dans le délai maximum de un mois à partir de leur paiement.

Art. 6. — Les régisseurs d'avances sont soumis au contrôle de l'agent comptable central. Ils peuvent également être vérifiés, pour le compte de ce dernier, par les trésoriers-payeurs généraux.

Art. 7. — Dans les départements d'outre-mer est applicable le régime défini à l'article 1er, *a*.

Toutefois les ordonnateurs secondaires et les comptables subordonnés de ces départements sont habilités à exécuter à la fois les dépenses de personnel, les dépenses de matériel et les dépenses sociales.

Art. 8. — Un arrêté ultérieur fixera le régime applicable aux services départementaux de l'Algérie.

Art. 9. — Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1381 du 4 décembre 1959 portant modifications du décret n° 59-542 du 18 avril 1959 relatif au recul des limites d'âge fixées pour les concours d'entrée aux grandes écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et délivrant des certificats de capacité technique en faveur de certains candidats de la Communauté.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-542 du 18 avril 1959 relatif au recul des limites d'âge fixées pour les concours d'entrée aux grandes écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale,

Décrète :

Article unique. — L'article 1er du décret n° 59-542 du 18 avril 1959 est ainsi modifié :

« *Art.* 1er. — La limite d'âge prévue pour les concours d'entrée aux grandes écoles et aux établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et délivrant des certificats de capacité technique est reculée de cinq ans au bénéfice des étudiants et élèves des territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté ayant précédemment relevé du ministère de la France d'outre-mer, qui établiront avoir séjourné pendant au moins quinze années, consécutives ou non, dans ces territoires ou Etats ».

Fait à Paris, le 4 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret n° 59-1269 relatif au recrutement exceptionnel des professeurs d'enseignement technique théorique (dessin industriel) des centres d'apprentissage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1959, page 10562, 1re colonne, 25e ligne :

Au lieu de :

« Les titulaires du baccalauréat séries Mathématiques ou Mathématiques et technique ou du diplôme breveté des écoles nationales professionnelles (section industrielle) »,

Lire :

« Les titulaires du baccalauréat séries Mathématiques ou Mathématiques et technique ou du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section industrielle) ».

Reconnaissance par la direction de l'enseignement technique de la section professionnelle industrielle du cours complémentaire de Chauffailles (Saône-et-Loire).

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, la section professionnelle industrielle du cours complémentaire de Chauffailles (Saône-et-Loire) est reconnue par la direction de l'enseignement technique.

Dates des concours de l'enseignement du second degré en 1960.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 portant statut des agrégations;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1959 autorisant l'ouverture des concours de recrutement de l'enseignement du second degré en 1960;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 aménageant les conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat, en ce qui concerne les candidats empêchés, par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement,

Arrête.

Art. 1er. — Les dates des concours de recrutement relevant de la direction de l'enseignement du second degré sont fixées comme suit :

DESIGNATION DES CONCOURS	DATE de l'ouverture.	DATE D'OUVERTURE du registre d'inscription.	LIEU DE RECEPTION des inscriptions.	CENTRES DES EPREUVES ECRITES
Concours d'agrégation des lycées.	19 mai 1960.	15 décembre 1959 au 29 février 1960.	Secrétariat des académies.	Chef-lieu d'académie, Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis, Rabat. Londres pour l'agrégation d'anglais.
C. A. à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales.	25 mai 1960.	Idem.	Idem.	Chef-lieu d'académie, Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat.
C. A. au professorat de l'enseignement du second degré (concours d'admission dans les C. P. R.).	25 mai 1960.	15 décembre 1959 au 29 février 1960 inclus.	Secrétariat des académies.	Chef-lieu d'académie, Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat. Londres pour la section anglais.
C. A. à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman :		Idem.	Secrétariat des académies de Paris et d'Alger.	Paris, Alger, Constantine, Oran.
Option langue et littérature arabes.	19 mai 1960.			
Option sciences musulmanes juridiques.	25 mai 1960.			
Diplôme de dessin et d'arts plastiques.	9 mai 1960.	Idem.	Secrétariat des académies.	Chef-lieu d'académie.
Diplôme des travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager.	7 juin 1960.	Idem.	Idem.	Chef-lieu d'académie (à l'exception des épreuves du certificat de coupe et couture et qui ont lieu à Paris).
C. A. à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral.		Idem.	Idem.	Paris.
1re partie.....	27 avril 1960.			
2e partie.....	30 mai 1960.			

Les candidats en résidence à l'étranger ou dans les territoires situés hors la métropole et l'Algérie s'inscriront à l'une des académies ci-après désignées:

LIEUX DE RÉSIDENCE	CENTRE HABILITÉ pour recevoir les inscriptions.
Orient et Moyen-Orient, Viet-Nam, Madagascar	Aix.
Afrique, à l'exception du Maroc et de la Tunisie	Bordeaux.
Espagne, Portugal, Amérique	Bordeaux.
Italie	Grenoble.
Grande-Bretagne	Lille
Allemagne, Autriche	Strasbourg.
Maroc	Mission universitaire et culturelle à l'ambassade de France à Rabat.
Tunisie	Mission universitaire et culturelle à l'ambassade de France à Tunis.

Art. 2. — L'ordre et la date des épreuves écrites des divers concours visés à l'article 1er du présent arrêté sont fixés comme suit:

I. — Agrégations

Agrégation de philosophie.

Jeudi 19 mai, première composition, 8 heures à 15 heures.
Vendredi 20 mai, deuxième composition, 8 heures à 15 heures.
Lundi 23 mai, composition d'histoire de la philosophie, 8 heures à 15 heures

Agrégation des lettres.

Jeudi 19 mai, composition française, 8 heures à 15 heures.
Vendredi 20 mai, thème grec, 8 heures à 12 heures.
Samedi 21 mai, version latine, 8 heures à 12 heures.
Lundi 23 mai, version grecque, 8 heures à 12 heures.
Mardi 24 mai, thème latin, 8 heures à 12 heures.

Agrégation de grammaire.

Jeudi 19 mai, composition française, 8 heures à 15 heures.
Vendredi 20 mai, thème grec, 8 heures à 12 heures.
Samedi 21 mai, étude grammaticale de textes anciens, 8 heures à 11 h. 30; étude grammaticale de textes français, 14 heures à 17 h. 30.
Lundi 23 mai, thème latin, 8 heures à 12 heures.
Mardi 24 mai, version latine, 8 heures à 12 heures.

Agrégation des lettres modernes.

Jeudi 19 mai, première composition française, 8 heures à 15 heures.
Vendredi 20 mai, version latine (régime normal), version deuxième langue vivante ou thème première langue vivante (régime transitoire), 8 heures à 12 heures.
Samedi 21 mai, étude grammaticale de deux textes français, 8 heures à 12 heures.
Lundi 23 mai, deuxième composition française, 8 heures à 15 heures.
Mardi 24 mai, version obligatoire de langue vivante, 8 heures à 12 heures.

Agrégation d'histoire.

Jeudi 19 mai, composition d'histoire ancienne, 8 heures à 15 heures.
Vendredi 20 mai, composition d'histoire du Moyen Age, 8 heures à 15 heures.
Lundi 23 mai, composition de géographie régionale ou de géographie générale, humaine et économique, 8 heures à 15 heures.
Mardi 24 mai, composition d'histoire moderne et contemporaine, 8 heures à 15 heures.

Agrégation de géographie.

Jeudi 19 mai, composition de géographie physique générale, 8 heures à 15 heures.
Vendredi 20 mai, composition de géographie régionale, 8 heures à 15 heures.
Lundi 23 mai, composition d'histoire, 8 heures à 15 heures.
Mardi 24 mai, composition de géographie humaine et économique, 8 heures à 15 heures.

Agrégation des sciences mathématiques.

Jeudi 19 mai, composition de mathématiques élémentaires et spéciales, 8 heures à 14 heures.
Vendredi 20 mai, composition d'analyse, 8 heures à 14 heures.
Lundi 23 mai, composition de mécanique générale, 8 heures à 14 heures.
Mardi 24 mai, composition de mathématiques appliquées, 8 heures à 12 heures.

Agrégation des sciences physiques.

Jeudi 19 mai, composition de physique, 8 heures à 14 heures.
Samedi 21 mai, composition de chimie, 8 heures à 14 heures.
Mardi 24 mai, composition de physique ou composition de chimie, 8 heures à 15 heures.

Agrégation des sciences naturelles.

Option sciences de la terre.

Jeudi 19 mai, composition de géologie, 8 heures à 15 heures.
Samedi 21 mai, composition de botanique, 8 heures à 15 heures.
Lundi 23 mai, composition de zoologie, 8 heures à 15 heures.

Option sciences biologiques.

Jeudi 19 mai, composition de physiologie ou de biologie, 8 heures à 15 heures.
Samedi 21 mai, composition de botanique, 8 heures à 15 heures.
Lundi 23 mai, composition de zoologie, 8 heures à 15 heures.

II. — Agrégations de l'enseignement secondaire de jeunes filles

Lettres classiques.

Jeudi 19 mai, composition française, 8 heures à 15 heures.
Vendredi 20 mai, thème grec, 8 heures à 12 heures.
Samedi 21 mai, version latine, 8 heures à 12 heures.
Lundi 23 mai, version grecque, 8 heures à 12 heures.
Mardi 24 mai, thème latin, 8 heures à 12 heures.

Grammaire.

Jeudi 19 mai, composition française, 8 heures à 15 heures.
Vendredi 20 mai, thème grec, 8 heures à 12 heures.
Samedi 21 mai, étude grammaticale de textes anciens, 8 heures à 11 h 30; étude grammaticale de textes français, 14 heures à 17 h 30.
Lundi 23 mai, thème latin, 8 heures à 12 heures.
Mardi 24 mai, version latine, 8 heures à 12 heures.

Histoire et géographie.

Jeudi 19 mai, première composition d'histoire, 8 heures à 15 heures.
Samedi 21 mai, deuxième composition d'histoire, 8 heures à 15 heures.
Lundi 23 mai, composition de géographie, 8 heures à 15 heures.

Sciences mathématiques.

Jeudi 19 mai, composition de mathématiques élémentaires et spéciales, 8 heures à 14 heures.
Vendredi 20 mai, composition d'analyse, 8 heures à 14 heures.
Lundi 23 mai, composition de mécanique générale, 8 heures à 14 heures.
Mardi 24 mai, composition de mathématiques appliquées, 8 heures à 12 heures.

Sciences physiques.

Jeudi 19 mai, composition de physique, 8 heures à 14 heures.
Samedi 21 mai, composition de chimie, 8 heures à 14 heures.
Mardi 24 mai, composition de physique ou composition de chimie, 8 heures à 15 heures.

III. — Agrégation de langues vivantes

Jeudi 19 mai, composition française, 8 heures à 15 heures.
Vendredi 20 mai, thème, 8 heures à 12 heures.
Lundi 23 mai, composition de langue étrangère, 8 heures à 15 heures.
Mardi 24 mai, version, 8 heures à 12 heures.

IV. — CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DE L'ARABE DANS LES LYCÉES, COLLÈGES ET ÉCOLES NORMALES

Mercredi 25 mai, composition en langue arabe, 8 heures à 12 heures.
Vendredi 27 mai, version arabe, 8 heures à 11 heures.
Samedi 28 mai, composition française, 8 heures à 12 heures.
Lundi 30 mai, thème arabe, 8 heures à 11 heures.

V. — CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DES MATIÈRES MUSULMANES DANS LES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT FRANCO-MUSULMAN

Option langue et littérature arabes.

Jeudi 19 mai, composition en arabe classique, 6 heures à 13 heures.
Vendredi 20 mai, exégèse coranique ou commentaire de Hadith, 8 heures à 12 heures.
Lundi 23 mai, thème en arabe classique, 8 heures à 11 heures.
Mardi 24 mai, version d'arabe classique, 6 heures à 11 heures.

Option sciences musulmanes juridiques.

Mercredi 25 mai, droit musulman, 8 heures à 13 heures.
Vendredi 27 mai, exégèse coranique ou commentaire de Hadith, 8 heures à 12 heures.
Samedi 28 mai, évolution religieuse de l'Islam, 8 heures à 12 heures.

VI. — CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

(Partie théorique.)

Concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux.

A. — *Section philosophie.*

Vendredi 27 mai, philosophie générale, 8 heures à 14 heures.
Lundi 30 mai, psychologie, morale ou logique des sciences, 8 heures à 12 heures.

B. — *Section lettres classiques.*

Mercredi 25 mai, composition française, 8 heures à 14 heures.
Vendredi 27 mai, version latine ou thème latin, 8 heures à 12 heures.
Samedi 28 mai, version grecque, 8 heures à 12 heures.

C. — *Section lettres modernes.*

Mercredi 25 mai, composition française, 8 heures à 14 heures.
Vendredi 27 mai, étude grammaticale de deux textes, 8 heures à 12 heures.
Samedi 28 mai, version ou thème de langues, 8 heures à 12 heures.

D. — *Section histoire et géographie.*

Vendredi 27 mai, composition d'histoire, 8 heures à 12 heures.
Lundi 30 mai, composition de géographie, 8 heures à 12 heures.

E. — *Section langues vivantes.*

Mercredi 25 mai, composition française, 8 heures à 12 heures.
Vendredi 27 mai, composition allemande, anglaise, espagnole, italienne ou russe, 8 heures à 12 heures.
Samedi 28 mai, version, 8 heures à 11 heures.
Lundi 30 mai, thème, 8 heures à 11 heures.

F. — *Section mathématiques.*

Mercredi 25 mai, première composition, 8 heures à 13 heures.
Vendredi 27 mai, deuxième composition, 8 heures à 13 heures.

G. — *Section sciences physiques.*

Mercredi 25 mai, composition de physique, 8 heures à 13 heures.
Vendredi 27 mai, composition de chimie, 8 heures à 12 heures.

H. — *Section sciences naturelles.*

Mercredi 25 mai, composition de zoologie ou de physiologie, 8 heures à 12 heures.
Samedi 28 mai, composition de botanique ou de géologie, 8 heures à 12 heures.

VII. — CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

(Partie pratique.)

Les épreuves pratiques que doivent subir les candidats admis dans les centres pédagogiques régionaux (session de 1959) se dérouleront, pour la France métropolitaine, à partir du 2 mai 1960.

VIII. — DIPLOME DE DESSIN ET D'ARTS PLASTIQUES

Les épreuves de sous-admissibilité auront lieu aux dates indiquées ci-dessous:

1° *Certificat d'histoire de l'art.*

Lundi 9 mai, composition d'esthétique, 8 heures à 12 heures.

2° *Certificat de composition décorative.*

Mardi 10 mai, étude d'après les éléments naturels et application à un arrangement décoratif simple, 8 heures à 16 heures.

3° *Certificat des sciences annexes et techniques du dessin.*

Mercredi 11 mai: 1° perspective, croquis coté, 8 heures à 10 heures; problèmes de perspective, 10 heures à 12 heures.
2° Anatomie, 14 h. 30 à 18 h. 30.

4° *Certificat de dessin.*

Jeudi 12 mai, étude d'après un moulage en plâtre (durée: 8 heures), 8 heures à 12 heures et 13 h. 30 à 17 h. 30.

IX. — CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ÉDUCATION MUSICALE ET A L'ENSEIGNEMENT DU CHANT CHORAL.

1° *Première partie.*

Les épreuves de sous-admissibilité commenceront le mercredi 27 avril 1960.

2° *Deuxième partie.*

Les épreuves de sous-admissibilité commenceront le lundi 30 mai 1960.

X. — DIPLOME DES TRAVAUX MANUELS EDUCATIFS ET D'ENSEIGNEMENT MÉNAGER

Les épreuves de sous-admissibilité auront lieu aux dates indiquées ci-dessous:

1° *Certificat d'économie domestique générale.*

Mardi 7 juin, composition de sciences appliquées à l'économie domestique générale, 8 heures à 11 heures; composition sur l'alimentation humaine, 14 heures à 17 heures.
Mercredi 8 juin, composition sur l'hygiène de la vie humaine, 8 heures à 11 heures; composition sur les problèmes relatifs à l'habitation urbaine et rurale, 14 heures à 17 heures.

2° *Certificat de composition décorative.*

Jeudi 16 juin, étude documentaire en couleurs d'après nature ou d'après la projection fixe, 8 heures à 12 heures; esquisses d'une décoration élémentaire applicable à une technique féminine, 14 heures à 18 heures.

3° *Certificat de couture et coupe.*

Vendredi 10 juin, patron et exécution d'une partie d'un objet de layette ou de lingerie ou d'un vêtement d'enfant, 8 heures à 13 heures; épreuve de raccommodage, 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Les Français musulmans d'Algérie bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée, pourront demander à subir une ou deux épreuves facultatives complémentaires sur les matières énumérées en annexe du décret n° 58-1451 du 31 décembre 1958 et sous réserve des incompatibilités prévues à l'article 2 dudit décret; ces épreuves seront écrites et auront lieu aux dates et heures indiquées ci-après:
Mardi 31 mai, langue arabe, 9 heures à 11 heures; langue berbère, 14 heures à 16 heures.
Mercredi 1er juin, géographie de l'Algérie, 9 heures à 11 heures; histoire de la civilisation du Maghreb, 14 heures à 16 heures.
Jeudi 2 juin, droits locaux et organisation judiciaire en Algérie, 9 heures à 11 heures; structures administratives, 14 heures à 16 heures.

Vendredi 3 juin, problèmes économiques de l'Algérie, 9 heures à 11 heures. — Option A. problèmes économiques; option B: problèmes industriels et commerciaux; option C: problèmes financiers.

Problèmes sociaux de l'Algérie, 14 heures à 16 heures. — Option A: problèmes humains; option B: législation sociale.

Art. 4. — Les candidats aux divers concours de recrutement de l'enseignement du second degré qui, par suite de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux ont été empêchés de se présenter à une ou à plusieurs sessions, pourront faire l'objet d'une délibération spéciale de la part du jury compétent. Le bénéfice de cette délibération spéciale sera accordé aux candidats dont l'empêchement aura été au minimum de six mois dans les conditions prévues par la circulaire du 31 janvier 1957 (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1957) déterminant les modalités d'application du décret du 17 novembre 1956 susvisé.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Conseils académiques d'Aix et de Toulouse.

Par arrêtés en date du 4 décembre 1959:

M. Tourenc, conseiller général des Bouches-du-Rhône, et M. Delplanque, conseiller municipal d'Aix, sont nommés membres du conseil académique d'Aix, en remplacement de M. Juvenal, ancien conseiller général des Bouches-du-Rhône, et de M. Gay, ancien conseiller municipal d'Aix.

M. Ducap et M. Baudis, adjoints au maire de la ville de Toulouse, sont nommés au conseil académique de Toulouse, en remplacement de M. Carrère et de M. Ourliac, anciens conseillers municipaux de cette ville.

MINISTERE DU TRAVAIL

Barème de cotisations d'accidents du travail (industries de l'eau, du gaz et de l'électricité).

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment son article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, sous réserve des modalités prévues ci-après.

Les coûts moyens des accidents définis aux paragraphes *a* et *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 38.700 F et 814.000 F, y compris le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 dudit arrêté.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Electricité (section 06 de la nomenclature);

Gaz (section 07 de la nomenclature);

Production et distribution publique d'eau (n° 081 de la nomenclature);

Chauffage d'immeuble à forfait (n° 731.4 de la nomenclature),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1954, le présent arrêté est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au personnel des industries électriques et gazières.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendre effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATIONS POUR LES INDUSTRIES DE L'EAU, DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation e. t. n.
	Section 06. — *Electricité.*		
	Section 07. — *Gaz.*		
	Agents statutaires	060.00	(a) 0,35
	Agents temporaires	060.01	(a) 2,9
	Distribution de gaz naturels	070.00	2,9
	Section 08. — *Eau, chauffage urbain, etc.*		
081	Production et distribution publique d'eau	081.00	3,1
082	Distribution publique d'air comprimé	082.00	4,1
083	Distribution publique de chaleur par canalisation (chauffage urbain) (b)	083.00	4,1
731.4	Chauffage d'immeuble à forfait (exploitant de chauffage)	731.01	4,1
	Section 89. — *Hygiène.*		
896.3	Usine d'incinération des gadoues, ordures ménagères	896.00	12,1

(a) Ce tarif vise l'ensemble du personnel des industries électriques et gazières, y compris le personnel de la Compagnie parisienne de chauffage urbain.

(b) A l'exception de la Compagnie parisienne de chauffage urbain.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 3 décembre 1959, a été approuvée une modification aux statuts de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés (C. I. P. S.), 24 *bis*, rue Saussier-Leroy, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

Par arrêté du 3 décembre 1959, la Caisse de retraites des commis d'agents de change de Paris (C. R. E. C. A. P.), 4, place de la Bourse, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 3 décembre 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la Caisse de retraite du personnel des sociétés Desmarais, 13, rue des Mathurins, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration du 8 juin 1946 modifié.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 3 décembre 1959. M. Horn (Marcel), contrôleur général de la sécurité sociale de 1re classe, 3e échelon (indices: net 600, brut 885), est détaché, sur sa demande, auprès du Bureau international du travail, en vue d'effectuer une mission d'assistance technique en Turquie pour une période d'un an, à compter du 7 juin 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 4 décembre 1959 portant admission à la retraite d'un ingénieur des eaux et forêts.

Par décret en date du 4 décembre 1959, M. Bonny (Henri-Léon), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, à Mende-Ouest (Lozère), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Bonny sera arrêté au 31 décembre 1959.

Décret du 4 décembre 1959 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 4 décembre 1959, M. Ruban (Yves-Joseph), conservateur des eaux et forêts, échelon exceptionnel, au Mans (Sarthe), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, d'office, par limite d'âge.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Ruban sera arrêté au 27 décembre 1959.

Désignation des fonctionnaires du génie rural investis du pouvoir de notation.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment les articles 24 et 25 ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête :

Art. 1er. — Sont investis du pouvoir de notation à l'égard des fonctionnaires du génie rural :

1° Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, en ce qui concerne les ingénieurs en chef du génie rural ;

2° L'ingénieur général du génie rural, en ce qui concerne les ingénieurs du génie rural, les ingénieurs des travaux ruraux et les adjoints techniques du génie rural relevant de sa zone territoriale ou d'un service placé sous son autorité ;

3° L'ingénieur en chef du génie rural ou chef de service, en ce qui concerne les commis, les sténodactylographes, les agents de bureau, les ouvriers professionnels, les sous-agents de l'hydraulique agricole placés sous ses ordres.

Art. 2. — Le directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

Plantation de vignes à raisin de table.

Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-1131 du 30 décembre 1958 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu l'arrêté du 20 février 1959 relatif à la plantation de vignes à raisin de table;

Sur proposition de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'arrêté du 20 février 1959 susvisé, sont autorisées, jusqu'au 30 avril 1960, les plantations de vignes destinées à la production de raisin de table, pour les variétés et sur les parcelles et surfaces précisées dans les listes annexées au présent arrêté (1).

(1) Ces listes pourront être consultées au ministère de l'agriculture (service des améliorations agricoles, 8e bureau), au siège de l'institut des vins de consommation courante, 16, place de la Madeleine, Paris (8e), ainsi que dans les directions départementales des services agricoles des départements intéressés.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture, le directeur général des impôts et le directeur général des finances en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY ECAL.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 4 décembre 1959, M. Charpy (René-Louis-Marie), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon à Paris, est, pour une durée de cinq années, à compter du 1er août 1959, détaché auprès du conseil supérieur de la pêche pour y exercer les fonctions de secrétaire général.

Génie rural.

Par arrêté du 1er décembre 1959, M. Astier (Albert), ingénieur du génie rural de 1re classe, est promu au 1er échelon de la classe principale du grade d'ingénieur du génie rural à compter du 15 novembre 1959.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 2 décembre 1959, M. Hudault (Claude), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de Savoie, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, en la même qualité, à la direction des services agricoles de la Haute-Savoie.

Par arrêté du 4 décembre 1959, M. Durand (Albert), ingénieur en chef des services agricoles, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1957, auprès de l'institut national de la recherche agronomique, pour y occuper un emploi d'agent contractuel.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du mercredi 9 décembre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 400) portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (rapport n° 427 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 392) modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (rapport n° 424 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

3. — Discussion du projet de loi (n° 359) relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole (rapport n° 430 de M. Coumaros, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

4. — Discussion du projet de loi (n° 317) portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé (rapport n° 432 de M. Le Bault de la Morinière au nom de la commission de la production et des échanges).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le mercredi 9 décembre 1959.

N° 396. — Avis de M. Voilquin au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi de finances rectificative pour 1959 (ratification de décrets).

N° 405. — Rapport de M. Paul Coste-Floret au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à assurer aux anciens membres de la Résistance active et continue, l'application correcte des dispositions de la loi du 27 mars 1956 qui tendent à organiser la réparation des injustices commises dans l'application de la loi du 26 septembre 1951.

N° 418. — Proposition de loi de M. de Broglie portant institution de communes associées (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 421. — Proposition de loi de M. Boscher tendant à réformer les règles de partage des charges entre usufruitiers et nupropriétaires (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 437. — Rapport de M. Chandernagor au nom de la commission des lois constitutionnelles sur la proposition de loi organique tendant à compléter l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Démission de membre de commission.

M. Gouled (Hassan) a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'union pour la nouvelle République a désigné M. Gouled (Hassan) pour remplacer M. Sanglier dans la commission des affaires étrangères.

Convocation de commission.

(Convocation rectifiée.)

La réunion de la **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** prévue pour le mercredi 9 décembre 1959 à dix heures trente (salle Colbert) est reportée au jeudi 10 décembre 1959 à neuf heures (salle Colbert):

Additif à l'ordre du jour.

VI. — Eventuellement, audition de M. Bacon, ministre du travail, sur les projets de réforme de la sécurité sociale.

Réunions de commissions du mercredi 9 décembre 1959.

Conférence des présidents, à dix-neuf heures. — Cabinet de M. le président.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

SENAT

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du lundi 7 décembre 1959.

Présents. — MM. André Armengaud, Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Roger Lachèvre, Fernand Malé, André Maroselli, Eugène Motte, Marcel Pellenc, Alex Roubert, Jacques Soufflet.

Excusés. — MM. Gustave Alric, Auberger, Bousch, Julien Brunhes, Paul Chevallier, André Colin, Desaché, Driant, Jacques Duclos, Garet, Kistler, Louvel, Marrane, Masteau, Monichon, Montaldo, de Montalembert, Peschaud, Guy Petit, Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Raybaud, Tron.

Convocation de commissions.

Rectificatif.

La réunion de la commisison des affaires sociales, prévue pour le mercredi 9 décembre 1959, aura lieu à quatorze heures quarante-cinq au lieu de dix heures trente, même salle, même ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 10 décembre 1959, à neuf heures trente, au local 213.

Réunions de commissions du mercredi 9 décembre 1959.

Commission des affaires étrangères, salle n° 216, à onze heures.

Commission des affaires sociales, salle n° 213, à quatorze heures quarante-cinq.

Commission des finances, salle n° 131, à dix heures trente.

Commission des lois, salle n° 207, à dix heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 30 novembre au 5 décembre 1959:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2580. — La France devant les problèmes de la science. — Deuxième partie: L'enseignement supérieur. Les institutions scientifiques. La formation des maîtres et des chercheurs ..... 360 F.

N° 2596. — Le commerce intérieur français en 1958..... 160 F.

N° 2597. — L'économie européenne et les tendances récentes du marché européen de l'acier (extraits du rapport annuel de la commission économique des Nations Unies pour l'Europe)..... 160 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.750 F; un an, 10.800 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 19 du 1er au 15 octobre 1959.

Le numéro..... 120 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 2.300 F.

III. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.)

N° 208. — *U. R. S. S.:* La session du Soviet suprême. — Le discours de clôture de M. Khrouchtchev.

Le numéro..... 70 F.

Abonnement à chacune des « Chroniques étrangères »: six mois, 400 F; un an, 700 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'information et de presse internationale.)

N° 0680. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'O. N. U. et l'Algérie.
2. *Textes du jour.* — Communiqué mexico-américain (12 octobre 1959).
3. *Faits et opinions.* — Chine: Pékin et les Chinois de l'étranger. Communisme chinois et communisme russe. Pékin contre le « révisionnisme yougoslave ».

N° 0881. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage du chancelier Adenauer à Paris.
2. *Faits et opinions.* — Allemagne : L'activité diplomatique de l'Allemagne orientale. Dix ans de collaboration économique entre Pankow et Varsovie. La nouvelle armée de la République fédérale.

N° 0882. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après les entretiens de Gaulle-Adenauer.
2. *Textes du jour.* — Communiqué indo-pakistanais (23 octobre 1959).
3. *Faits et opinions.* — Pologne : Impressions de Varsovie. Urbanisme et reconstruction. La délinquance juvénile.

Le numéro..... 75 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 4.200 F ; un an, 7.800 F.

V. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 622 du 1er décembre 1959. — Au sommaire, notamment :
Les comptes de la nation en France : comptes provisionnels pour 1959 et principales hypothèses économiques pour 1960 (première partie).
La production industrielle soviétique dépassera-t-elle la production américaine ?
La situation économique et financière de l'Autriche.
Lignes directrices pour le développement économique de la Pologne de 1959 à 1965.

Le numéro..... 65 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.500 F ; un an, 2.700 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 601 du 5 décembre 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques » :
Indices annuels et trimestriels bruts de la production industrielle (base 1952 = 100).

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.600 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de professeur du cours de sidérurgie à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de professeur du cours de sidérurgie est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste d'économe des hospices civils de Beaune (Côte-d'Or).

Est actuellement vacant le poste d'économe des hospices civils de Beaune (Côte-d'Or), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 500 lits.

Les demandes devront être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à l'inspectrice divisionnaire, directrice départementale de la population et de l'aide sociale de la Côte-d'Or, 17, rue du Chaignot, à Dijon.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier régional de Besançon (Doubs).

Est actuellement vacant un poste de chef de bureau au centre hospitalier régional de Besançon (Doubs).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits et plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes doivent être adressées au directeur du centre hospitalier régional de Besançon dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 8 décembre 1959	
4 9040	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9050	4 90425
5 1535	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1630	5 1625
2 3145	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	. ....	. ....
39 20	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	39 30	39 27
117 570	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 590	117 580
18 905	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 917	18 913
9 8085	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8130	9 8100
70 965	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 090	71 030
13 7110	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7300	13 7240
7 9015	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9035	7 9020
68 600	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 675	68 645
129 905	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130 020	129 980
17 100	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 120	.. ...
94 690	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 0048	96 8646	94 705	94 695
113 290	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 380	113 320
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	.. ...	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1311 du 27 décembre 1958

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE FINANCIERE DE SUEZ

. Société anonyme au capital social de 10.747.750.000 F
Siège social: 1, rue d'Astorg, PARIS
R. C.: Seine 58-B 4321.

Obligations 5 0/0 1958.

LISTE NUMERIQUE PAR SERIES OU FRACTIONS DE SERIES

1° Des 24.754 obligations (en caractères gras) amorties au 3e tirage (1er décembre 1959);

2° Des obligations sorties aux précédents tirages comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

Nota. — Les séries sont de 25 titres. Le millésime porté en regard indique l'année d'amortissement; 58-1 concerne le tirage du 4 juin 1958 et 58-2 celui du 1er décembre 1958.

76	à	100	58-1	**21.501**	**à**	**21.525**	**59**	41.101 à 41.125 58-2
376	**à**	**400**	**59**	**22.326**	**à**	**22.350**	**59**	**41.676 à 41.700 59**
1.576	à	1.600	58-1	22.751	à	22.775	58-2	**41.751 à 41.775 59**
1.626	à	1.650	58-2	22.926	à	22.950	58-1	42.351 à 42.375 58-2
1.951	à	1.975	58-1	**23.001**	**à**	**23.025**	**59**	42.501 à 42.525 58-2
2.326	à	2.350	58-2	23.126	à	23.150	58-2	42.551 à 42.575 58-2
2.501	**à**	**2.525**	**59**	**23.676**	**à**	**23.700**	**59**	42.851 à 42.875 58-2
2.651	à	2.675	58-2	**23.751**	**à**	**23.775**	**59**	**43.351 à 43.375 59**
2.701	à	2.725	58-2	**23.926**	**à**	**23.950**	**59**	**44.251 à 44.275 59**
3.151	**à**	**3.175**	**59**	**24.176**	**à**	**24.200**	**59**	44.376 à 44.400 58-2
3.826	**à**	**3.850**	**59**	**24.626**	**à**	**24.650**	**59**	**44.726 à 44.750 59**
4.076	**à**	**4.100**	**59**	24.926	à	24.950	58-2	45.251 à 45.275 58-1
5.051	**à**	**5.075**	**59**	25.176	à	25.200	58-1	45.276 à 45.300 58-2
5.201	à	5.225	58-2	25.476	à	25.500	58-2	**45.376 à 45.400 59**
5.301	à	5.325	58-2	**25.626**	**à**	**25.650**	**59**	**45.801 à 45.825 59**
5.626	à	5.650	58-2	**25.801**	**à**	**25.825**	**59**	**47.726 à 47.750 59**
6.201	à	6.225	58-2	**26.301**	**à**	**26.325**	**59**	**48.626 à 48.650 59**
6.226	à	6.250	58-1	26.776	à	26.800	58-2	**49.051 à 49.075 59**
6.676	à	6.700	58-2	**27.026**	**à**	**27.050**	**59**	**49.551 à 49.575 59**
7.776	**à**	**7.800**	**59**	**27.476**	**à**	**27.500**	**59**	50.151 à 50.175 58-2
9.001	**à**	**9.025**	**59**	27.701	à	27.725	58-2	50.501 à 50.525 58-2
9.601	**à**	**9.625**	**59**	27.876	à	27.900	58-2	50.651 à 50.675 58-2
9.651	**à**	**9.675**	**59**	28.226	à	28.250	58-2	**50.726 à 50.750 59**
10.526	**à**	**10.550**	**59**	**29.276**	**à**	**29.300**	**59**	50.826 à 50.850 58-2
11.151	à	11.175	58-1	**29.326**	**à**	**29.350**	**59**	51.001 à 51.025 58-2
11.326	à	11.350	58-1	**29.976**	**à**	**30.000**	**59**	**51.325 à 51.350 59**
11.976	à	12.000	58-2	**30.976**	**à**	**31.000**	**59**	**51.626 à 51.650 59**
12.176	à	12.200	58-2	**31.376**	**à**	**31.400**	**59**	51.701 à 51.725 58-2
12.851	à	12.875	58-2	31.851	à	31.875	58-2	**52.476 à 52.500 59**
13.151	**à**	**13.175**	**59**	32.376	à	32.400	58-2	53.226 à 53.250 58-1
13.176	**à**	**13.200**	**59**	32.801	à	32.825	58-1	53.401 à 53.425 58-2
13.501	à	13.525	58-2	33.601	à	33.625	58-1	**53.676 à 53.700 59**
14.001	**à**	**14.025**	**59**	**33.651**	**à**	**33.675**	**59**	**54.451 à 54.475 59**
14.076	**à**	**14.100**	**59**	**34.251**	**à**	**34.275**	**59**	51.501 à 51.525 58-1
15.251	**à**	**15.275**	**59**	**35.051**	**à**	**35.075**	**59**	51.776 à 51.800 58-2
15.901	à	15.925	58-2	**35.276**	**à**	**35.300**	**59**	55.026 à 55.050 58-2
16.151	**à**	**16.175**	**59**	35.526	à	35.550	58-2	**55.301 à 55.325 59**
16.201	**à**	**16.225**	**59**	36.226	à	36.250	58-2	**55.426 à 55.450 59**
17.076	**à**	**17.100**	**59**	**36.626**	**à**	**36.650**	**59**	56.051 à 56.075 58-1
17.326	**à**	**17.350**	**59**	36.801	à	36.825	58-2	56.326 à 56.350 58-2
18.326	à	18.350	58-1	**36.826**	**à**	**36.850**	**59**	56.376 à 56.400 58-2
18.601	**à**	**18.625**	**59**	36.901	à	36.925	58-1	**56.601 à 56.625 59**
18.726	**à**	**18.750**	**59**	**37.051**	**à**	**37.075**	**59**	**58.676 à 58.700 59**
19.176	**à**	**19.200**	**59**	37.326	à	37.350	58-1	**58.751 à 58.775 59**
19.426	à	19.450	58-2	37.726	à	37.750	58-2	58.801 à 58.825 58-2
19.451	**à**	**19.475**	**59**	**38.076**	**à**	**38.100**	**59**	59.426 à 59.450 58-2
19.801	à	19.825	58-1	39.126	à	39.150	58-2	59.701 à 59.725 58-2
19.976	**à**	**20.000**	**59**	**39.776**	**à**	**39.800**	**59**	60.301 à 60.325 58-2
20.851	**à**	**20.875**	**59**	**39.926**	**à**	**39.950**	**59**	60.476 à 60.500 58-2
20.951	**à**	**20.975**	**59**	40.326	à	40.350	58-2	**60.901 à 60.925 59**
21.176	**à**	**21.200**	**59**	**40.626**	**à**	**40.650**	**59**	**61.026 à 61.050 59**
21.226	à	21.250	58-2	40.726	à	40.750	58-1	**61.076 à 61.100 59**
61.376	à	61.400	58-2	86.976	à	87.000	58-2	119.451 à 119.475 58-2
61.626	**à**	**61.650**	**59**	**88.201**	**à**	**88.225**	**59**	120.526 à 120.550 58-2
61.801	**à**	**61.825**	**59**	88.676	à	88.700	58-1	120.726 à 120.750 58-2
62.776	à	62.800	58-2	89.626	à	89.650	58-2	121.051 à 121.075 58-2
63.626	**à**	**63.650**	**59**	**90.101**	**à**	**90.125**	**59**	121.151 à 121.175 58-2
64.126	**à**	**64.150**	**59**	**90.651**	**à**	**90.675**	**59**	**121.301 à 121.325 59**
64.151	à	64.175	58-1	91.176	à	91.200	58-1	121.701 à 121.725 58-1
64.701	à	64.725	58-2	91.476	à	91.500	58-2	121.876 à 121.900 58-1
64.926	à	64.950	58-1	**91.576**	**à**	**91.600**	**59**	121.976 à 122.000 58-2
65.476	**à**	**65.500**	**59**	**91.626**	**à**	**91.650**	**59**	**122.376 à 122.400 59**
65.701	**à**	**65.725**	**59**	91.676	à	91.700	58-2	**122.426 à 122.450 59**
65.751	**à**	**65.775**	**59**	91.926	à	91.950	58-2	**122.626 à 122.650 59**
66.501	**à**	**66.525**	**59**	93.126	à	93.150	58-2	**123.101 à 123.125 59**
66.676	**à**	**66.700**	**59**	93.401	à	93.425	58-2	123.176 à 123.200 58-2
66.876	**à**	**66.900**	**59**	**93.601**	**à**	**93.625**	**59**	123.351 à 123.375 58-2
66.951	à	66.975	58-2	**93.976**	**à**	**94.000**	**59**	**124.226 à 124.250 59**
67.076	à	67.100	58-1	94.576	à	94.600	58-2	**124.301 à 124.325 59**
67.301	à	67.325	58-2	94.876	à	94.900	58-2	125.151 à 125.175 58-2
67.451	**à**	**67.475**	**59**	95.076	à	95.100	58-2	**125.526 à 125.550 59**
67.526	à	67.550	58-2	95.426	à	95.450	58-2	**125.576 à 125.600 59**
67.701	à	67.725	58-2	95.626	à	95.650	58-1	**125.676 à 125.700 59**
68.151	**à**	**68.175**	**59**	**96.576**	**à**	**96.600**	**59**	126.426 à 126.450 58-1
69.151	**à**	**69.175**	**59**	**96.686**	**à**	**96.700***	**59**	**126.526 à 126.550 59**
70.251	**à**	**70.275**	**59**	97.476	à	97.500	58-2	126.701 à 126.725 58-2
70.426	à	70.450	58-2	97.576	à	97.600	58-1	**127.251 à 127.275 59**
70.926	**à**	**70.950**	**59**	97.776	à	97.800	58-2	127.476 à 127.500 58-2
70.976	à	71.000	58-2	99.701	à	99.725	58-2	**127.651 à 127.675 59**
71.376	**à**	**71.400**	**59**	99.776	à	99.800	58-2	127.876 à 127.900 58-1
71.726	à	71.750	58-2	**100.201**	**à**	**100.225**	**59**	**129.151 à 129.175 59**
73.401	à	73.425	58-1	100.476	à	100.500	58-2	129.301 à 129.325 58-2
73.726	**à**	**73.750**	**59**	**100.726**	**à**	**100.750**	**59**	**129.326 à 129.350 59**
74.376	à	74.400	58-2	**101.751**	**à**	**101.775**	**59**	**129.901 à 129.925 59**
74.601	**à**	**74.625**	**59**	**101.776**	**à**	**101.800**	**59**	130.301 à 130.325 58-1
74.776	à	74.800	58-2	102.151	à	102.175	58-2	130.351 à 130.375 58-2
74.926	à	74.950	58-1	**102.501**	**à**	**102.525**	**59**	130.401 à 130.425 58-1
75.326	à	75.350	58-2	**102.876**	**à**	**102.900**	**59**	**130.576 à 130.600 59**
75.451	**à**	**75.475**	**59**	**103.276**	**à**	**103.300**	**59**	**130.901 à 130.925 59**
75.901	**à**	**75.925**	**59**	**103.876**	**à**	**103.900**	**59**	131.451 à 131.475 58-2
76.301	à	76.325	58-2	103.901	à	103.925	58-2	**131.576 à 131.600 59**
76.351	à	76.375	58-2	104.626	à	104.650	58-2	131.751 à 131.775 58-2
76.476	**à**	**76.500**	**59**	**106.076**	**à**	**106.100**	**59**	**132.026 à 132.050 59**
76.576	à	76.600	58-2	**106.301**	**à**	**106.325**	**59**	132.226 à 132.250 58-2
76.651	à	76.675	58-2	106.576	à	106.600	58-1	**132.501 à 132.525 59**
76.676	à	76.700	58-2	**106.951**	**à**	**106.975**	**59**	133.201 à 133.225 58-1
76.776	**à**	**76.800**	**59**	**107.151**	**à**	**107.175**	**59**	133.226 à 133.250 58-1
77.501	**à**	**77.525**	**59**	**107.776**	**à**	**107.800**	**59**	**134.676 à 134.700 59**
78.126	à	78.150	58-2	**108.101**	**à**	**108.125**	**59**	135.051 à 135.075 58-2
78.151	**à**	**78.175**	**59**	108.351	à	108.375	58-2	135.076 à 135.100 58-2
78.276	à	78.300	58-2	**108.501**	**à**	**108.525**	**59**	**135.276 à 135.300 59**
78.376	à	78.400	58-2	108.776	à	108.800	58-2	135.526 à 135.550 58-2
79.526	à	79.550	58-2	108.826	à	108.850	58-2	136.376 à 136.400 58-2
79.726	**à**	**79.750**	**59**	109.426	à	109.450	58-2	**136.401 à 136.425 59**
79.826	à	79.850	58-1	109.751	à	109.775	58-2	136.851 à 136.875 58-1
80.051	à	80.075	58-2	**110.901**	**à**	**110.925**	**59**	136.951 à 136.975 58-2
80.151	**à**	**80.175**	**59**	110.951	à	110.975	58-2	**137.226 à 137.250 59**
81.051	à	81.075	58-2	111.101	à	111.125	58-2	**137.526 à 137.550 59**
81.126	**à**	**81.150**	**59**	111.401	à	111.425	58-1	139.176 à 139.200 58-2
81.526	**à**	**81.550**	**59**	113.101	à	113.125	58-2	139.376 à 139.400 58-2
82.101	à	82.125	58-2	**114.176**	**à**	**114.200**	**59**	139.401 à 139.425 58-2
82.376	à	82.400	58-1	**114.501**	**à**	**114.525**	**59**	**139.826 à 139.850 59**
82.626	**à**	**82.650**	**59**	**114.526**	**à**	**114.550**	**59**	**139.926 à 139.950 59**
82.676	**à**	**82.700**	**59**	115.026	à	115.050	58-2	140.351 à 140.375 58-1
84.251	à	84.275	58-1	115.701	à	115.725	58-2	140.751 à 140.775 58-1
84.276	à	84.300	58-2	117.301	à	117.325	58-2	141.301 à 141.325 58-2
84.301	**à**	**84.325**	**59**	**117.401**	**à**	**117.425**	**59**	**142.126 à 142.150 59**
84.351	à	84.375	58-1	117.476	à	117.500	58-1	**142.651 à 142.675 59**
84.451	à	84.475	58-2	**117.526**	**à**	**117.550**	**59**	142.701 à 142.725 58-2
84.501	à	84.525	58-1	117.601	à	117.625	58-2	**143.926 à 143.950 59**
84.601	à	84.625	58-2	**117.826**	**à**	**117.850**	**59**	**144.251 à 144.275 59**
85.701	**à**	**85.725**	**59**	117.876	à	117.900	58-2	**144.426 à 144.450 59**
86.251	**à**	**86.275**	**59**	118.326	à	118.350	58-2	144.551 à 144.575 58-2
86.276	à	86.300	58-2	**118.851**	**à**	**118.875**	**59**	**145.476 à 145.500 59**
86.751	**à**	**86.775**	**59**	**119.051**	**à**	**119.075**	**59**	**145.851 à 145.875 59**
86.876	à	86.900	58-2	119.226	à	119.250	58-2	146.276 à 146.300 58-2
								146.776 à 146.800 59

* Série tronquée.

147.826 à 147.850 58-2
149.176 à 149.200 59
150.051 à 150.075 58-2
150.226 à 150.250 58-1
150.651 à 150.675 59
151.326 à 151.350 59
151.676 à 151.700 59
151.726 à 151.750 59
151.851 à 151.875 58-2
152.176 à 152.200 59
152.476 à 152.500 59
152.826 à 152.850 59
153.526 à 153.550 58-2
153.601 à 153.625 59
153.751 à 153.775 59
154.501 à 154.525 58-2
154.801 à 154.825 58-2
155.228 à 155.250* 58-2
155.651 à 155.675 59
155.801 à 155.825 58-1
155.876 à 155.900 58-2
157.101 à 157.125 59
157.551 à 157.575 58-2
158.051 à 158.075 58-2
158.701 à 158.725 58-1
158.901 à 158.925 58-2
159.026 à 159.050 58-2
159.251 à 159.275 58-2
159.301 à 159.325 58-2
159.451 à 159.475 58-2
159.601 à 159.625 58-2
159.801 à 159.825 58-2
160.251 à 160.275 58-2
161.001 à 161.025 58-2
161.626 à 161.650 58-2
161.701 à 161.725 59
161.851 à 161.875 58-2
163.351 à 163.375 59
163.601 à 163.625 58-2
163.626 à 163.650 58-1
164.901 à 164.925 59
165.151 à 165.175 59
165.251 à 165.275 59
165.551 à 165.575 59
165.801 à 165.825 59
166.251 à 166.275 58-2
167.176 à 167.200 59
167.376 à 167.400 58-2
167.651 à 167.675 59
168.101 à 168.125 59
169.026 à 169.050 58-2
169.201 à 169.225 59
169.301 à 169.325 59
169.351 à 169.375 59
170.726 à 170.750 59
171.776 à 171.800 58-2
172.901 à 172.925 58-2
173.751 à 173.775 58-2
174.151 à 174.175 58-2
174.576 à 174.600 59
174.826 à 174.850 59
174.976 à 175.000 58-1
175.001 à 175.025 58-1
175.201 à 175.225 59
175.551 à 175.575 58-1
176.151 à 176.175 59
176.476 à 176.500 59
176.676 à 176.700 59
177.076 à 177.100 59
177.151 à 177.175 58-2
177.701 à 177.725 58-1
178.301 à 178.325 58-2
178.351 à 178.375 58-1
179.001 à 179.025 58-2
179.201 à 179.225 58-2
179.226 à 179.250 58-1
179.901 à 179.925 59
180.576 à 180.600 58-2
180.776 à 180.800 59
181.101 à 180.125 58-2
181.601 à 181.625 58-1
182.176 à 182.200 59
182.726 à 182.750 59
183.026 à 183.050 58-2
183.476 à 183.500 58-1
183.601 à 183.625 58-2
184.326 à 184.350 59
184.401 à 184.425 59
185.551 à 185.575 58-1
186.226 à 186.250 58-1
186.826 à 186.850 58-2
187.026 à 187.050 58-2
187.351 à 187.375 58-2
187.976 à 188.000 59
188.351 à 188.375 59
188.626 à 188.650 58-2
188.876 à 188.900 59

189.876 à 189.900 59
189.926 à 189.950 58-2
190.126 à 190.150 58-2
190.226 à 190.250 59
190.401 à 190.425 59
190.476 à 190.500 58-2
190.676 à 190.700 58-2
190.926 à 190.950 58-1
191.651 à 191.675 59
191.851 à 191.875 59
191.926 à 191.950 58-2
192.776 à 192.800 58-1
193.451 à 193.475 58-1
194.001 à 194.025 58-2
194.126 à 194.150 59
194.476 à 194.500 58-1
194.676 à 194.700 59
195.026 à 195.050 58-2
195.151 à 195.175 59
195.651 à 195.675 58-2
195.701 à 195.725 59
195.901 à 195.925 59
196.751 à 196.775 58-1
196.801 à 196.825 58-2
197.076 à 197.100 59
197.451 à 197.475 58-1
197.676 à 197.700 58-1
198.401 à 198.425 59
198.576 à 198.600 58-2
199.426 à 199.450 58-2
199.526 à 199.550 58-2
199.601 à 199.625 59
199.701 à 199.725 58-2
199.776 à 199.800 58-2
199.876 à 199.900 58-2
199.976 à 200.000 59
200.251 à 200.275 59
200.326 à 200.350 59
201.026 à 201.050 58-2
201.051 à 201.075 58-2
201.626 à 201.650 58-1
201.901 à 201.925 59
202.176 à 202.200 59
202.501 à 202.525 59
202.751 à 202.775 58-1
203.301 à 203.325 58-2
203.376 à 203.400 58-2
204.701 à 204.725 58-2
204.851 à 204.875 59
205.176 à 205.200 58-2
205.201 à 205.225 59
205.276 à 205.300 58-2
205.626 à 205.650 59
206.001 à 206.025 59
206.201 à 206.225 58-2
206.376 à 206.400 58-2
206.726 à 206.750 58-2
206.851 à 206.875 59
206.951 à 206.975 58-2
207.376 à 207.400 59
207.876 à 207.900 58-2
207.901 à 207.925 59
207.951 à 207.975 59
208.451 à 208.475 59
208.951 à 208.975 58-1
209.276 à 209.300 59
210.326 à 210.350 59
210.426 à 210.450 58-1
210.451 à 210.475 59
211.326 à 211.350 58-2
211.801 à 211.825 59
212.276 à 212.300 58-2
212.626 à 212.650 58-2
212.651 à 212.675 58-2
212.676 à 212.700 58-2
213.451 à 213.475 58-2
213.776 à 213.800 59
213.976 à 214.000 59
214.076 à 214.100 58-2
214.201 à 214.225 58-2
216.251 à 216.275 59
216.451 à 216.475 59
216.526 à 216.550 58-2
216.601 à 216.625 59
216.976 à 217.000 59
217.226 à 217.250 59
217.401 à 217.425 59
217.451 à 217.475 58-2
217.926 à 217.950 59
218.051 à 218.075 58-1
218.226 à 218.250 59
219.276 à 219.300 58-2
219.301 à 219.325 58-2
219.601 à 219.625 59
220.176 à 220.200 58-2
220.226 à 220.250 59
220.301 à 220.325 58-2

220.501 à 220.525 58-2
220.701 à 220.725 58-1
220.926 à 220.950 59
221.301 à 221.325 59
221.701 à 221.725 58-1
222.251 à 222.275 58-2
222.501 à 222.525 58-1
222.801 à 222.825 59
223.251 à 223.275 58 2
224.276 à 224.300 59
227.051 à 227.075 59
227.601 à 227.625 59
228.576 à 228.600 59
228.651 à 228.675 59
228.776 à 228.800 59
229.126 à 229.150 59
231.151 à 231.175 59
231.226 à 231.250 59
233.976 à 234.000 59
235.326 à 235.350 59
235.926 à 235.950 59
236.526 à 236.550 59
236.701 à 236.725 59
236.851 à 236.875 59
239.601 à 239.625 59
240.826 à 240.850 59
242.001 à 242.025 59
243.151 à 243.175 59
244.751 à 244.775 59
244.926 à 244.950 59
246.251 à 246.275 59
247.326 à 247.350 59
247.726 à 247.750 59
247.851 à 247.875 59
248.001 à 248.025 59
248.151 à 248.175 59
248.351 à 248.375 59
250.476 à 250.500 59
251.326 à 251.350 59
251.476 à 251.500 59
251.751 à 251.775 59
252.476 à 252.500 59
253.276 à 253.300 59
253.326 à 253.350 59
254.326 à 254.350 59
254.401 à 254.425 59
254.576 à 254.600 59
257.726 à 257.750 59
258.751 à 258.775 59
259.551 à 259.575 59
261.101 à 261.125 59
261.151 à 261.175 59
262.301 à 262.325 59
262.401 à 262.425 59
262.701 à 262.725 59
263.451 à 263.475 59
264.976 à 265.000 59
265.151 à 265.175 59
265.376 à 265.400 59
265.726 à 265.750 59
266.926 à 266.950 59
268.576 à 268.600 59
268.676 à 268.700 59
269.526 à 269.550 59
272.401 à 272.425 59
272.751 à 272.775 59
273.176 à 273.200 59
273.801 à 273.825 59
274.076 à 274.100 59
274.226 à 274.250 59
274.476 à 274.500 59
274.751 à 274.775 59
275.076 à 275.100 59
275.676 à 275.700 59
277.276 à 277.300 59
279.547* 59
280.076 à 280.100 59
280.876 à 280.900 59
281.026 à 281.050 59
281.451 à 281.475 59
282.426 à 282.450 59
283.076 à 283.100 59
283.526 à 283.550 59
284.651 à 284.675 59
284.751 à 284.775 59
287.126 à 287.150 59
287.651 à 287.675 59
290.026 à 290.050 59
290.276 à 290.300 59
291.051 à 291.075 59
293.026 à 293.050 59
296.301 à 296.325 59
296.926 à 296.950 59
297.926 à 297.950 59
298.276 à 298.300 59
300.676 à 300.700 59
300.901 à 300.925 59
301.576 à 301.600 59

* Série tronquée.

302.451 à 302.475 59
302.501 à 302.525 59
303.426 à 303.450 59
304.176 à 304.200 59
304.326 à 304.350 59
307.401 à 307.425 59
307.626 à 307.650 59
307.901 à 307.925 59
308.851 à 308.875 59
308.976 à 309.000 59
309.051 à 309.075 59
309.201 à 309.225 59
309.576 à 309.600 59
309.676 à 309.700 59
310.276 à 310.300 59
310.601 à 310.625 59
311.676 à 311.700 59
312.176 à 312.200 59
312.401 à 312.425 59
313.776 à 313.800 59
313.801 à 313.825 59
314.676 à 314.700 59
315.001 à 315.025 59
315.526 à 315.550 59
315.701 à 315.725 59
315.851 à 315.875 59
315.926 à 315.950 59
316.376 à 316.400 59
321.526 à 321.550 59
321.826 à 321.850 59
321.901 à 321.925 59
321.976 à 322.000 59
322.351 à 322.375 59
322.451 à 322.475 59
322.976 à 323.000 59
326.876 à 326.900 59
327.626 à 327.650 59
328.551 à 328.575 59
330.026 à 330.050 59
330.551 à 330.575 59
331.726 à 331.750 59
331.851 à 331.875 59
332.751 à 332.775 59
333.001 à 333.025 59
335.701 à 335.725 59
335.926 à 335.950 59
336.401 à 336.425 59
336.951 à 336.975 59
337.251 à 337.275 59
337.326 à 337.350 59
337.401 à 337.425 59
338.901 à 338.925 59
339.101 à 339.125 59
339.726 à 339.750 59
341.676 à 341.700 59
342.926 à 342.950 59
342.951 à 342.975 59
343.376 à 343.400 59
343.776 à 343.800 59
344.051 à 344.075 59
344.476 à 344.500 59
344.851 à 344.875 59
345.076 à 345.100 59
345.351 à 345.375 59
345.626 à 345.650 59
347.801 à 347.825 59
348.476 à 348.500 59
349.151 à 349.175 59
350.901 à 350.925 59
350.926 à 350.950 59
351.426 à 351.450 59
351.976 à 352.000 59
353.351 à 353.375 59
353.426 à 353.450 59
355.151 à 355.175 59
356.051 à 356.075 59
356.701 à 356.725 59
357.401 à 357.425 59
359.301 à 359.325 59
359.901 à 359.925 59
361.501 à 361.525 59
361.751 à 361.775 59
362.951 à 362.975 59
363.076 à 363.100 59
363.476* 59
364.876 à 364.900 59
365.051 à 365.075 59
365.626 à 365.650 59
365.876 à 365.900 59
366.176 à 366.200 59
367.501 à 367.525 59
367.551 à 367.575 59
368.001 à 368.025 59
368.126 à 368.150 59
368.201 à 368.225 59
369.751 à 369.775 59
370.501 à 370.525 59

* Série tronquée.

371.226 à 371.250 59
373.626 à 373.650 59
374.051 à 374.075 59
374.301 à 374.325 59
375.526 à 375.550 59
375.901 à 375.925 59
376.101 à 376.125 59
376.676 à 376.700 59
376.876 à 376.900 59
377.301 à 377.325 59
378.051 à 378.075 59
378.426 à 378.450 59
379.076 à 379.100 59
379.526 à 379.550 59
380.326 à 380.350 59
382.451 à 382.475 59
382.501 à 382.525 59
382.976 à 383.000 59
384.726 à 384.750 59
384.901 à 384.925 59
385.401 à 385.425 59
386.501 à 386.525 59
389.226 à 389.250 59
389.626 à 389.650 59
391.076 à 391.100 59
392.251 à 392.275 59
392.626 à 392.650 59
393.851 à 393.875 59
394.751 à 394.775 59
395.051 à 395.075 59
395.451 à 395.475 59
396.351 à 396.375 59
397.076 à 397.100 59
397.276 à 397.300 59
399.276 à 399.300 59
399.366 à 399.375* 59
399.701 à 399.725 59
399.951 à 399.975 59
400.076 à 400.100 58-1
400.376 à 400.400 59
401.626 à 401.650 58-2
401.951 à 401.975 58-1
402.501 à 402.525 59
402.651 à 402.675 58-2
402.701 à 402.725 58-2
403.151 à 403.175 59
403.226 à 403.250 58-1
403.826 à 403.850 59
404.076 à 404.100 59
405.051 à 405.075 59
405.551 à 405.575 58-1
405.626 à 405.650 58-2
406.201 à 406.225 58-2
407.776 à 407.800 59
409.001 à 409.025 59
409.151 à 409.175 58-2
409.601 à 409.625 59
409.651 à 409.675 59
410.526 à 410.550 59
411.151 à 411.175 58-1
411.926 à 411.950 58-2
411.976 à 412.000 58-2
412.176 à 412.200 58-2
412.276 à 412.300 58-2
412.851 à 412.875 58-2
413.151 à 413.175 59
413.176 à 413.200 59
413.501 à 413.525 58-2
414.001 à 414.025 59
414.076 à 414.100 59
415.251 à 415.275 59
415.901 à 415.925 58-2
416.076 à 416.100 58-1
416.151 à 416.175 59
416.201 à 416.225 59
417.076 à 417.100 59
417.326 à 417.350 59
418.501 à 418.625 59
418.726 à 418.750 59
418.851 à 418.859* 58-1
419.176 à 419.200 59
419.426 à 419.450 58-2
419.451 à 419.475 59
419.801 à 419.825 58-1
419.976 à 420.000 59
420.051 à 420.075 58-1
420.851 à 420.875 59
420.951 à 420.975 59
421.176 à 421.200 59
421.226 à 421.250 58-2
421.501 à 421.525 59
422.326 à 422.350 59
423.001 à 423.025 59
423.126 à 423.150 58-2
423.676 à 423.700 59
423.751 à 423.775 59
423.926 à 423.950 59

424.176 à 424.200 59
424.626 à 424.650 59
424.926 à 421.950 58-2
425.476 à 425.500 58-2
425.626 à 425.650 59
425.801 à 425.825 59
426.301 à 426.325 59
427.026 à 427.050 59
427.476 à 427.500 59
427.701 à 427.725 58-2
427.876 à 427.900 58-2
427.976 à 428.000 58-2
428.226 à 428.250 58-2
428.651 à 428.675 58-1
429.276 à 429.300 59
429.326 à 429.350 59
429.976 à 430.000 59
430.976 à 431.000 59
431.376 à 431.400 59
431.576 à 431.600 58-1
431.851 à 431.875 58-2
432.376 à 432.400 58-2
433.076 à 433.100 58-2
433.601 à 433.625 58-1
433.651 à 433.675 59
434.251 à 434.275 59
434.626 à 434.650 58-1
435.051 à 435.075 59
435.276 à 435.300 59
435.526 à 435.550 58-2
436.226 à 436.250 58-2
436.626 à 436.650 59
436.801 à 436.825 58-2
436.826 à 436.850 59
436.901 à 436.925 58-1
437.051 à 437.075 59
438.076 à 438.100 59
438.126 à 438.150 58-2
439.126 à 439.150 58-2
439.776 à 439.800 59
439.926 à 439.950 59
440.326 à 440.350 58-2
440.451 à 440.475 58-1
440.626 à 440.650 59
441.101 à 441.125 58-2
441.676 à 441.700 59
441.751 à 441.775 59
442.351 à 442.375 58-2
442.501 à 442.525 58-2
442.851 à 442.875 58-2
443.351 à 443.375 59
444.251 à 444.275 59
444.726 à 444.750 59
444.751 à 444.775 58-1
445.276 à 445.300 58-2
445.376 à 445.400 59
445.801 à 445.825 59
447.726 à 447.750 59
448.626 à 448.650 59
449.051 à 449.075 59
449.551 à 449.875 59
450.501 à 450.525 58-2
450.651 à 450.675 58-2
450.726 à 450.750 59
451.001 à 451.025 58-2
451.326 à 451.350 59
451.626 à 451.650 59
451.701 à 451.725 58-2
452.476 à 452.500 59
453.401 à 453.425 58-2
453.676 à 453.700 59
454.451 à 454.475 59
454.501 à 454.525 58-1
454.776 à 454.800 58-2
455.026 à 455.050 58-2
455.301 à 455.325 59
455.426 à 455.450 59
455.826 à 455.850 58-2
456.076 à 456.100 58-1
456.376 à 456.400 58-2
456.601 à 456.625 59
458.676 à 458.700 59
458.751 à 458.775 59
458.801 à 458.825 58-2
459.426 à 459.450 58-2
459.701 à 459.725 58-2
460.301 à 460.325 58-2
460.476 à 460.500 58-2
460.901 à 460.925 59
461.026 à 461.050 59
461.076 à 461.100 59
461.376 à 461.400 58-2
461.626 à 461.650 59
461.801 à 461.825 59
462.776 à 462.800 58-2
463.251 à 463.275 58-1
463.626 à 463.650 59

463.676 à 463.700 58-1
464.126 à 464.150 59
464.701 à 464.725 58-2
465.476 à 465.500 59
465.701 à 465.725 59
465.751 à 465.775 59
466.501 à 466.525 59
466.676 à 466.700 59
466.876 à 466.900 59
467.270 à 467.275* 58-2
467.301 à 467.325 58-2
467.451 à 467.475 59
467.526 à 467.550 58-2
467.701 à 467.725 58-2
468.151 à 468.175 59
469.151 à 469.175 59
470.251 à 470.275 59
470.426 à 470.450 58-2
470.936 à 470.960 59
470.976 à 471.000 58-2
471.376 à 471.400 59
471.726 à 471.750 58-2
473.401 à 473.425 58-1
473.726 à 473.750 59
474.251 à 474.275 58-2
474.376 à 474.400 58-2
474.526 à 474.550 58-2
474.601 à 474.625 59
474.776 à 474.800 58-2
474.901 à 474.925 58-1
474.926 à 474.950 58-1
475.326 à 475.350 58-2
475.451 à 475.475 59
475.901 à 475.925 59
476.301 à 476.325 58-2
476.351 à 476.375 58-2
476.476 à 476.500 59
476.576 à 476.600 58-2
476.651 à 476.675 58-2
476.676 à 476.700 58-2
476.776 à 476.800 59
477.501 à 477.525 59
478.126 à 478.150 58-2
478.151 à 478.175 59
478.276 à 478.300 58-2
478.376 à 478.400 58-2
479.526 à 479.550 58-2
479.726 à 479.750 59
480.051 à 480.075 58-2
480.151 à 480.175 59
481.126 à 481.150 59
481.526 à 481.550 59
482.101 à 482.125 58-2
482.301 à 482.325 58-1
482.626 à 482.650 59
482.676 à 482.700 59
484.176 à 484.200 58-1
484.251 à 484.275 58-1
484.276 à 484.300 58-2
484.301 à 484.325 59
484.451 à 484.475 58-2
484.501 à 484.525 58-1
484.601 à 484.625 58-2
485.701 à 485.725 59
486.251 à 486.275 59
486.276 à 486.300 58-2
486.751 à 486.775 59
486.876 à 486.900 58-2
486.976 à 487.000 58-2
487.026 à 487.050 58-2
487.251 à 487.275 58-2
487.301 à 487.325 58-2
488.201 à 488.225 59
489.626 à 489.650 58-2
490.101 à 490.125 59
490.651 à 490.675 59
491.476 à 491.500 58-2
491.576 à 491.600 59
491.626 à 491.650 59
491.676 à 491.700 58-2
491.926 à 491.950 58-2
493.126 à 493.150 58-2
493.401 à 493.425 58-2
493.601 à 493.625 59
493.976 à 494.000 59
494.576 à 494.600 58-2
494.876 à 494.900 58-2
495.076 à 495.100 58-2
496.576 à 496.600 59
496.686 à 496.700* 59
497.151 à 497.175 58-1
497.476 à 497.500 58-2
497.576 à 497.600 58-1
497.776 à 497.800 58-2
499.776 à 499.800 58-2
500.201 à 500.225 59
500.476 à 500.500 58-2
500.726 à 500.750 59
501.751 à 501.775 59
501.776 à 501.800 59
502.151 à 502.175 58-2
502.501 à 502.525 59
502.876 à 502.900 59
503.276 à 503.300 59
503.876 à 503.900 59
503.901 à 503.925 58-2
504.626 à 504.650 58-2
505.376 à 505.400 58-1
506.076 à 506.100 59
506.301 à 506.325 59
506.576 à 506.600 58-1
506.951 à 506.975 59
507.151 à 507.175 59
507.776 à 507.800 59
508.101 à 508.125 59
508.351 à 508.375 58-2
508.501 à 508.525 59
508.776 à 508.800 58-2
508.826 à 508.850 58-2
509.226 à 509.250 58-1
509.426 à 509.450 58-2
509.751 à 509.775 58-2
510.351 à 510.375 58-2
510.901 à 510.925 59
510.951 à 510.975 58-2
511.401 à 511.425 58-1
512.251 à 512.275 58-1
513.051 à 513.075 58-2
513.101 à 513.125 58-2
514.176 à 514.200 59
514.501 à 514.525 59
514.526 à 514.550 59
514.626 à 514.650 58-1
515.026 à 515.050 58-2
515.701 à 515.725 58-2
517.401 à 517.425 59
517.476 à 517.500 58-1
517.526 à 517.550 59
517.601 à 517.625 58-2
517.826 à 517.850 59
517.876 à 517.900 58-2
517.951 à 517.975 58-2
518.326 à 518.350 58-2
518.851 à 518.875 59
519.051 à 519.075 59
520.526 à 520.550 58-2
520.726 à 520.750 58-2
520.801 à 520.825 58-1
521.051 à 521.075 58-2
521.151 à 521.175 58-2
521.301 à 521.325 59
521.976 à 522.000 58-2
522.376 à 522.400 59
522.426 à 522.450 59
522.626 à 522.650 59
523.101 à 523.125 59
523.176 à 523.200 58-2
523.351 à 523.375 58-2
523.776 à 523.800 58-1
523.801 à 523.825 58-1
524.226 à 524.250 59
524.301 à 524.325 59
525.151 à 525.175 58-2
525.526 à 525.550 59
525.576 à 525.600 59
525.676 à 525.700 59
526.526 à 526.550 59
526.701 à 526.725 58-2
527.251 à 527.275 59
527.476 à 527.500 58-2
527.651 à 527.675 59
527.876 à 527.900 58-1
529.151 à 529.175 59
529.301 à 529.325 58-2
529.326 à 529.350 59
529.851 à 529.875 58-1
529.901 à 529.925 59
530.351 à 530.375 58-2
530.401 à 530.425 58-1
530.426 à 530.450 58-1
530.576 à 530.600 59
530.901 à 530.925 59
531.226 à 531.250 58-1
531.451 à 531.475 58-2
531.576 à 531.600 59
531.751 à 531.775 58-2
532.026 à 532.050 59
532.226 à 532.250 58-2
532.501 à 532.525 59
534.676 à 534.700 59
535.051 à 535.075 58-2
535.076 à 535.100 58-2
535.276 à 535.300 59
535.526 à 535.550 58-2
535.676 à 535.700 58-2
536.401 à 536.425 59
536.951 à 536.975 58-2
537.226 à 537.250 59
537.526 à 537.550 59
539.176 à 539.200 58-2
539.376 à 539.400 58-2
539.401 à 539.425 58-2
539.826 à 539.850 59
539.926 à 539.950 59
541.301 à 541.325 58-2
541.601 à 541.625 58-2
542.126 à 542.150 59
542.651 à 542.675 59
542.701 à 542.725 58-2
543.926 à 543.950 59
544.251 à 544.275 59
544.426 à 544.450 59
544.551 à 544.575 58-2
545.476 à 545.500 59
545.851 à 545.875 59
546.026 à 546.050 58-1
546.276 à 546.300 58-2
546.351 à 546.375 58-1
546.776 à 546.800 59
547.826 à 547.850 58-2
549.176 à 549.200 59
550.051 à 550.075 58-2
550.226 à 550.250 58-1
550.651 à 550.675 59
551.326 à 551.350 59
551.676 à 551.700 59
551.726 à 551.750 59
551.801 à 551.825 58-2
551.851 à 551.875 58-2
552.176 à 552.200 59
552.476 à 552.500 59
552.826 à 552.850 59
553.426 à 553.450 58-2
553.526 à 553.550 58-2
553.601 à 553.625 59
553.751 à 553.775 59
554.501 à 554.525 58-2
555.228 à 555.250* 58-2
555.651 à 555.675 59
556.451 à 556.475 58-2
557.101 à 557.125 59
557.551 à 557.575 58-2
557.801 à 557.825 58-1
558.051 à 558.075 58-2
558.701 à 558.725 58-1
558.901 à 558.925 58-2
559.251 à 559.275 58-2
559.301 à 559.325 58-2
559.451 à 559.475 58-2
559.601 à 559.625 58-2
559.801 à 559.825 58-2
560.251 à 560.275 58-2
561.001 à 561.025 58-2
561.626 à 561.650 58-2
561.701 à 561.725 59
562.426 à 562.450 58-2
563.351 à 563.375 59
563.601 à 563.625 58-2
563.626 à 563.650 58-1
563.751 à 563.775 58-2
563.851 à 563.875 58-1
564.901 à 564.925 59
565.151 à 565.175 59
565.251 à 565.275 59
565.551 à 565.575 59
565.801 à 565.825 59
566.251 à 566.275 58-2
567.176 à 567.200 59
567.376 à 567.400 58-2
567.651 à 567.675 59
568.101 à 568.125 59
569.026 à 569.050 58-2
569.201 à 569.225 59
569.301 à 569.325 59
569.351 à 569.375 59
570.726 à 570.750 59
571.776 à 571.800 58-2
572.901 à 572.925 58-2
573.201 à 573.225 58-1
573.401 à 573.425 58-2
573.751 à 573.775 58-2
574.151 à 574.175 58-2
574.576 à 574.600 59
574.826 à 574.850 59
575.201 à 575.225 59
575.551 à 575.575 58-1
575.776 à 575.800 58-2
576.151 à 576.175 59
576.476 à 576.500 59
576.676 à 576.700 59
577.076 à 577.100 59
577.451 à 577.475 58-1
577.701 à 577.725 58-1
578.301 à 578.325 58-2
579.001 à 579.025 58-2
579.201 à 579.225 58-2
579.901 à 579.925 59
580.576 à 580.600 58-2
580.776 à 580.800 59
581.101 à 581.125 58-2
582.176 à 582.200 59
582.726 à 582.750 59
583.026 à 583.050 58-2
583.476 à 583.500 58-1
583.601 à 583.625 58-2
584.326 à 584.350 59
584.401 à 584.425 59
584.876 à 584.900 58-1
585.851 à 585.875 58-2
586.826 à 586.850 58-2
587.026 à 587.050 58-2
587.976 à 588.000 59
588.351 à 588.375 59
588.876 à 588.900 59
589.876 à 589.900 59
589.926 à 589.950 58-2
590.126 à 590.150 58-2
590.226 à 590.250 59
590.401 à 590.425 59
590.476 à 590.500 58-2
590.676 à 590.700 58-2
590.926 à 590.950 58-1
591.651 à 591.675 59
591.851 à 591.875 59
591.926 à 591.950 58-2
591.951 à 591.975 58-2
592.776 à 592.800 58-1
592.951 à 592.975 58-2
593.451 à 593.475 58-1
594.001 à 594.025 58-2
594.126 à 594.150 59
594.676 à 594.700 59
595.026 à 595.050 58-2
595.151 à 595.175 59
595.651 à 595.675 58-2
595.701 à 595.725 59
595.901 à 599.925 59
596.801 à 596.825 58-2
596.851 à 596.875 58-2
597.076 à 597.100 59
597.451 à 597.475 58-1
598.151 à 598.175 58-1
598.176 à 598.200 58-1
598.401 à 598.425 59
599.426 à 599.450 58-2
599.526 à 599.550 58-2
599.601 à 599.625 59
599.701 à 599.725 58-2
599.776 à 599.800 58-2
599.876 à 599.900 58-2
599.976 à 600.000 59
600.251 à 600.275 59
600.326 à 600.350 59
601.026 à 601.050 58-2
601.051 à 601.075 58-2
601.901 à 601.925 59
602.176 à 602.200 59
602.501 à 602.525 59
602.751 à 602.775 58-1
603.301 à 603.325 58-2
604.701 à 604.725 58-2
604.851 à 604.875 59
605.176 à 605.200 58-2
605.201 à 605.225 59
605.276 à 605.300 58-2
605.326 à 605.350 58-2
605.626 à 605.650 59
606.001 à 606.025 59
606.376 à 606.400 58-2
606.726 à 606.750 58-2
606.851 à 606.875 59
606.876 à 606.900 58-2
606.951 à 606.975 58-2
607.376 à 607.400 59
607.876 à 607.900 58-2
607.901 à 607.925 59
607.951 à 607.975 59
608.451 à 608.475 59
608.951 à 608.975 58-1
609.276 à 609.300 59
610.326 à 610.350 59
610.426 à 610.450 58-1
610.451 à 610.475 59
611.326 à 611.350 58-2
611.351 à 611.375 58-2
611.801 à 611.825 59
612.276 à 612.300 58-2
612.626 à 612.650 58-2
612.651 à 612.675 58-2
612.676 à 612.700 58-2
613.451 à 613.475 58-2
613.776 à 613.800 59
613.976 à 614.000 59
614.076 à 614.100 58-2
614.201 à 614.225 58-2
616.251 à 616.275 59
616.451 à 616.475 59
616.526 à 616.550 58-2
616.601 à 616.625 59
616.876 à 617.000 59
617.226 à 617.250 59
617.401 à 617.425 59
617.451 à 617.475 58-2
617.926 à 617.950 59
618.226 à 618.250 59
619.276 à 619.300 58-2
619.301 à 619.325 58-2
619.601 à 619.625 59
620.176 à 620.200 58-2
620.226 à 620.250 59
620.301 à 620.325 58-2
620.501 à 620.525 58-2
620.701 à 620.725 58-1
620.926 à 620.950 59
621.301 à 621.325 59
621.351 à 621.375 58-1
621.701 à 621.725 58-1
622.251 à 622.275 58-2
622.501 à 622.525 58-1
622.801 à 622.825 59
623.251 à 623.275 58-2
624.276 à 624.300 59
627.051 à 627.075 59
627.601 à 627.625 59
628.576 à 628.600 59
628.651 à 628.675 59
628.776 à 628.800 59
629.126 à 629.150 59
631.151 à 631.175 59
631.226 à 631.250 59
633.976 à 634.000 59
635.326 à 635.350 59
635.926 à 635.950 59
636.526 à 636.550 59
636.701 à 636.725 59
636.851 à 636.875 59
639.601 à 639.625 59
640.826 à 640.850 59
642.001 à 642.025 59
643.151 à 643.175 59
644.751 à 644.775 59
644.926 à 644.950 59
646.251 à 646.275 59
647.326 à 647.350 59
647.726 à 647.750 59
647.851 à 647.875 59
648.001 à 648.025 59
648.151 à 648.175 59
648.351 à 648.375 59
650.476 à 650.500 59
651.326 à 651.350 59
651.476 à 651.500 59
651.751 à 651.775 59
652.476 à 652.500 59
653.276 à 653.300 59
653.326 à 653.350 59
654.326 à 654.350 59
654.401 à 654.425 59
654.576 à 654.600 59
657.726 à 657.750 59
658.751 à 658.775 59
659.551 à 659.575 59
661.101 à 661.125 59
661.151 à 661.175 59
662.301 à 662.325 59
662.401 à 662.425 59
662.701 à 662.725 59
663.451 à 663.475 59
664.976 à 665.000 59
665.151 à 665.175 59
665.376 à 665.400 59
665.726 à 665.750 59
666.926 à 666.950 59
668.576 à 668.600 59
668.676 à 668.700 59
669.526 à 669.550 59
672.401 à 672.425 59
672.751 à 672.775 59
673.176 à 673.200 59
673.801 à 673.825 59
674.076 à 674.100 59
674.226 à 674.250 59
674.476 à 674.500 59
674.751 à 674.775 59
675.076 à 675.100 59
675.676 à 675.700 59
677.276 à 677.300 59
679.547* 59
680.076 à 680.100 59
680.876 à 680.900 59
681.026 à 681.050 59
681.451 à 681.475 59
682.426 à 682.450 59
683.076 à 683.100 59
683.526 à 683.550 59
684.651 à 684.675 59
684.751 à 684.775 59
687.126 à 687.150 59
687.651 à 687.675 59
690.026 à 690.050 59
690.276 à 690.300 59
691.051 à 691.075 59
693.026 à 693.050 59
696.301 à 696.325 59
696.926 à 696.950 59
697.926 à 697.950 59
698.276 à 698.300 59
700.676 à 700.700 59
700.901 à 700.925 59
701.576 à 701.600 59
702.451 à 702.475 59
702.501 à 702.525 59
703.426 à 703.450 59
704.176 à 704.200 59
704.326 à 704.350 59
707.401 à 707.425 59
707.626 à 707.650 59
707.901 à 707.925 59
708.851 à 708.875 59
708.976 à 709.000 59
709.051 à 709.075 59
709.201 à 709.225 59
709.576 à 709.600 59
709.676 à 709.700 59
710.276 à 710.300 59
710.601 à 710.625 59
711.676 à 711.700 59
712.176 à 712.200 59
712.401 à 712.425 59
713.776 à 713.800 59
713.801 à 713.825 59
714.676 à 714.700 59
715.001 à 715.025 59
715.526 à 715.550 59
715.701 à 715.725 59
715.851 à 715.875 59
715.926 à 715.950 59
716.376 à 716.400 59
721.526 à 721.550 59
721.826 à 721.850 59
721.901 à 721.925 59
721.976 à 722.000 59
722.351 à 722.375 59
722.451 à 722.475 59
722.976 à 723.000 59
726.876 à 726.900 59
727.626 à 727.650 59
728.551 à 728.575 59
730.026 à 730.050 59
730.551 à 730.575 59
731.726 à 731.750 59
731.851 à 731.875 59
732.751 à 732.775 59
733.001 à 733.025 59
735.701 à 735.725 59
735.926 à 735.950 59
736.401 à 736.425 59
736.951 à 736.975 59
737.251 à 737.275 59
737.326 à 737.350 59
737.401 à 737.425 59
738.901 à 738.925 59
739.101 à 739.125 59
739.726 à 739.750 59
741.676 à 741.700 59
742.926 à 742.950 59
742.951 à 742.975 59
743.376 à 743.400 59
743.776 à 743.800 59
744.051 à 744.075 59
744.476 à 744.500 59
744.851 à 744.875 59
745.076 à 745.100 59
745.351 à 745.375 59
745.626 à 745.650 59
747.801 à 747.825 59
748.476 à 748.500 59
749.151 à 749.175 59
750.901 à 750.925 59

* Série tronquée.

* Série tronquée.

750.926 à 750.950 59	767.551 à 767.575 59	782.501 à 782.525 59
751.426 à 751.450 59	768.001 à 768.025 59	782.976 à 783.000 59
751.976 à 752.000 59	768.126 à 768.150 59	784.726 à 784.750 59
753.351 à 753.375 59	768.201 à 768.225 59	784.901 à 784.925 59
753.426 à 753.450 59	769.751 à 769.775 59	785.401 à 785.425 59
755.151 à 755.175 59	770.501 à 770.525 59	786.501 à 786.525 59
756.051 à 756.075 59	771.226 à 771.250 59	789.226 à 789.250 59
756.701 à 756.725 59	773.626 à 773.650 59	789.626 à 789.650 59
757.401 à 757.425 59	774.051 à 774.075 59	791.076 à 791.100 59
759.301 à 759.325 59	774.301 à 774.325 59	792.251 à 792.275 59
759.901 à 759.925 59	775.526 à 775.550 59	792.626 à 792.650 59
761.501 à 762.525 59	775.901 à 775.925 59	793.851 à 793.875 59
761.751 à 761.775 59	776.101 à 776.125 59	794.751 à 794.775 59
762.951 à 762.975 59	776.676 à 776.700 59	795.051 à 795.075 59
763.076 à 763.100 59	776.876 à 776.900 59	795.451 à 795.475 59
763.476* 59	777.301 à 777.325 59	796.351 à 796.375 59
764.876 à 764.900 59	778.051 à 778.075 59	797.076 à 797.100 59
765.051 à 765.075 59	778.426 à 778.450 59	797.276 à 797.300 59
765.626 à 765.650 59	779.076 à 779.100 59	799.276 à 799.300 59
765.876 à 765.900 59	779.526 à 779.550 59	799.366 à 799.375* 59
766.176 à 766.200 59	780.326 à 780.350 59	799.701 à 799.725 59
767.501 à 767.525 59	782.451 à 782.475 59	799.951 à 799.975 59

* Série tronquée.

Sur les 357.384 obligations 5 0/0 émises, 70.782 sont amorties après le tirage du 1er décembre 1959.

Le remboursement des obligations sorties au tirage du 1er décembre 1959 (numéros en caractères gras) aura lieu, sous réserve des dispositions légales relatives à la fermeture des établissements payeurs, à partir du 1er janvier 1960 (coupon 3, 1er janvier 1961, attaché), à la caisse centrale de la compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris, en province et à l'étranger par l'entremise de ses correspondants.

Les intérêts cessent d'être dus à partir du jour où l'obligation est remboursable. Si un ou plusieurs coupons avaient été indûment payés, le montant en serait retenu lors du remboursement.

Société anonyme André Citroën

AU CAPITAL DE 17 MILLIARDS 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 117 A 167, QUAI ANDRÉ-CITROËN, A PARIS (15e)
R. C.: Seine 54-B 9455.

Obligations de 1.000 F 3 1/2 0/0 1936.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, la société a procédé au rachat de 15.370 obligations de 1.000 F 3 1/2 0/0 1936 et de 1.191 dixièmes d'obligations de même nature, épuisant ainsi l'annuité indiquée au tableau d'amortissement pour le 15 janvier 1960

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le quatrième amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été couverts également par voie de rachats.

Société anonyme des Etablissements Maria Grimal

CAPITAL: 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, AVENUE FRANKLIN-ROOSEVELT, PARIS (8e)
R. C.: Seine 55-B 14158.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 5.000 F.

Onzième tirage effectué le 27 novembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 158 obligations sorties à ce tirage** (92 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
155 à 240	56	1.164 à 1.338	60
241 à 439	58	1.917 à 1.967	59
1.015 à 1.125	57	2.273 à 2.389	59

Les obligations amorties au tirage du 27 novembre 1959 seront remboursables à partir du 1er janvier 1960.

Verreries Paul Laurent et de l'Anjou

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 440.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
R. C.: Seine 57-B 20172.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 95 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le seizième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1960.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1959.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Verreries Paul Laurent et de l'Anjou

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 440.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
R. C.: Seine 57-B 20172.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 356 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1960.

Titres restant à rembourser.

Néant.

VALLOUREC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 55-B 14220.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

Dix-septième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations de 5.000 F, émission 1942, la Société Vallourec a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

Société Pyrénéenne d'Entreprises Industrielles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.892 500 F ENTIÈREMENT AMORTI
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE ROQUÉPINE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 54-B 10178.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 17 novembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 534 obligations sorties à ce tirage** (534 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
3.367 à 3.941	60	107,31 NF
4.504 à 5.044	59	10.682 F

Les obligations amorties au tirage du 17 novembre 1959 seront remboursables à partir du 2 janvier 1960.

EMPRUNT BRESILIEN 6 1/2 0/0 1927

PLAN A

Les obligations ci-après désignées, amorties au tirage effectué à Londres le 1er octobre 1959, sont remboursables à partir du 15 octobre 1959, coupons du 15 avril 1959 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, à Paris, 21, rue Laffitte, à l'encaissement, et leur remboursement au pair en sera assuré dès réception du crédit de Londres.

6 obligations de 1.000 livres sterling de capital nominal d'origine.

00216 00327 00774 01188 01440 01522

22 obligations de 500 livres sterling de capital nominal d'origine.

05100	05267	05569	05865	05887	08089	08342	08368	08531	08623
06134	06468	06700	06830	06832	08772	09065			
07001	07074	07594	07762	07934					

550 obligations de 100 livres sterling de capital nominal d'origine.

10098	10103	10109	10252	10421	48186	48200	48232	48257	48318
10542	10547	10634	11126	11211	48349	48375	48418	48428	48451
11403	11873	12005	12089	12235	48477	48491	48496	48558	48590
12776	13187	13199	13467	13473	48603	48615	48623	48630	48641
13719	13859	14086	14377	15006	48669	48802	48817	48819	48878
15292	15450	15458	15669	15704	48946	48987	49015	49019	49056
15956	16010	16236	16283	16913	49074	49091	49124	49146	49182
16967	17500	17547	17646	17928	49213	49215	49263	49310	49334
18286	18529	18545	18568	18595	49343	49361	49400	49417	49445
18642	18656	18663	18673	18682	49466	49554	49591	49630	49673
18767	18791	18843	18910	18926	49772	49779	49806	49825	49854
18933	19274	19310	19666	19923	49861	49955	49974	50032	50092
20037	20236	20530	20609	20800	50124	50135	50146	50203	50225
21637	21818	21850	22019	22361	50252	50261	50326	50360	50408
22413	22417	22425	22433	22444	50461	50470	50521	50545	50573
22501	22707	23045	23127	23444	50604	50650	50678	50685	50719
23607	23886	23958	24000	24001	50734	50773	50838	50882	50888
24033	24112	24133	24547	24567	50895	50928	50951	50967	51020
24633	24794	24960	25015	25083	51046	51091	51101	51111	51118
25216	25225	25251	25255	25258	51125	51134	51147	51157	51162
25271	25309	26019	26024	26155	51167	51173	51180	51194	51201
26279	26392	26472	26607	26650	51212	51216	51225	51234	51242
26686	26791	26955	27146	27589	51248	51263	51270	51283	51332
28178	28453	28583	28601	29006	51349	51374	51407	51607	51614
29266	29459	29517	29607	29871	51621	51652	51670	51773	51987
30575	30724	30947	30962	31087	52024	52046	52072	52143	52205
31477	31606	31928	31980	32179	52321	52389	52407	52417	52438
32308	32349	32621	32780	32882	52469	52479	53022	53040	53041
32928	32933	33057	33186	33399	53046	53101	53133	53218	53224
33433	33881	33970	34023	34341	53240	53279	53310	53336	53382
34347	34445	34531	34705	34714	53470	53478	53480	53494	53526
34717	34828	34936	35048	35067	53538	53575	53598	53618	53651
35192	35339	35666	35798	35991	53673	53681	53716	53760	53799
36166	36243	36375	36447	36687	53825	53857	53921	53940	53959
37131	37747	38157	38231	38240	54018	54046	54069	54075	54235
38253	38465	38580	38590	38865	54361	54410	54473	54657	54682
39123	39161	39175	39181	39187	54996	55002	55009	55010	55011
39192	39204	29294	39371	39505	55022	55350	55622	55633	55641
39737	40280	40413	40498	40502	55727	55756	55921	56041	56224
40558	40728	40803	40826	40836	56402	56461	56484	56646	56651
41180	41287	41804	41948	41954	56667	56677	56684	56696	56702
42122	42258	52490	42580	42655	56708	56714	56719	56737	56789
42673	42844	43334	43444	43460	56852	56948	57070	57084	57103
43465	43577	43655	43719	43996	57115	57165	57219	57230	57331
44014	44183	44430	44665	44788	57358	57479	57557	57566	57575
44826	45069	45194	45338	45526	57582	57591	57610	57661	57670
45578	45583	45618	45765	45922	57701	57880	57921	58003	58213
45970	46083	46182	46644	46706	58300	58310	58315	58361	58509
47048	47124	47130	47176	47228	58634	58718	58794	58798	58803
47296	47324	47331	47342	47375	58933	59012	59134	59239	59315
47398	47423	47433	47472	47506	59420	59507	59591	59608	59696
47604	47710	47733	47747	47756	59808	59822	59953	59962	59969
47791	47806	47826	47842	47861	60005	60023	60032	60124	60217
47911	47922	47946	48003	48018	60286	60349	60445	60492	60568
48031	48063	48082	48120	48149	60620	60740	60896	61062	61205

soit 578 obligations pour un montant nominal de 72.000 livres sterling.

Le tirage précédent a été inséré au *Journal officiel* du 28 avril 1959, page 4653.

SOCIETE NORMANDE de PRODUITS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS (1.200.000 NF)

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE JEAN-GOUJON, PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 6104.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F* (50 *NF*).

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 24 novembre 1959 et remboursables a partir du 1er janvier 1960 à 50 NF.

2.963 à 3.052

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 77, RUE DE MIRONMESNIL, PARIS (8e).

Obligations 6 0/0 1953 *de* 10.000 *F*.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 16 novembre 1959 et remboursables à partir du 5 janvier 1960 à 110 NF;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.503 à 3.866	57	8.079 à 10.380	59
3.867 à 6.209	54	15.569 à 18.135	60
6.210 à 6.504	57	29.088 à 31.258	58

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 5 janvier 1960, la société a procédé au rachat en Bourse de 249 obligations.

ETABLISSEMENTS B. MIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A CHALONS-SUR-MARNE, 68, RUE LÉON-BOURGEOIS

R. C.: Châlons 54-B 6.

Obligations 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 63 obligations sorties au tirage du 17 novembre 1959, remboursables le 1er janvier 1960 à 50 NF, coupon n° 15, échéance 1er janvier 1961, attaché;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
273 à 347	60 (1)	528 à 541	59	1.857 à 1.880	58

(1) Dont 12 obligations rachetées.

GEVELOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 960.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 50, RUE AMPÈRE, PARIS (17e)

R. C.: Seine 56-B 8854.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 26 *novembre* 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 982 obligations sorties à ce tirage (982 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
22.862 à 23.823	59	10.613 F
39.773 à 40.790	60	106,43 NF
45.990 à 46.878	58	10.561 F

Les obligations amorties au tirage du 26 novembre 1959 seront remboursables à partir du 1er février 1960.

Société anonyme des Ciments Vicat

CAPITAL: 1.260.000.000 F

DIVISÉ EN 252.000 ACTIONS DE 5.000 F NOMINAL
TOUTES ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE TURENNE, A GRENOBLE (ISÈRE)

Registre du commerce: Grenoble n° 57-B 553.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 18 ans de 25.000 obligations 5 0/0 de 10.000 F remboursables à 11.750 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES	
		En circulation.	A amortir.
1	15 novembre 1960.....	25.000	952
2	— 1961.....	24.048	993
3	— 1962.....	23.055	1.035
4	— 1963.....	22.020	1.079
5	— 1964.....	20.941	1.125
6	— 1965.....	19.816	1.173
7	— 1966.....	18.643	1.223
8	— 1967.....	17.420	1.275
9	— 1968.....	16.145	1.329
10	— 1969.....	14.816	1.385
11	— 1970.....	13.431	1.444
12	— 1971.....	11.987	1.506
13	— 1972.....	10.481	1.570
14	— 1973.....	8.911	1.637
15	— 1974.....	7.274	1.706
16	— 1975.....	5.568	1.770
17	— 1976.....	3.789	1.855
18	— 1977.....	1.934	1.934
Total			25.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante. un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis de recherches d'hydrocarbures sur surfaces libérées

La Régie autonome des pétroles ne sollicite pas le renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui lui a été accordé par décret du 21 mars 1950 (*Journal officiel* du 24 mars 1950) après enquête publique ouverte du 15 janvier au 15 février 1948, et dont la validité a été prolongée jusqu'au 24 mars 1960 par décret du 1er avril 1955 (*Journal officiel* du 6 avril 1955).

En application des dispositions des articles 16 et 17 du décret modifié n° 55-1154 du 27 août 1955, le présent avis a pour objet de faire connaître que les surfaces situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er du décret du 1er avril 1955 susvisé sont susceptibles d'être libérées à partir du 24 mars 1960.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, des demandes portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces susceptibles d'être libérées peuvent être déposées du 10 décembre 1959 au 9 janvier 1960 inclus.

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 août 1955 précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande, avec ses annexes, au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet du (ou de chaque) département sur lequel porte la demande;

Une copie au chef de l'arrondissement minéralogique de Lyon.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables en regard de la procédure définie à l'article 16 du décret du 27 août 1955 susvisé les demandes régulièrement déposées avant le 10 janvier 1960.

Il est précisé, d'autre part, que les droits et obligations de la Régie autonome des pétroles sur la totalité de la surface de ce permis subsistent intégralement jusqu'au 24 mars 1960.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Semnont-Kowski (Raymond), né le 7 juin 1933 à Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), demeurant à Fleurie (Rhône), agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Semnont.

M. Dominique-Antoine Ben Daji, employé, né à Marseille le 11 août 1922, domicilié à Marseille (14e), H. L. M. Canet 44, agissant en son propre nom et au nom de ses enfants mineurs: Barbe-Antoinette-Marthe Ben Daji, née à Evisa le 8 février 1940; Jean-Baptiste Ben Daji, né à Evisa le 1er avril 1942; Claude Ben Daji, né à Evisa le 20 novembre 1943, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Ben Daji celui de Ceccaldi, afin de s'appeler à l'avenir Ceccaldi au lieu de Ben Daji.

M. Lapoirie (Charles), demeurant à Courbevoie (Seine), 11 *bis*, avenue de la Liberté, agissant au nom de sa fille adoptive mineure Lerain-Lapoirie (Ella), née à Fresnes (Seine) le 8 décembre 1941, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Lapoirie et à son prénom celui de Hélène.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Centre d'informations agricoles des planteurs de tabac.** But: assurer la vulgarisation agricole au sein des exploitations tabacoles et en aménager ainsi le niveau économique et social. Siège social: mairie de Cajarc (Lot).

9 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Puy. **Association locale des aides familiales rurales de Cayres.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Cayres.

9 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association des parents d'élèves, anciens élèves et amis du centre d'apprentissage masculin industriel n° G. 1465.** But: permettre aux parents des élèves de rechercher et de discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables; formuler des vœux et en poursuivre la réalisation; rechercher les mesures les plus opportunes à sauvegarder l'hygiène et la santé morale des élèves; conduire à la formation intellectuelle des élèves par des activités périscolaires éducatives. Siège social: centre G. 1465, route d'Apt, Manosque (Basses-Alpes).

9 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Centre d'informations agricoles des planteurs de tabac de Clairac.** But: améliorer le niveau économique et social des exploitations de ses adhérents et contribuer à l'amélioration de la situation économique des exploitations agricoles de son rayon d'action. Siège social: mairie de Clairac (Lot-et-Garonne).

12 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménagers agricoles.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social: café Brillet, Thorigné-d'Anjou (Maine-et-Loire).

14 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Football-Club S. T. A. R. E. (Société technique d'appareillage radioélectrique).** But: pratique des sports individuels et d'équipe. Siège social: 110, boulevard Saint-Denis, Courbevoie.

15 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Centre d'études techniques agricoles de Neublans-Petit-Noir.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Petit-Noir (Jura).

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association des maisons familiales de Sazilly.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement apprentissage agricole et enseignement ménager rural. Siège social: chez Mlle de Sazilly, Les Cavès, Sazilly (Indre-et-Loire).

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association sportive scolaire cours complémentaire de garçons d'Hérimoncourt.** But: favoriser la pratique du sport dans l'établissement. Siège social: école Sous-la-Chaux, Montbéliard (Doubs).

18 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires du groupe Javel-Convention.** But: défense des droits des locataires et des usagers du gaz et de l'électricité. Siège social: 131, rue de Javel, Paris.

18 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des œuvres sociales de l'union des femmes françaises de Besançon.** But: créer, animer, encourager les œuvres et activités sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans la localité. Siège social: 2, rue du Professeur-Fournier, Besançon

18 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association sportive du cours complémentaire de garçons de Creil.** But: favoriser la pratique des sports par les élèves du cours complémentaire de garçons de Creil Siège social: 13, rue Ribot, Creil (Oise).

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Centre d'information et vulgarisation agricoles et ménager agricole.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social: salle des cours agricoles, Mazé.

23 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe Corneille (théâtre classique de la Sorbonne).** But: culturel. Siège social: 7, rue Dante, Paris.

24 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Toulouse-Billard-Club Leclerc.** But: pratique du jeu de billard. Siège social: café Létrenne, 1, boulevard Maréchal-Leclerc, Toulouse.

24 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Boule verduronnaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: boulevard de Lunel, Verduron-Bas.

24 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Les Amis du Moutier-d'Ahun.** But: assurer la sauvegarde, la conservation et l'entretien du sanctuaire et des boiseries du Moutier-d'Ahun. Siège social: mairie du Moutier-d'Ahun.

24 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association de chasse de Marly.** But: organisation de la chasse et de la protection des récoltes sur les terrains sur lesquels la société exerce son droit de chasse. Siège social: route d'Estreux, Marly-lès-Valenciennes (Nord).

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Groupement d'études Perrin et associés (G. E. P. E. A.).** But: coopérer au développement technique et commercial des entreprises participantes, non seulement par les échanges d'expériences qu'il provoquera, mais aussi par ses propres travaux. Siège social: établissements Les Héritiers de Georges Perrin, Cornimont.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Caducée sportif de Paris.** But: pratique des sports. Siège social: 3, avenue de l'Opéra, Paris.

25 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole d'Urciers.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux cultivateurs, notamment pour élever leur niveau de vie, améliorer la productivité des exploitations, et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: mairie d'Urciers (Indre).

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association Saint-Louis-de-Novel.** But: promouvoir toutes activités propres à favoriser l'épanouissement de la jeunesse. Siège social: 10, chemin du Maquis, Annecy.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale de la cité de Fort-l'Empereur.** But: défense des intérêts généraux des adhérents et création de sections sportives et culturelles. Siège social: chez le président, cité de Fort-l'Empereur, bâtiment A-4, Alger.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Souvenir napoléonien (société d'histoire).** But: défense de la mémoire de: l'empereur Napoléon Ier; l'empereur Napoléon III; glorification de tous les grands Français qui ont contribué ou contribuent à la gloire, à la grandeur de notre pays et à son rayonnement dans le monde Siège social: 13, rue de Toul, Alger.

26 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Laval. **Comité des fêtes de Deux-Evailles.** But: organisation de la fête communale. Siège social: mairie de Deux-Evailles.

26 novembre 1959 Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Boule castraise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: restaurant Gonzalès, Castres.

27 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Fédération nationale des chauffeurs routiers (section de Saint-Claude).** But: défendre la route et les routiers, secourir ceux qui en ont besoin et lutter pour la justice sociale. Siège social: relais Manzoni, 1, rue Pasteur, Saint-Claude (Jura).

28 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Fédération départementale des aéro-clubs agréés d'Eure-et-Loir.** But: coordonner les efforts des aéro-clubs membres, harmoniser la propagande aérienne dans le département et répartir entre les adhérents les subventions du conseil général. Siège social: aéro-club, route d'Ablis, Chartres.

30 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Jeunesse hellénique de Saint-Etienne et des environs.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: 50, rue Marengo, Saint-Etienne.

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Société de chasse des propriétaires de Saint-Georges-de-Chesne et limitrophes.** But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: chez M. Cupif (Jean-Louis), Le Rocher, Saint-Georges-de-Chesne (Ille-et-Vilaine).

30 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des propriétaires fonciers pour la revision du remembrement.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: hôtel Moiroux, Saint-Paul-lès-Romans

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Comité d'expansion et d'aménagement de la région de Riscle-sur-Adour.** But: susciter et aider toutes les initiatives susceptibles de contribuer à l'amélioration, au développement harmonieux et à la prospérité de Riscle-sur-Adour et de sa région. Siège social: mairie de Riscle (Gers).

1er décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Jeunesse et culture.** But: éducation populaire. Siège social: chez M. Billiéras (Jean-Claude), 6, rue Haxo, Grenoble.

1er décembre 1959 Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion du restaurant d'enfants de la Ferté-Bernard** But: gestion de ce restaurant. Siège social: hôtel de ville de la Ferté-Bernard (Sarthe).

1er décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association théâtrale des étudiants de Paris (A. T. E. P.).** But: faciliter aux étudiants l'accès du théâtre et leur donner la possibilité de monter des spectacles Siège social: 17, rue de la Sorbonne, Paris.

MODIFICATIONS

9 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le **Groupement des industriels de Poissy** transfère son siège social du 3, rue d'Alsace, Saint-Germain-en-Laye, au 53, boulevard Robespierre, Poissy.

9 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des élèves de l'école nationale des industries agricoles** transfère son siège social du 9, rue de l'Arbalète, Paris, à la Maison des industries agricoles, Cité universitaire, 5, boulevard Jourdan, Paris.

9 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association pour le développement de l'enseignement technique et commercial dans les territoires de la France d'outre-mer** transfère son siège social du 7, avenue George-V, au 57, avenue d'Iéna, Paris.

17 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association **Œuvres de la maison des vieux artistes des arts plastiques** transfère son siège social du 5, rue de Logelbach, Paris, au 37, boulevard Poniatowski, Paris

23 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des étudiants tchadiens en France (A. E. T. F.)** transfère son siège social du 28, rue Serpente Paris, au 1, rue Platon, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.